

UNIVERSITÉ DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES, SOCIALES ET ÉDUCATIVES

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES

DEPARTEMENT DE SOCIOLOGIE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POST GRADUATE SCHOOL FOR
THE SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
HUMAN AND SOCIAL SCIENCES

DEPARTEMENT OF SOCIOLOGY



SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU CAMEROUN : LES CAS
DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA A YAOUNDE

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
Master à vocation professionnelle en Sociologie
Option : population et développement

Par :

André KENDEK

Licencié en Sociologie

Sous la direction de :

Jeannette LEUMAKO NONGNI

Chargée de cours à l'université de Yaoundé I



Janvier 2024



DÉDICACE

A

Mes parents, André KENDEK et Jeannette ONGBEMBA



REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont tout d'abord à l'endroit de notre Directrice de mémoire, le Dr Jeannette LEUMAKO NONGNI, Chargé de Cours à l'Université de Yaoundé I. Elle, qui a eu la patience et la disponibilité de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations.

C'est aussi l'occasion pour nous d'exprimer notre gratitude à l'endroit de tous les enseignants du département de sociologie de l'Université de Yaoundé I qui ont contribué à notre formation scientifique, en particulier le Professeur Armand LEKA ESSOMBA qui n'a eu de cesse de nous encourager.

Nous formulons également notre gratitude à notre bien-aimée Michelle ABATE pour son soutien sans faille pendant les moments de lassitude.

Un grand merci à tous ceux qui ont, d'une façon ou d'une autre, favoriser l'éclosion de ce mémoire. Nous pensons à nos camarades de Master 2, à nos amis Steve NDJIKI, Anicet NOAH, Jean de Dieu ZINGTSOGO, Bienvenue AYANGMA, Patrick NGUEN NGUEN, MARYAM MFOU NGALLA, NDACHINGAM NDAM, Chamberlain PALATEDJO, Georges Yvana BOYOGUINO, Victoria NGAKO, à tous les membres de l'AMISOC particulièrement à Armel MOUMBAIN et Aiméance MEFRE.

Nous ne saurions terminer ces remerciements sans être sensible à toute l'assistance accordée par notre famille. A cette dernière, nous disons profondément merci. Il s'agit notamment de Narcisse KENDEK, Mireille KENDEK, Nadège KENDEK, Annie KENDEK, Monique ONGTOUKET, Isaac LOBE LOBAS, Arsène DJILO et le Dr Collins ASSENE ASSENE.



SOMMAIRE

DEDICACE	Erreur ! Signet non défini.
REMERCIEMENTS	Erreur ! Signet non défini.
RESUME	Erreur ! Signet non défini.
ABSTRACT.....	Erreur ! Signet non défini.
SOMMAIRE.....	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DE CARTE	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES ABREVIATIONS	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES ACRONYMES.....	Erreur ! Signet non défini.
INTRODUCTION.....	Erreur ! Signet non défini.
PARTIE I: L’EVALUATION ET LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU REGARD DE L’EXPLOITATION DES CARRIERES AU CAMEROUN : UN APERCU DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE I: LA LOCALITE DE NYOM II ET L’INSTALLATION DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE II: L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS L’EXPLOITATION DES CARRIERES AU CAMEROUN	Erreur ! Signet non défini.
PARTIE II: LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES DISPOSITIONS DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITE DE NYOM II	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE III : LA MISE EN ŒUVRE DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITE DE NYOM II : UNE OBSERVATION DE LA RESPONSABILITE DESDITES ENTREPRISES ET DES ACTEURS NON ÉTATIQUES	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV : LE SUIVI DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITE DE NYOM II : ACTIONS DES ACTEURS ÉTATIQUES, DIFFICULTES RENCONTREES ET PERSPECTIVES	Erreur ! Signet non défini.
CONCLUSION GENERALE	Erreur ! Signet non défini.

BIBLIOGRAPHIE.....**Erreur ! Signet non défini.**

TABLE DES MATIÈRES.....**Erreur ! Signet non défini.**

RÉSUMÉ

La présente recherche sous le thème « *la problématique du suivi du Plan de Gestion environnementale et sociale au Cameroun : les cas des entreprises GRACAM et GAODA à Yaoundé* », s'inscrit dans une logique de contribution au développement durable de la localité de Nyom II et d'amélioration des connaissances en sociologie de l'environnement. L'observation de la dégradation de l'environnement de la localité de Nyom II suite à l'implantation des entreprises minières GRACAM et GAODA a suscité une interrogation sur le suivi du PGES de ces entreprises. Dès lors, l'objectif général de la présente recherche est de mettre en lumière les défis du suivi de la mise en œuvre des dispositions des plans de gestion environnementale et sociale des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II. En ce sens, en questionnant ces défis, cette recherche s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle ces défis sont pluriels et multi-acteurs ; ils sont à la fois liés aux promoteurs de ces entreprises, aux acteurs non-étatiques de la localité et aux autorités étatiques en charge du suivi de la mise en œuvre de ces dispositions.

L'opérationnalisation de cette hypothèse s'est faite à travers trois théories. La théorie de l'analyse stratégique de la gestion environnementale de Laurent MERMET, la théorie de la modernité réflexive d'Ulrich BECK et le constructivisme structuraliste de Pierre BOURDIEU. Les données ont été obtenues avec pour support de collecte, les entretiens semi-directifs, l'observation directe et l'exploitation documentaire. L'analyse de contenu a été mobilisée et les résultats obtenus sont les suivants : le suivi de la mise en œuvre des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA est certes sous la responsabilité des acteurs étatiques. Cependant, en interrogeant les mécanismes d'exécution des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAOADA, il ressort que ces dispositions sont faiblement mises en œuvre du fait de deux facteurs combinés couplées aux difficultés des acteurs étatiques ; lesquels sont l'esprit capitaliste desdites entreprises et la faible efficacité des études d'impact environnemental et social réalisées.

Partant du principe environnemental de participation, la présente recherche a questionné la responsabilité des acteurs non étatiques dans la gestion environnementale et sociale de la localité. Il y est ressorti que ces acteurs construisent des stratégies diverses qui font face à de grandes difficultés ; l'insuffisance de l'information environnementale, l'esprit capitaliste de ces acteurs, la faible intégration d'une culture organisationnelle et un soutien étatique local insuffisant. Pour ce qui est des acteurs étatiques, malgré les différentes actions menées dans le suivi de la mise en œuvre desdites dispositions conformément au cadre normatif, les difficultés à surmonter sont plurielles. Il est question de l'insuffisance du budget alloué pour les descentes de terrain, l'insuffisante qualification du personnel en charge de ce suivi, la lourdeur administrative dans la répression de ces entreprises, le flou juridique sur les opérations d'explosion des roches, la faible attention accordée à l'aspect social dans l'élaboration des PGES, l'hypothèse de l'interférence des relations ou de la corruption, l'insuffisante coordination entre les deux délégations départementales et avec la délégation régionale.

Mots clés : Environnement, Evaluation environnementale, Plan de Gestion environnementale et sociale, Etude d'impact environnemental et social, exploitation des carrières



ABSTRACT

This research under the theme " the problem of monitoring the Environmental and Social Management Plan in Cameroon: the cases of the GRACAM and GAODA companies in Yaoundé ", is part of a logic of contribution to the sustainable development of the locality of Nyom II and to improve knowledge in environmental sociology. The observation of the environmental degradation of the locality of Nyom II following the establishment of the mining companies GRACAM and GAODA raised questions about the monitoring of the ESMP of these companies. Therefore, the general objective of this research is to highlight the challenges of monitoring the implementation of the provisions of the environmental and social management plans of GRACAM and GAODA companies in the locality of Nyom II. In this sense, this research is based on the hypothesis that these challenges are plural and multi-actor; they are linked both to the promoters of these companies, to non-state actors in the locality and to the state authorities responsible for monitoring the implementation of these provisions.

The operationalization of this hypothesis was done through three theories. The theory of strategic analysis of environmental management of Laurent MERMET, the theory of reflexive modernity of Ulrich BECK and the structuralist constructivism of Pierre BOURDIEU. The data was obtained using semi-structured interviews, direct observation and documentary analysis as a collection medium. Content analysis was used and the results obtained are as follows: Monitoring the implementation of the provisions of the ESMPs of GRACAM and GAODA companies is certainly the responsibility of state actors. However, by questioning the mechanisms for implementing the provisions of the ESMPs of GRACAM and GAOADA companies, it appears that these provisions are poorly implemented due to two combined factors coupled with the difficulties of state actors; which are the capitalist spirit of the said companies and the low effectiveness of the environmental and social impact studies carried out. Starting from the environmental principle of participation, this research questioned the responsibility of non-state actors in the environmental and social management of the locality.

It emerged that these actors are constructing various strategies which face great difficulties; the insufficiency of environmental information, the capitalist spirit of these actors, the weak integration of an organizational culture and insufficient local state support. As for state actors, despite the various actions carried out to monitor the implementation of said provisions in accordance with the normative framework, the difficulties to be overcome are numerous. It is a question of the insufficient budget allocated for field surveys, the insufficient qualification of the personnel in charge of this monitoring, the administrative cumbersomeness in the repression of these companies, the legal vagueness on rock explosion operations, the little attention paid to the social aspect in the development of ESMPs, the hypothesis of interference in relationships or corruption, the insufficient coordination between the two departmental delegations and with the regional delegation.

Keywords: Environment, Environmental assessment, Environmental and social management plan, Environmental and social impact study, quarry operation

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BF	: Budget de Fonctionnement
Dr	: Docteur
EC	: En Cours
Éd.	: Édition
Et al.	: Et Ali (et autres)
Etc.	: Et cetera
HRP	: Hypothèse de Recherche Principale
HRS	: Hypothèse de recherche spécifique
Mme	: Madame
N°	: Numéro
NB	: Notez Bien
NIE	: Notice d'Impact Environnemental
NR	: Non Réalisé
OR	: Objectif de Recherche
ORS	: Objectif de Recherche Spécifique
PTA	: Plan de Travail Annuel
PTO	: Plan de Travail Opérationnel
QR	: Question de Recherche
QRP	: Question de Recherche Principale
QRS	: Question de Recherche Spécifique
TRAP	: Taux de Réalisation des Activités Planifiées
TRM	: Taux de Réalisation de la Mesure Proposée
Vol.	: Volume

LISTE DES ACRONYMES

ANOR	: Agence des Normes et de la Qualité
AROE	: Attestation de Respect des Obligations Environnementales
CARFAD	: Centre Africain de recherches Forestières Appliquées de Développement
FALSH	: Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines
GES	: Gestion Environnementale et Sociale
GIC	: Groupement Inter Communal
GRACAM	: Granulats du Cameroun
MINATD	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINHDU	: Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINEE	: Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEF	: Ministère de l'Environnement et des Forêts
MINEPDED	: Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINMIDT	: Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MINREX	: Ministère des Relations Extérieures
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
SIDA	: Syndrome de l'Immunodéficience Acquise

LISTE DES SIGLES

ACE	: Attestation de Conformité Environnementale
AE	: Audit Environnemental
AES	: Audit Environnemental et Social
CCE	: Cahier de Charge Environnemental
CCE	: Certificat de Conformité Environnemental
CDSPGES	: Comités Départementaux de Suivi de la mise en œuvre du PGES
CIE	: Comité Interministériel de l'Environnement
CIDE	: Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CNCEDD	: Comité National Consultatif pour l'Environnement et le Développement Durable
CNUED	: Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et Développement
CTD	: Collectivité Territoriale Décentralisée
DPDD	: Direction de la Promotion du Développement Durable
EE	: Evaluation Environnementale
EES	: Etude Environnementale et Sociale
EIE	: Etude d'Impact Environnemental
EIES	: Etude d'impact Environnementale et sociale
HSE	: Hygiène Sécurité et Environnement
IDE	: Investisseurs Directs Etrangers
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
OBC	: Organisation à Base Communautaire
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Economique
ODD	: Objectif de Développement Durable
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
PIB	: Produit Intérieur Brut
QSE	: Qualité Sécurité Environnement
UYI	: Université de Yaoundé I



Carte : carte de localisation de l'arrondissement de Yaoundé I



Tableau : recensement des impacts environnementaux et sociaux et des mesures d'atténuations prévues par les PGES de GRACAM

INTRODUCTION

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SUJET DE RECHERCHE

Le choix de ce sujet se situe dans un contexte marqué par l'effervescence des thématiques sur la gestion de l'environnement en Afrique en général et au Cameroun en particulier.

1- Contexte de la recherche

La richesse du sous-sol camerounais attire beaucoup d'investisseurs à la fois nationaux et étrangers. Cette attraction s'observe par la création de plusieurs industries minières, dans les différentes régions minières du Cameroun (Est, Ouest, Sud, Nord et Centre). Dans ce contexte, le Cameroun a fait de l'exploitation minière, un pilier de son développement.¹ Dès lors, parler d'industries minières implique de s'intéresser à la question de l'environnement dont l'enjeu est une préoccupation majeure pour l'ensemble des pays du monde. En ce sens, le Cameroun a mis en place plusieurs stratégies pour une gestion positive de l'environnement (gestion rationnelle des ressources naturelles, prise en compte des vies et conditions sanitaires des populations ainsi que leurs habitats sociaux).

Il a été question pour l'État Camerounais d'instituer un ordre social, au service de l'intérêt général et un contrat social pour la sauvegarde de l'environnement. Cet ordre social intègre plusieurs actions, dont l'implémentation des textes juridiques en faveur de la protection de l'environnement. Ainsi, la loi du 05 Août 1996² a été adoptée, portant Loi Cadre relative à la gestion de l'environnement. Ce texte de loi souligne que toute entreprise disposant d'un titre d'exploitation de carrières (conformément à la loi N° 2016/017 du 14 décembre 2016 qui accorde dans son article 15, aux entreprises d'exploiter les carrières), doit faire une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Cette étude favorise selon CÔTE et al., « *l'intégration des considérations environnementales et sociales, de la conception à la gestion des projets, et la prise en compte des préoccupations [...] dans la prise des décisions.* »³. Elle permet ainsi d'évaluer les incidences dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation, le cadre et la qualité de vie des populations et de manière générale les incidences sur l'environnement. Toutefois, la réalisation de cette étude doit aboutir à un document intégrant le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

¹ Éric ETOGA et David BAYANG, « Emergence et exploitation minière au Cameroun : Faut-il exploiter l'uranium ? », In *Sortir du nucléaire*, N° 76 – Hiver, 2018, Consulté le 10 janvier 2023 à l'adresse <https://www.sortirdunucléaire.org/Emergence-et-exploitation-minière-au-Cameroun> .

² Loi n°96-12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

³ Gilles COTE, Jean-Philippe WAAUB et Bertrand MARESCHAL, « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : La nécessité d'agir », In *Biodiversités et gestion des territoires*, 17 (3), 2017, Consulté le 10 août 2022 à l'adresse <https://doi.org/10.4000/vertigo.18813>.

En effet, ce plan permet d'orienter les activités du projet de manière à ce que, les questions environnementales et sociales soient prises en compte dans toutes les activités mises en œuvre. C'est un instrument d'application du processus d'évaluation environnementale et sociale, un instrument d'application du développement durable.

Dans ce contexte minier, les entreprises Granulats du Cameroun (GRACAM) et GAODA International Investment Trading Sarl ont été créées. Celle de GAODA est implantée à la fois au Sud et au Centre du Cameroun. Toutefois, cette recherche pose son attention sur celle implantée au Centre, dans la ville de Yaoundé, commune de Nyom II, où elle partage l'espace de la zone avec la multinationale GAODA. Toutes deux sont des carrières d'exploitation des rochers, le gneiss en l'occurrence. L'exploitation de cette ressource est à l'origine de multiples problèmes qui laissent les populations locales dans des plaintes incessantes.

2- Justification du choix du sujet de recherche

La proximité avec la zone de recherche a suscité le désir de contribuer à l'amélioration de la situation locale. Ayant passé notre adolescence dans cette localité, la situation sociale et environnementale relative aux remontées de plaintes, ne nous a pas laissé indifférent. C'est le cas de la pollution de l'air par la propagation des poussières, la destruction des routes, les secousses ou vibrations causées par les explosions des dynamites qui fragilisent et détruisent les maisons, les chutes de pierre durant les explosions et l'assèchement des puits.

Au-delà de cette proximité avec la localité, nous avons développé un attrait particulier pour les questions liées à l'environnement. De manière générale, l'impact de la nature sur la société et de la société sur la nature, plus précisément, les problématiques liées à la gestion environnementale et sociale sont les domaines de prédilection choisis pour poursuivre notre spécialisation en Sociologie du développement. De ce fait, le choix de ce sujet s'est imposé comme primordial pour toucher du doigt ce champ disciplinaire et améliorer les connaissances des problèmes liés au management environnemental.

II- PROBLÈME DE RECHERCHE

L'implantation des deux carrières d'exploitation, de transformation et de commercialisation du gneiss dans la localité de Nyom II a suscité un grand espoir de la part des populations. Pour ces derniers, la présence de deux structures d'envergure dans leur cadre social d'existence impliquait son développement socio-économique. Ce développement intégrait dans leur compréhension la construction des routes et la réduction du chômage et de la pauvreté. Cependant, le constat de la réalité semble autre dans cette localité. La succession des années de

vie de ces structures estompe les aspirations des populations qui se transforment en déception et en désespoir.

Le déroulé de l'expérience de la vie de ces entreprises dans la localité de Nyom II, souligne que les différentes activités de ces structures, produisent des effets négatifs non seulement dans la vie des riverains mais aussi sur leur environnement. En ce sens, les dégâts se lisent à plusieurs niveaux. En effet, l'utilisation des explosifs pour la fragmentation des roches provoque de grandes secousses du sol, des bruits assourdissants et la fissuration des maisons d'habitation. Par ailleurs, le transport permanent des produits de ces carrières avec des engins lourds, contribue à la détérioration des routes (qui ne sont point bitumées), tout en rendant difficile la circulation des populations. De même, ces engins soulèvent de la poussière et projettent des gaz toxiques dans la nature, ce qui entraîne des problèmes de santé récurrents chez les populations locales. Sans oublier le fait que ces routes subissent, en fonction de l'alternance des saisons, une accumulation de la poussière en saison sèche et une accumulation de la boue et des marres d'eau en saison de pluies. De manière générale, l'air, le sol et le sous-sol de Nyom II sont affectés dans leur ensemble.

L'État camerounais milite depuis les années 1970 pour la sauvegarde de l'environnement. En ce sens, il a signé diverses conventions internationales et adopté plusieurs textes de lois. Dans cette logique, la réalisation des EIES est devenue une exigence. Aucune activité ou entreprise ne doit alors être mise en place sans avoir au préalable réalisé une EIES pour minimiser ses effets tant sur l'environnement que sur la société. Le PGES résultant de cette étude doit être suivi de manière générale par toute personne sociale ou morale et de manière spécifique, par des administrations publiques en charge de la question. Ce suivi se fait conformément à la norme de suivi des PGES implémentée par le gouvernement camerounais. Ainsi, les institutions/personnes impliquées dans la réalisation et la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales préconisées sont diverses. Ces institutions sont notamment : le Comité interministériel de l'environnement, les Comités départementaux de suivi du PGES, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Rural (MINEPED), le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT), les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les chefferies (autorités traditionnelles), les ONG nationales et internationales, les associations locales de même que les populations.

Au regard de toutes ces institutions responsables de la gestion et du suivi de l'environnement, le regard sociologique est tenté de s'interroger sur la persistance des « externalités négatives » que la mise en œuvre des PGES est sensée minimiser.

III- PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE

Rédiger un travail scientifique, exige de questionner les travaux antérieurs réalisés sur la thématique de recherche pour pouvoir s'insérer dans une dynamique nouvelle, et problématiser ainsi la recherche. C'est dans ce sens que VAN CAMPENHOUDT et QUIVY précisent que :

Lorsqu'un chercheur entame un travail, il est peu probable que le sujet traité n'ait jamais été abordé par quelqu'un d'autre auparavant, au moins en partie ou indirectement. Tout travail de recherche s'inscrit dans un continuum et peut être situé dans ou par rapport à des courants de pensée qui le précèdent et l'influencent. Il est donc normal qu'un chercheur prenne connaissance des travaux antérieurs qui portent sur des objets comparables et qu'il soit explicite sur ce qui rapproche et sur ce qui distingue son propre travail de ces courants de pensée. [...] Il serait à la fois absurde et présomptueux de croire que nous pouvons passer purement et simplement de ces apports, comme si nous étions en mesure de tout réinventer par nous-mêmes.⁴

La définition de la problématique de la présente recherche va procéder par une présentation thématique préalable des travaux des prédécesseurs. A la suite de ces travaux en lien avec cette thématique de recherche, la place sera accordée à la spécification de la problématique de recherche.

1. Impacts socio-environnementaux et risques de l'exploitation minière

Les travaux de recherche sur les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation minière, sont divers, internationaux ou nationaux, ils orientent leur recherche vers les conséquences à court et à long terme de l'exploitation minière.

KAHILU MUTSHIMA et al⁵ font le constat selon lequel les exploitants miniers œuvrant dans la ville de Kolwezi et particulièrement ceux qui exercent leurs activités aux alentours de la cité Gécamines KAPATA, ne tiennent aucunement en compte les recommandations légales. Selon eux, les exploitations faites dans la localité ont donné lieu à des conséquences sociales et environnementales visibles, à savoir : la pollution, la contamination chimique des sols et de l'eau, l'érosion, et la propagation de substances

⁴ Luc VAN CAMPENHOUDT et Raymond QUIVY, *Manuel de recherches en sciences sociales*, 3^e éd. Paris, Dunod, 1995, p. 42.

⁵ Christophe KAHILU MUTSHIMA, Jacques MASENGO KINDELE, Jérôme TSHIMWANGA et Pierre TSHIANZULA, « De l'exploitation minière artisanale et son impact environnemental dans la ville de Kolwezi : Cas de la cité GECAMINES KAPATA » In *Librairie africaine d'Etudes juridiques*, 2(3), 2015.

susceptibles de nuire à la santé des populations riveraines. Cette recherche a permis de ressortir l'impact détériorant de l'exploitation minière dans une localité qui fait face à des difficultés de développement. Il en ressort ainsi que l'exploitation minière, lorsqu'elle n'est pas responsable, constitue un facteur de dégradation environnementale et sociale. Ces auteurs ont mis en exergue l'inapplication de la loi dans les pays africains en matière de pollution. Il s'agit pour eux de la principale cause.

KAMDEM⁶, dans son article, pose le problème des risques industriels et ménagers comme une réalité dans les États africains. Les déchets industriels sont déchargés dans la nature et leur toxicité est appelée à contaminer l'air, l'eau et les sols, mettant ainsi en danger la santé des riverains. Pour lui, les industries contribuent de manière importante à la constitution des sites à risque. Il ne s'agit plus tout simplement de considérer certains milieux à risque comme dérivant de l'activité de l'homme dans ces milieux. Mais aussi considérer l'industrie comme une source de pollution, une cause fondamentale de l'émergence de certains sites à risque. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le sociologue appelle à une éthique de l'environnement. A cet effet, il affirme que :

L'éthique de l'environnement est appelée à devenir une préoccupation centrale pour les décideurs politiques et économiques dans les sociétés africaines. Les erreurs constatées dans les pays industrialisés sont de sources d'inspiration inestimable pour l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles stratégies industrielles, respectueuses de l'environnement et des citoyens⁷.

BAMAMEN BISIL⁸ analyse les impacts environnementaux de l'exploitation minière dans la zone forestière de Ngoyla-Mintom. Il démontre tout d'abord que cette exploitation engendre des effets négatifs sur les ressources en eau, la qualité de l'air, la faune, la qualité du sol, ainsi que sur les valeurs sociales. Pour lui, les impacts environnementaux sont les plus importants car les dégâts engendrés sont difficilement réversibles et ont un impact sur le long terme. Non seulement, le patrimoine naturel est dégradé (faune et flore), mais aussi, les ressources naturelles et minière non renouvelables sont épuisées. De plus, les conséquences produites sur l'environnement engendrent simultanément des troubles pour la vie humaine, notamment sur

⁶Emmanuel KAMDEM, « Entrepreneuriat et sciences sociales en Afrique » In *L'entrepreneuriat : une perspective internationale, Management international*, CETAI, Ecoles des hautes études commerciales, Montréal, 2001.

⁷ Emmanuel KAMDEM, *idem*, p. 23.

⁸Hyacinthe BAMAMEN BISIL, « Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : cas du massif forestier Ngyla-Mintom », Mémoire de master en Biologie et Physiologie végétales, Université de Yaoundé I, 2013.

la santé. Quant aux impacts sociaux, bien que complexes et controversés, le développement des minéraux peut créer des richesses mais il peut également provoquer des perturbations considérables au sein des sociétés. Les communautés estimant qu'elles sont injustement traitées et insuffisamment récompensées, se révoltent contre les projets miniers, les leaders et autorités locales (chefs traditionnels, cadres communaux).

THOMAS quant à lui, analyse les conséquences de l'exploitation minière au plan sociopolitique. Il révèle que l'exploitation minière est à la fois un miroir et un levier de la mondialisation en cours. Elle soulève des problèmes en termes de gestion et de contrôle, mais aussi, plus radicalement, en termes d'égalité, de droits et, finalement, de choix de société. Les nombreux conflits qui en résultent prennent diverses formes et rassemblent différentes forces sociales, dont l'articulation détermine en grande partie le sort réservé à l'environnement. Dans ce contexte, les conflits socio-environnementaux ont explosés et pris un tour éco-territorial.

VOUNDI⁹ dans son article portant sur l'extractivisme minier, précise que le sous-sol camerounais intéresse les compagnies minières dans un contexte où le pays a fait de l'exploitation minière un pilier de son développement. La région de l'Est, la plus pourvue en minerais, connaît ainsi une intensification des activités minières alors que les « externalités négatives » de ces dernières alimentent des controverses entre compagnies, autorités et communautés locales. Les enjeux de développement local sont questionnés dans un contexte de gouvernance arqué par la corruption, l'opacité des activités minières et des abus d'autorité. Cet article analyse les déterminants des controverses socio-environnementales liées à l'extractivisme minier dans l'Est Cameroun. L'état de l'art et les résultats de l'enquête menée révèlent que les nocivités environnementales et les manquements sociaux des activités minières attisent les revendications des populations locales dans un contexte où les autorités sont étiquetées comme corrompues.

Pour LUCCHINI¹⁰, la projection qui est faite vis-à-vis des générations futures en vue d'assurer le développement durable, impose que des mesures de précautions soient adoptées dès maintenant. Ces mesures préparent l'avenir avec pour but que, des actions aux conséquences graves et irréversibles en raison des incertitudes scientifiques actuelles ne soient imprudemment entreprises.

⁹ Éric VOUNDI, « Extractivisme minier dans l'Est Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible de communautés locales ? », In *Revue Belge de Géographie*, N°2, Belgeo, 2021, Consulté le 01^{er} juin 2023 à l'adresse <http://doi.org/10.4000/belgeo.48699> .

¹⁰ Laurent LUCCHINI, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », In *Annuaire français de droit international*, vol 45, 1999.

ALBENGE¹¹ quant à lui, précise que les risques doivent être étudiés dès la définition du projet par le maître d'œuvre et l'ensemble de l'équipe. Il ressort que dans les projets privés, la détection tardive des risques constitue un problème, car les conséquences peuvent s'avérer graves et la situation irréversible. Ceci dit, l'analyse des risques doit impérativement se faire durant la phase d'avant-projet, mais également durant tout le cycle de vie du projet. Les travaux de ces auteurs montrent la nécessité d'intégrer les politiques de précaution et de gestion des risques dans la réalisation de projets pouvant porter atteinte à l'environnement. Le présent travail s'attèlera à analyser le PGES dans ses prérogatives d'instrument de précaution pour une gestion saine et durable des projets au Cameroun.

L'analyse de cette thématique ressort que ces travaux ont mis en exergue les conséquences de l'exploitation minière sur l'environnement et les êtres humains. Ils ont démontré que l'exploitation minière, bien qu'ayant des avantages économiques, est une source non négligeable de destruction environnementale, de dégradation de la santé humaine et de déstabilisation des relations sociales. Cette analyse est utile pour comprendre l'influence de l'exploitation minière sur la société mais ne ressort cependant pas les enjeux liés aux EIE et aux PGES.

2. Enjeux des EIE et des PGES

KAMTO¹² dans son ouvrage sur le droit à l'environnement, a mené une analyse comparative entre le PGES issue de l'EIE (étude d'impact environnementale) et l'Audit environnemental (AE), afin de comprendre l'utilité réelle du PGES. Ses recherches ont permis d'aboutir à la conclusion selon laquelle, le PGES issus de l'EIE est assurément l'instrument le plus spécifique et sans doute le plus originale du droit de l'environnement. Car, dans une perspective environnementaliste, le PGES issu de l'EIE est la résultante d'une évaluation a priori, contrairement à celui de l'AE, se voulant à postériori. L'AE nécessite de modifier et/ou adapter les projets aux exigences écologiques.

PRIEUR¹³ a abordé la question de l'EIE en s'interrogeant sur son rôle dans la mise en place d'un PGES. Il ressort ainsi de ses travaux que l'EIE est la mise en application du vieux principe « *prévenir vaut mieux que guérir* », et « *pour cela il faut réfléchir avant d'agir* »

¹¹ Olivier ALBENGE, *La maîtrise des risques : l'analyse de modes de défaillance de leurs effets et leurs criticités*, Paris, France, 2005.

¹² Maurice KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, 1996.

¹³ Michel PRIEUR, « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », In *Revue Juridique de l'Environnement*, 1, 1993, p. 28.

BARBIBADES, dans ses travaux fait le constat selon lequel les PGES sont très peu harmonisés au niveau international et sectoriel, contrairement aux EIES. Partant de ce constat, il montre l'importance de l'adoption d'une approche contextuelle et situationnelle dans les EIE afin que les PGES soient appropriées aux localités ou zone d'exploitation. Par ailleurs, cette option doit prendre en considération les spécificités locales de chaque village qui composent le pays.

PIERRE et al.¹⁴ font savoir que l'étude d'impact environnemental des projets doit d'abord et avant tout viser l'insertion plus harmonieuse des projets dans le milieu naturel et humain. Il comporte la description du projet, une analyse du système environnemental qui inclut l'identification des effets positifs et négatifs, l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et le cadre de vie. Ainsi, un PGES responsabilisant doit comprendre des mesures d'évitement et des mesures d'atténuation des incidences négatives, d'accroissement des retombées positives et de compensation ainsi qu'aux examens publics technico-scientifiques des conséquences dans l'espace communautaire où un projet s'applique.

Pour NGNIKAM et TANAWA¹⁵, le plan national d'intervention en cas de catastrophe et de risque progressivement mis en place dans le PGES implique la participation des citoyens dans la réalisation des grands travaux énergétiques et ceci se manifeste beaucoup plus lors de l'élaboration des EIE et des AE par la sollicitation par voie de consultation et d'audiences publiques des populations riveraines. Les travaux de ces auteurs visent à reconnaître les droits des populations autochtones sur leurs terres et également l'importance du social dans l'élaboration des EIE et du PGES.

En fin de compte, ces travaux de recherche permettent de comprendre les avantages des EIE pour la mise en place des PGES. Toutefois, ces auteurs démontrent très peu les stratégies de prise en compte et d'implémentation des PGES pour l'amélioration du bien-être social et environnemental.

3. Défis des Plans de Gestion Environnementale et Sociale

KOUASSI relève dans ses travaux¹⁶ les éléments faisant obstacles à la saine application d'une EIE. Il révèle les facteurs pouvant dévoiler l'inaction des acteurs étatiques de contrôle et

¹⁴André PIERRE, Claude DELISLE, Jean-Pierre REVERET et Anne SENE, *L'évaluation des impacts sur l'environnement : Processus, acteurs et pratiques*, Presses Internationales Polytechniques, 1999.

¹⁵Emmanuel NGNIKAM et Emile TANAWA, *Les villes d'Afrique face à leurs déchets*, Belfort-Montbéliard, Chantiers, 2006.

¹⁶D'Almeida KOUASSI, « Cadre institutionnel législatif et réglementaire de l'évolution environnementale dans les pays d'Afrique et l'océan indien : les indicateurs de fonctionnalités, les écarts fondamentaux et l'as besoins prioritaire », In *Evaluation environnementale*, Canada, vol. 1, 2001.

de suivi d'application du PGES par les sociétés porteuses de projets, dont la mise en œuvre peut affecter l'environnement avec ses ressources et les vies humaines.

S'inscrivant dans une analyse de cause à effet, LEROY et *al*¹⁷, s'intéressent au cadre juridique régissant les EIE, ainsi que leur effectivité ou mise en application. Selon ces auteurs, l'encadrement juridique des EIE est effectif mais manque fortement de décrets d'application. Dès lors, les chercheurs questionnent l'application et le suivi des EIE ainsi que leur prise en compte dans les actions des projets. Il ressort que la définition du cadrage juridico-institutionnel est généralement très imprécise. Les textes fixant les modalités de réalisations de l'EIE définissent certes une liste des activités soumises à l'EIE mais ils ne fixent pas leurs limites. Le cadre de l'EIE manque de netteté ; les textes relatifs à la gestion de l'environnement font mention de l'EIE, mais en précisant qu'ils feront suite à des décrets d'applications ou l'objet d'une réglementation spécifique. A cet effet, force est de constater que ces réglementations sont aujourd'hui inexistantes ; la création des structures spécifiques en charge de l'EIE prévues dans les textes sont parfois retardées et annulées. Il y'a lieu de relever pour le déplorer que, bon nombre de textes régissant les EIE ne sont pas suivis de décret d'application.

Par ailleurs, selon le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature¹⁸, malgré la volonté affichée des différents acteurs à accompagner le processus d'internalisation des dispositions légaux et réglementaires en matière d'EIE, il y a une présentation diversifiée des rapports d'EIE par les consultants, la qualité déplorable de certaines études, une compréhension différenciée des textes régissant les EIE et des termes utilisés en EIE. Ce qui pose le problème de l'harmonisation de stratégies et démarches techniques de mises en place des EIE. De même, un suivi institutionnel continu est nécessaire pour améliorer cette situation.

Dans ce même ordre d'idées, SCHRAGE¹⁹, insiste sur la participation du public à la réalisation théorique et pratique de l'EIE qui, selon lui, est très importante. Dès le début de la formulation du projet, les décideurs et les promoteurs doivent tout mettre en œuvre pour associer les autres parties prenantes et les bénéficiaires (y compris les populations autochtones et les groupes vulnérables) à l'analyse et aux décisions concernant les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.

¹⁷ Maya LEROY, Géraldine DERROIRE, Jeremy VENDE et Thiphaine LEMENAGER, *La gestion durable des forêts tropicales : de l'analyse critique du concept à l'évaluation des dispositifs de gestion*, Paris, AFD, 2013.

¹⁸Ministère de l'environnement et de la protection de la nature, *Guide de réalisation et d'évaluation des études d'impact environnemental au Cameroun*, 2008.

¹⁹ Wiek SCHRAGE, «The convention on environmental impact Assessment in a Transboundary Context Environmental Law Network International», In *Elni news*, vol 97 (1), 1996.

De même, LANMAFANKPOTIN et al.²⁰ estiment que l'implication des personnes dans le processus de l'EIE vise à minimiser les limites de la démocratie représentative en encourageant une forme de démocratie participative ou délibérative. Elle concourt au renforcement des capacités des communautés locales. L'autre objectif important de l'EIE est d'informer et d'éduquer les différents acteurs que sont les promoteurs, les décideurs et le public hétérogène aux différents intérêts sur les choix de développement, la situation environnementale, les possibilités d'intervention, les limites, les conditions d'action, les droits et les devoirs de chacun. Ce rapport fait remarquer que les auteurs suscités ont axé leur réflexion concernant l'EIE au niveau des décideurs, des textes et les lois en vigueur et agents économiques. Aussi, ces travaux permettent de comprendre le cadre juridique et institutionnel de l'EIE et du PGES dans les projets de développement. Mais, ils ne relèvent par les insuffisances sur le plan opérationnel dans la mise en œuvre des EIE et du PGES.

BENABIDES²¹ s'intéresse également aux obligations de la mise en œuvre des PGES. Le premier s'intéresse aux aspects sociaux liés aux PGES. Selon lui, malgré le vocable social contenu dans le terme PGES, bon nombre d'institutions financières et gouvernementales n'y attachent aucune importance. De même, il est impossible d'étudier l'impact environnemental d'un projet sans prendre en compte son impact social, de sorte que ce dernier aspect soit considéré comme une dimension clé du processus de l'EIE.

En somme, les travaux consultés ressortent pour la troisième thématique, les défis liés à la gestion des PGES par les projets et entreprises. Toutefois, dans les trois thématiques il ressort très peu d'informations sur les facteurs de la non effectivité de la mise en œuvre des PGES par les promoteurs des entreprises minières. Dans le cadre de cette recherche, il sera question d'examiner les défis liés à la mise en œuvre et au suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA.

IV- QUESTIONS, HYPOTHESES ET OBJECTIFS DE RECHERCHE

1. Questions de recherche (QR)

La formulation des questions de recherche revient à préciser la question générale et les questions spécifiques auxquelles la recherche doit répondre. Elles donnent des indications sur

²⁰ Georges LANMAFANKPOTIN et al., « La participation publique dans l'évaluation environnementale en Afrique francophone », In *Point de repère* 23, IFDD, 2013.

²¹ Pierre BENABIDES, *Plan de gestion environnementale et sociale : Obligations et performances pour un développement durable*, Sherbrooke, Centre universitaire de formation en environnement, 2011.

ce qui va être résolu dans la recherche. Ce travail de recherche s'est axé sur une question de recherche principale et sur trois questions de recherche spécifiques.

1.1. Question de recherche principale (QRP)

Quels sont les défis du suivi de la mise en œuvre des dispositions des PGES des entreprises GRACAM ET GAODA ?

1.2. Questions de recherche spécifique (QRS)

QRS1 : Quels sont les mécanismes d'exécution des PGES mis en œuvre par les entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II ?

QRS2 : Comment la mise en œuvre ou non des dispositions des PGES influence-t-elle l'action des acteurs non-étatiques de la localité de Nyom II ?

QRS3 : Comment les acteurs de l'administration publique camerounaise interviennent-ils dans le suivi de la mise en œuvre des PGES des entreprises minières GRACAM et GAODA ?

2. Hypothèses de recherche

Formuler une hypothèse de recherche demeure un préalable pour la réalisation de toute recherche scientifique. L'hypothèse de recherche est définie par GRAWITZ comme étant une « *proposition de réponse à la question posée. Elle tend à formuler une relation entre des faits significatifs [...]. Elle doit être vérifiable de façon empirique ou logique* »²². Par conformisme méthodologique, la présentation de ces hypothèses va suivre une logique analogue à celle des questions de recherche. A cet effet, ce travail de recherche inclue une hypothèse de recherche principale et trois hypothèses de recherche spécifiques.

2.1. Hypothèse de recherche principale (HRP)

Les défis du suivi de la mise en œuvre des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA sont pluriels et dépendent des difficultés rencontrées tant par les promoteurs de ces entreprises que par les acteurs non étatiques de la localité de Nyom et les acteurs étatiques compétentes.

²² Madeleine GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001, (11^e éd), p. 399.

2.2.Hypothèses de recherche spécifiques (HRS)

HRS1 : Les entreprises minières GRACAM et GAODA mettent en œuvre des mesures d'atténuations davantage spontanées avec un effet assez mitigé sur les impacts de leurs différentes activités.

HRS2 : les bouleversements observés dans le cadre de vie la localité de Nyom II, incitent les populations à construire des stratégies sociales pour minimiser ces impacts. Cependant, leurs actions font face à des difficultés qui demeurent à surmonter.

HRS3 : Dans l'exercice de leur fonction de suivi des PGES des entreprises minières, les acteurs de l'administration publique camerounaise, organisent des descentes formelles dans la localité de Nyom II et font face à des difficultés plurielles qui inhibent le respect du plan de suivi des PGES de ces structures.

3. Objectifs de la recherche

Dans le *Lexique des sciences sociales*, GRAWITZ définit l'objectif de recherche comme étant la contribution que les chercheurs essayent d'apporter à un champ de recherche en validant ou en invalidant une hypothèse²³. Autrement dit, tout travail de recherche poursuit un but, des objectifs à atteindre. Dans le cadre du présent travail, conformément aux hypothèses de recherche, des objectifs ont également été définis. Ainsi, un objectif principal et trois objectifs spécifiques ont été formulés.

3.1. Objectif de recherche principal

L'objectif principal de la présente recherche est de faire ressortir les défis du suivi de la mise en œuvre des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA.

3.2.Objectifs de recherche spécifiques (ORS)

ORS1 : Ressortir les mécanismes d'exécution des PGES mis en œuvre par les entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II.

ORS2 : Ressortir les actions stratégiques des acteurs non-étatiques face à la gestion environnementale et sociale de la localité de Nyom II.

²³Madeleine GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2004, (8^e éd).

ORS3 : Déterminer les actions pratiques des administrations publiques compétentes dans le suivi de la mise en œuvre des PGES des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II.

IV- CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE DE LA RECHERCHE

La méthodologie désigne,

[...] la manière de faire la recherche dans un domaine précis de la réalité sociale. Elle comprend des notions de base, les principes fondateurs et la méthode de la recherche ou la façon dont le chercheur utilise les outils de collecte et de traitement des données collectées pour découvrir et démontrer la vérité sociologique²⁴.

Une définition assez explicite qui oriente le chercheur dans les éléments constitutifs du cadrage méthodologique de la recherche. En ce sens, cette partie du travail présente de manière succincte, les théories qui ont orienté l'observation empirique, l'approche de recherche, la population ciblée par cette recherche, les techniques d'échantillonnage mobilisées, les techniques et outils de collecte de données, de même que la technique d'analyse des données.

1- Cadre théorique

Selon ANGERS, la théorie « *est à la science ce que la boussole est à l'explorateur. Elle est un guide indispensable dans le choix des chemins à parcourir ; elle met l'ordre dans la multitude des sensations, elle justifie les moyens à prendre, bref elle oriente la recherche* »²⁵. En ce sens, l'orientation de la présente recherche a mobilisé le recours à trois théories que sont : la théorie de l'analyse stratégique de la gestion environnementale de MERMET, la théorie de la modernité réflexive ou la sociologie du risque de BECK et le constructivisme structuraliste de BOURDIEU.

1-1- La théorie de la modernité réflexive de BECK

La théorie de la modernité réflexive est une théorie contemporaine mobilisée par BECK. Elle s'insère dans une perspective de la sociologie du risque, et prend son envol dans les années 1986. Le point de départ de la réflexion de cet auteur est la transformation de la société occidentale des Trente glorieuses. Les premiers résultats de son analyse ont alors été publiés en 1986 après l'accident de Tchernobyl. Cette théorie part du postulat selon lequel l'action de la

²⁴ Samuel-Béni ELLA ELLA, *Quand le capitalisme cynégétique envahit la réserve du Dja. Etude sociologique de la chasse déviante*, PUY, Yaoundé, 2014, p. 37.

²⁵ Maurice ANGERS, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*, CEC, coll. Sciences humaines, 1992, p. 102.

science et de la technologique génère un certain nombre de risques sur l'environnement. Ainsi, la caractéristique inédite des sociétés de la fin du XX^e siècle est qu'elles génèrent elles-mêmes des risques qui les menacent. A cet effet, les risques contemporains que connaissent les sociétés, n'ont plus pour origine, l'action seule de la nature. C'est dans ce sens qu'il souligne que « *la production sociale des richesses est systématiquement corrélée à la production sociale des risques.* »²⁶ La théorie de la modernité réflexive interroge les phénomènes sociaux « *à travers la catégorisation de risque, une description de ce qui est reconnu comme risque par les autorités politiques, les organisations sociales ou les individus et les conséquences qu'entraînent cette reconnaissance* »²⁷.

L'auteur poursuit son raisonnement en précisant que le risque est partout et est conçu comme l'évaluation de la probabilité d'être affecté par un danger en lien avec les actions anthropiques. Ainsi, l'exposition plurielle des individus aux risques, engendrent la perte de leurs repères par rapport à leur existence qui devient de plus en plus incertaine. Cette théorie recommande alors de faire une lecture des risques qui minent la société, ceci en mettant l'emphase sur les ruptures générées par les transformations qui s'effectuent dans la société industrielle ou moderne.

Dans le cadre de cette recherche, mobiliser cette théorie a permis de suivre la recommandation de BECK. Celle de faire une lecture des risques que minent la localité de Nyom II, risques liés à la non prise en charge effective des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA.

1-2- La théorie de l'analyse stratégique de la gestion environnementale de MERMET

L'analyse stratégique de la gestion environnementale tire ses origines des travaux de MERMET au début des années 1980²⁸. Il s'est largement inspiré des bases théoriques produites de 1976 à 1987, dont celles développées par BAROUCH²⁹. En effet, à partir des années 1990, cet auteur mobilise ce cadre théorique afin de développer des innovations méthodologiques pour deux types principaux d'applications. D'une part, des interventions de diagnostic et de planification concertée de la gestion environnementale de territoire et d'autre part, des études d'appui à l'évaluation des politiques publiques en matière d'environnement. Cette théorie exige

²⁶Ulrich BECK, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Trad. de l'allemand par L. Bernadi, Paris, Aubier, 2001, p.36.

²⁷*Ibid.*

²⁸ Laurent MERMET, *Un cadre théorique pour penser l'efficacité en matière d'environnement*, EDF, Paris, 1991, p.185

²⁹ Gilles BAROUCH, *La décision en miettes*, Paris, L'Harmattan, 1989, p.205

alors de replacer toute situation de gestion environnementale dans une lecture des systèmes d'action où elle s'inscrit et où sont noués ensemble, dans une organisation, des éléments et des relations multiples, qui ressortent aussi bien d'une qualification sociale (des acteurs, des règles, des enjeux) qu'écologique (des animaux, des plantes, des milieux, etc.)

La compréhension de cette exigence, permet d'analyser la notion de concertation, notion très chère à la théorie de MERMET. Analyser la gestion environnementale non pas de manière dissociée, mais en lien avec tous les acteurs impliqués. En rapportant les défis de la concertation, l'auteur insère alors le concept de « *Concertation exclusive* » pour démontrer qu'il est probable que la gestion environnementale se fasse de manière concertée, mais d'une concertation exclusive, mettant à l'écart certaines parties intéressées.

Par ailleurs, cette théorie permet de fonder une analyse sur une situation de gestion à partir d'une préoccupation environnementale clairement exprimée. Il permet de faire un éclairage précis sur l'exercice de la responsabilité environnementale par rapport à l'exercice d'autres responsabilités collectives, dans le cadre d'un débat pluraliste. En dégagant les structures de base des situations de gestion de l'environnement, dans les contextes internationaux en particulier, cette théorie permet d'identifier les critères qui expliquent les difficultés qu'ont les politiques de développement, tout en identifiant les marges de manœuvre en vue de favoriser les changements pour une plus grande prise en charge des problèmes d'environnement.

Dans le cadre de ce travail, cette théorie a permis, en empruntant les mots à DELEUZE, de « *développer jusqu'au bout les implications nécessaires*[les questions de recherche] *formulées* »³⁰. Cette théorie a permis de ressortir les enjeux de la mise en œuvre des PGES des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II. Par ailleurs, en s'appuyant sur « la concertation » dans la gestion environnementale, cette théorie a servi à faire ressortir les difficultés rencontrées par les acteurs incluent dans la responsabilité environnementale de la localité.

1-3- Le constructivisme structuralisme de Pierre BOURDIEU

Selon ce paradigme, les individus construisent et reconstruisent la réalité sociale à partir des structures existantes. De manière différente, il existe dans le monde social, des règles et normes *imposées* par la société (constructions ou structures objectives), qui ne dépendent ni de

³⁰Gilles DELEUZE, *Empirisme et subjectivité : Essai sur la nature humaine selon Hume*, Presses Universitaires de France, 2010.

la volonté, ni de la conscience des individus, membres de cette société. BOURDIEU conçoit cette théorie comme un dépassement de la théorie structuraliste et la définit comme suit :

Par structuralisme, je veux dire qu'il existe dans le monde social lui-même, et pas seulement dans les systèmes symboliques, langage, mythe, etc., des structures objectives, indépendantes de la conscience et de la volonté des agents, qui sont capables d'orienter et de contraindre leurs pratiques et leurs représentations. Par constructivisme, je veux dire qu'il y a une genèse sociale d'une part des schèmes de perception, de pensée et d'action qui sont constitutifs de ce que j'appelle habitus et d'autres part des structures sociales, et en particulier de ce que j'appelle des champs et des groupes, notamment de ce qu'on nomme d'ordinaire les classes sociales.³¹

Les réalités sociales doivent de ce fait, être appréhendées comme des constructions historiques et quotidiennes des acteurs individuels et collectifs. La référence à l'historicité signifie que les nouvelles constructions se font en puisant dans les construits antérieurs, érigés en ce que BOURDIEU appelle *habitus*. La quotidienneté indique que ces anciens construits sont reproduits, transportés et transformés en même temps que d'autres sont inventés dans et par les pratiques et les interactions des acteurs.

De manière plus simple, toute interaction prend forme dans un cadre qui délimite les contraintes et les opportunités des acteurs, qui conditionne leurs actions, dans un souci de reproduction des habitus. Toutefois, ces interactions et leurs produits peuvent avoir conjointement, des effets sur le cadre lui-même, produisant ainsi une nouvelle situation qui modifie les possibilités d'actions des acteurs.

Dans le cadre de cette recherche, la théorie du constructivisme-structuraliste de BOURDIEU a permis d'analyser les constructions sociales prenant la forme d'initiatives personnelles des populations, dans un souci de sauvegarde de l'environnement. Comment les populations de la localité de Nyom II inventent au quotidien des actions en vue de transformer leur espace de vie.

2- Collecte et analyse des données

Dans ce travail, la démarche mobilisée pour atteindre « *les vérités que l'on poursuit* »³², s'est voulue qualitative. Pour MAYS et POPE,

Le but de la recherche qualitative est de développer des concepts qui nous aident à comprendre les phénomènes sociaux dans des contextes naturels (plutôt

³¹ Pierre BOURDIEU, *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987, p. 147.

³² Madeleine GRAWITZ, 2005, *idem*, p. 35.

*qu'expérimentaux), en mettant l'accent sur les significations, les expériences et les points de vue de tous les participants*³³.

En s'appuyant sur l'approche compréhensive, cette démarche postule que les faits humains ou sociaux sont porteurs de significations et qu'il est possible de percevoir le vécu et le ressenti d'un individu ou des groupes sociaux. C'est à partir de leurs interactions que les significations prennent forme. Cette approche s'attarde à la recherche du sens qui ne se trouve que dans le discours de l'individu et dans l'expérience vécue. L'usage de la démarche qualitative s'est vu pertinente puisqu'elle a permis de recueillir les perceptions et les actions des différents acteurs de la localité de Nyom II dans la gestion, l'exécution et le suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA.

2-1- Population et technique d'échantillonnage

2-2-1- Population cible

Selon VAN CAMPENHOUDT et QUIVY, la population se définit comme « *la totalité des éléments ou les unités constructives de l'ensemble considéré* »³⁴. La recherche présente, réalisée dans l'arrondissement de Yaoundé I, précisément dans la localité de Nyom II rassemble plusieurs cibles, il s'agit spécifiquement des ménages de la localité, des autorités traditionnelles, des associations locales, des responsables et employés des structures minières GRACAM et GAODA, de même que les autorités ministérielles en charge de la gestion de l'environnement (MINATD, MINEPDED, MINEE, MINDMIDT).

2-2-2- Technique d'échantillonnage

GIGLIONNE et MATALON définissent l'échantillonnage comme « *le nombre restreint des personnes minutieusement choisies pour apporter des informations crédibles sur le sujet de l'enquête.* »³⁵ En d'autres termes, c'est une technique mobilisée pour représenter l'échantillon cible de la recherche. Ainsi, des techniques d'échantillonnage qui existent en sciences sociales, celle non-probabiliste est celle qui a été utilisée dans ce travail. Pour MAROIS et GUMUCHIAN, les méthodes d'échantillonnage non-probabiliste sont des méthodes où la sélection des entités est tout à fait subjective et motivée par des raisons

³³ Nicholas MAYS et Catherine POPE, C. 1995, « Recherche qualitative : une introduction aux méthodes qualitatives dans la recherche sur la santé et les services de santé », In *Journal médical britannique*, p. 311.

³⁴ Luc VAN CAMPENHOUDT et Raymond QUIVY, *idem*, p. 152.

³⁵ Rodolphe GHIGLIONNE et Benjamin MATALON, *Les enquêtes sociologiques, théories et pratiques*, Paris Armand Colin, 2001, p. 29.

précises³⁶. Il existe plusieurs types de techniques non-probabilistes. Parmi ces dernières, deux ont été mobilisées pour constituer l'échantillon. Il s'agit de la technique d'échantillonnage par commodité et la technique par boule de neige.

▪ **La technique par commodité**

La technique d'échantillonnage par commodité a été utilisée sans aucune planification préalable pour cibler les ménages de la localité de Nyom II. Ainsi, les ménages enquêtés ont été sélectionnés par pur hasard.

▪ **La technique par boule de neige**

Cette technique permet de sélectionner les personnes ressources du sujet de recherche à partir des référencements. Ces référencements se sont faits sur la base des premières cibles enquêtées, du réseau relationnel construit dans la zone de recherche et des cibles identifiées à partir de la revue documentaire. En ce sens, les employés des structures GRACAM et GAODA, les autorités traditionnelles et étatiques de même que les associations ont été ciblés au travers cette technique.

Le recours à ces deux techniques a permis de construire un échantillon de 29 personnes.

2-2- Techniques et outils de collecte de données

Plusieurs techniques de collecte des données ont été mobilisées pour réaliser cette recherche. Ce sont : l'observation directe, la recherche documentaire et les entretiens semis-directifs .

2-2-1- L'observation directe

Selon DEPELTEAU, l'observation directe est « [...] un mode d'investigation directe qui se déroule dans le milieu naturel³⁷ ». La spécificité de cette technique, c'est qu'elle est méthodique, elle permet au chercheur d'observer et de transformer les observations en mots et en interprétations. De plus, il collecte seul les données sur le vif, c'est-à-dire dans l'espace où se produisent les faits sans qu'il n'y ait besoin de s'adresser aux parties prenantes du projet. L'observation directe a été la toute première technique employée dans le cadre de cette recherche. Ainsi, cette observation préalable a permis de faire une comparaison de la localité

³⁶Claude MAROIS et Hervé GUMUCHIAN, *Initiation à la recherche en géographie. Aménagement, développement territorial, environnement*. Montréal, Presses universitaires de Montréal, 2000.

³⁷ François DEPELTEAU, *La démarche d'une recherche en sciences humaines. De la question de départ à la communication des résultats*, Bruxelles, De Boeck 2000, p.336.

de Nyom II avant et après l'implantation de ces entreprises. Cette comparaison a permis de mieux identifier les effets de leurs activités sur l'environnement.

2-2-2- La revue documentaire

Cette technique de collecte des données permet d'obtenir des données secondaires, celles déjà produites et contenus dans des documents. NGA NDONGO entend par document « *tout élément matériel ou immatériel qui a un rapport avec l'activité des hommes vivant en société et qui, de ce fait, constitue indirectement une source d'information sur les phénomènes sociaux*³⁸ ». Le recours à cette technique se veut incontournable et nécessaire pour la réalisation de toute recherche en sciences sociales et humaines. Cette technique a été mobilisée tout au long de ce travail, de la conquête du sujet de recherche à la constatation, passant par la construction de l'objet de la recherche.

Par ailleurs, plusieurs types de documents ont pu être consultés à divers endroits. Ils ont été consultés dans les bibliothèques universitaires notamment la bibliothèque des mémoires et thèses de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences humaines et celle du Cercle Philo-Psycho-Socio-Anthropologie. D'autres documents ont été consultés dans les bibliothèques de quelques ministères, celle du MINEPDED (CIDE) et du MINMIDT. Par ailleurs, plusieurs moteurs et sites de recherche numériques ont été consultés. Les différents documents sollicités intégraient à la fois des mémoires, des thèses, des conventions et textes de lois, des rapports d'activités, des articles scientifiques, des ouvrages généraux et des ouvrages généraux. L'ensemble des documents consultés ont fournis des données sur l'état des lieux de la thématique, les textes de lois en vigueur et les données méthodologiques.

2-2-3- Les entretiens semi-directifs

La recherche documentaire n'offre pas l'opportunité de produire les données en situation, c'est-à-dire avec les différents acteurs ciblés par l'enquête de terrain. C'est l'une des raisons qui explique le recours aux entretiens semi-directifs. En effet, un entretien est un « *procédé d'investigation scientifique, utilisant un processus de communication verbale pour recueillir des informations en relation avec le but fixé* »³⁹. Parlant ainsi des entretiens, il en existe plusieurs types, parmi lesquels les entretiens semi-directifs.

Selon DURAND et WEIL, « *Cette démarche consiste à faire produire une conversation réglée entre un enquêté et un enquêteur, munis de consignes et le plus souvent d'un guide*

³⁸ Valentin NGA NDONGO, *idem*, p.11.

³⁹ Madeleine GRAWITZ, *idem*, p. 153-154.

d'entretien»⁴⁰. L'entretien semi-directif met en situation de conversation verbale, au moins deux personnes à savoir : l'enquêteur qui, muni d'une grille d'entretien, pose les questions et l'enquêté qui répond à ces questions. Le but du chercheur est de savoir ce que les gens pensent ? Quelles ont été leurs expériences ? De quoi se rappellent-ils ? Quels sont leurs sentiments ? Quelles sont leurs motivations ainsi que leurs actions ? Dans cette logique, l'entretien a été une technique de collecte de données très cruciale. La particularité de ce type d'entretien est qu'il laisse la possibilité à l'enquêteur d'élargir l'orientation des questions, le guide n'est pas totalement directif sur le terrain.

Ainsi, vingt-et-neuf (29) entretiens ont été menés pendant la collecte des données. Elles ciblaient toutes les cibles mentionnées ci-haut, les responsables des administrations publiques compétentes en charge de l'environnement (MINEPDED, MINMIDT, etc.), les promoteurs des entreprises GRACAM et GAODA, les populations riveraines et les autorités locales. Les données collectées ont permis de ressortir les enjeux sociaux-économiques et environnementaux, les mécanismes d'exécution des PGES par les entreprises GRACAM et GAODA, de même que les réponses endogènes de la société civile face aux effets des activités de ces entreprises sur l'environnement.

2-3- Délimitation spatio-temporelle

La réalisation de cette recherche a pris en compte une délimitation à la fois spatiale, temporelle et disciplinaire.

- **Sur le plan spatial**, cette recherche a été circonscrite à un espace géographique spécifique à savoir la localité de Nyom 2 située dans l'arrondissement de Yaoundé I. cette délimitation spatiale se justifie par le fait que c'est la zone de localisation des deux structures sur lesquelles porte cette recherche.

- **Sur le plan temporel**, cette recherche s'est étendue sur une période allant d'octobre 2021 à septembre 2023.

2-4- Techniques d'analyse des données : une analyse de contenu

Au regard des propos de GRAWITZ, l'analyse de contenu est « *une technique de recherche pour la description objective, systématique et quantitative, du contenu manifeste des communications, ayant pour but de les interpréter* »⁴¹. Cette technique d'analyse des données sert selon QUIVY et Van CAMPENHOUDT, à traiter :

⁴⁰ Jean-Pierre DURAND et Robert WEIL, *Sociologie contemporaine*, Paris, Vigot, 1997, p.131.

⁴¹ Madeleine GRAWITZ, 2001, *idem*, p.606.

De manière méthodique des témoignages qui présentent un certain degré de profondeur et de complexité. Les mêmes auteurs poursuivent en ces termes : mieux que toute autre méthode de travail, l'analyse de contenu [...] permet de satisfaire harmonieusement aux exigences de la rigueur méthodologique et de la profondeur inventive qui ne sont pas toujours conciliables.⁴²

Dans cette logique, cette technique d'analyse a permis d'analyser les données de terrain suivant une démarche bien précise.

2-4-1- La transcription

La première étape consistait au processus de transcription de tous les entretiens. La majorité des données et des informations a été collectée sur le terrain par voie d'enregistrement, à l'aide d'un magnétophone, application incorporée dans le téléphone portable. L'autre part a été consignée dans un journal de terrain, sur support papier. Il était question de mettre sous forme écrite, les paroles enregistrées des personnes enquêtées.

2-4-2- Le classement et la catégorisation

L'entretien semi-directif étant la principale technique de collecte des données primaires, la deuxième étape de l'analyse des données a consisté en un rassemblement et une classification des données (réponses) disponibles par items et par questions identiques formulées dans les guides d'entretien. Les items retenus pour le traitement des données étaient :

- Les risques liés à la mise en œuvre ou non des PGES des entreprises GAODA et GRACAM dans la localité de Nyom II ;
- Les mécanismes d'exécution des PGES par GAODA et GRACAM ;
- Les défis rencontrés dans l'exécution de leurs PGES respectifs ;
- Les actions d'intervention des acteurs de l'administration publique compétente au Cameroun dans le suivi des PGES de ces entreprises ;
- Les défis de l'intervention des acteurs étatiques ;
- Les réponses endogènes face aux risques environnement liés aux activités de ces entreprises ;
- Les défis des constructions sociales des acteurs de la société civile.

Par la suite, les données de l'observation et les données secondaires issues de l'exploitation documentaire ont été couplées aux éléments déjà classés. Cette étape a favorisé

⁴² Raymond QUIVY et Luc-Van CAMPENHOUDT, *op. cit.*, P. 205.

une saisie en profondeur des données collectées et, a permis de relever les différentes occurrences des données.

2-4-3- L'analyse

Cette dernière étape a consisté à trianguler les données collectées. Il était question de mettre en évidence, les attitudes, les propos recueillis auprès des personnes enquêtées et les données documentaires, en vue de faire une analyse tenant compte à la fois du contenu de l'information et du contexte de collecte.

V- CONSTRUCTION DU CADRE CONCEPTUEL D'ANALYSE

Porter une attention à la construction du cadre conceptuel c'est répondre à un besoin épistémologique qui s'inscrit dans une logique durkheimienne. En effet, DURKHEIM souligne que le chercheur doit « *d'abord définir les choses dont il traite afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question [...] une théorie ne peut être contrôlée que si l'on sait reconnaître les choses dont elle doit rendre compte.* »⁴³ De même, s'insérant dans une recherche qualitative, la tentation de se contenter de concept imprécis étant plus grande selon GRAWITZ, il est encore plus important de définir ce dont il s'agit.⁴⁴ Dans le cadre de cette recherche, plusieurs concepts, notions et/ou expressions clés ont été retenus pour une meilleure construction de l'objet de la recherche.

1- L'environnement

Selon la loi camerounaise du 05 aout 1996 portant *loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun*, l'environnement se définit comme étant :

*L'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.*⁴⁵

L'analyse de cette définition ressort l'existence de deux types d'environnement : naturel et artificiel. Le premier type renvoie à celui qui n'a pas été créé par l'homme mais trouvé par ce dernier qui l'exploite pour assurer son bien-être. L'environnement naturel regorge les éléments tels que : l'eau, les arbres, l'air et le sol. Le second traduit la capacité de l'homme à modifier l'environnement ainsi que ses ressources naturelles d'un lieu à un autre, pour

⁴³ Emile DURKHEIM, *op. Cit.*, p. 34.

⁴⁴ Madeleine GRAWITZ, 2001, *op. Cit.*, p. 387.

⁴⁵ Article 4 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant *loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun*

multiplier et favoriser leur éclosion. Ainsi, l'homme peut déplacer de l'eau, l'implanter dans les habitats ou sur tout autre milieu précis, des arbres, de la terre, voire même créer des espaces verts. Qu'il soit l'un ou l'autre, ces deux types influencent les activités humaines.

De même, au regard de cette définition, l'environnement est constitué de plusieurs facteurs qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines. Ces facteurs peuvent être à la fois économiques, sociaux et culturels. Dans ce sens, l'environnement désigne pour le juriste KAMTO « *le milieu, l'ensemble de la nature et des ressources, y compris le patrimoine culturel et les ressources humaines indispensables pour les activités socio-économiques et pour le meilleur cadre de vie*⁴⁶ ». Il est de ce fait déduit que l'environnement ne recouvre pas seulement la nature, la faune, la flore regroupés sous le terme de « biodiversité », mais intègre également les relations d'interdépendance complexes existantes entre la nature et les sociétés. C'est ainsi que pour les éco sociologues, l'environnement est un objet d'étude sociologique car il intègre les données socioculturelles et politico-juridiques que le chercheur peut déceler, analyser et utiliser pour rendre compte des dynamiques qui influencent le cours des sociétés humaines.

2- Evaluation environnementale

Pour LANMAFANKPOTIN et *al.*, l'évaluation environnementale consiste en :

*Un ensemble de processus visant la prise en compte de l'environnement, au sens large qui inclut les aspects biophysique, social et économique, aux diverses phases du cycle de vie des interventions planifiées, qu'il s'agisse d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet, de à en croître les effets positifs et à éviter les incidences négatives, à les atténuer si elles sont inévitables, ou, en dernier recours, à les compenser*⁴⁷.

La définition que proposent ces chercheurs donne quatre informations à clarifier ou à expliquer sur la notion d'évaluation environnementale. D'entrée de jeu, la première phase relative à l'évaluation environnementale doit d'abord et avant tout consister à analyser comment les acteurs ou porteurs d'un projet d'envergure concourent à la protection de l'environnement avec ses différents éléments constitutifs dont biophysiques, notamment les milieux lacustres, fluviaux, les sols et sous-sols, la terre, l'air, les arbres et les animaux avec leurs habitats. Il en est de même des aspects sociaux, c'est-à-dire la protection des habitats humains, la mobilité durable (entretien des routes), les maladies provoquées par la destruction

⁴⁶ Maurice KAMTO, *op.cit.*, p. 16-17.

⁴⁷ Georges LANMAFANKPOTIN et *al.*, *idem*, p.8.

du milieu, la sécurité physique des personnes. Les aspects économiques, tels que les offres d'emploi aux jeunes des villages bénéficiaires du projet, le versement des indemnités monétaires et la protection des espaces ruraux champêtres ne sont pas en reste.

En outre, ces différents aspects environnementaux doivent être pris en considération dans toutes les phases du cycle de vie du projet (identification du projet, conception du projet, mise en œuvre et évaluation).

3- Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)

Selon l'article 2 du décret N°2013/0171/PM⁴⁸, l'étude d'impact environnemental et social est un examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptible d'être causés par un projet sur l'environnement. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement.

Avant toute création et implémentation d'une entreprise d'exploitation des ressources naturelles, une EIES est faite pour pallier aux différents impacts que les activités de cette entreprise peuvent avoir sur l'environnement (écologique et social). La réalisation de cette étude aboutit à la production d'un document dénommé PGES.

4- Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Selon BOUCHARD, le plan de gestion environnementale et sociale désigne :

L'ensemble des mesures d'atténuation, de surveillance environnementale et d'ordre institutionnel à prendre durant l'exécution et l'exploitation, pour éliminer les effets négatifs du projet sur l'environnement et la société, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables⁴⁹.

Cette définition permet de déceler les relations très étroites qui existent entre un projet et les effets que sa mise en œuvre peut provoquer sur l'environnement et la zone sociétale qui l'accueillent. D'où les mesures c'est-à-dire des actions, manières ou moyens à adopter pour corriger à court, moyen ou long terme ces effets par le porteur du projet. Malgré la pertinence de cette définition, elle ne permet pas de discerner les parties qui composent un PGES.

Dans le guide du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, le PGES se perçoit comme « *une synthèse et une planification de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales préconisées en vue d'apporter des réponses durables*

⁴⁸Décret N 2013/0171/PM du 14 fév. 2013 fixant les modalités de réalisations des études d'impact environnemental et social.

⁴⁹ Michel BOUCHARD, *Manuel d'évaluation environnementale : politique, procédure et questions intersectorielles*, ville et maison d'édition, 2003, p. 80.

*aux impacts répertoriés dans l'étude d'Impact Environnemental et social (EIES) du projet*⁵⁰ ». Il précise pour chacune des actions environnementales proposées, les objectifs visés, les différentes tâches à exécuter, l'acteur ou les acteurs chargés de la mise en œuvre, les indicateurs objectivement vérifiables de suivi de l'action ainsi que les acteurs de suivi de l'efficacité et de l'effectivité de la mesure.

Les deux définitions ci-dessus se résument en ceci que le plan de gestion environnementale et sociale est tout simplement un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables des différents projets de développement sur l'environnement et la société accueillant ledit projet. Le plan de gestion environnementale et sociale est conçu comme un cadre de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Il consiste à faire respecter les engagements environnementaux et sociaux du projet et contribue à renforcer de façon effective l'apport du projet dans le développement socio-économique durable des zones cibles. De manière scientifique, les PGES sont des instruments publics utilisés par les États pour mettre en œuvre leur politique publique.

5- Exploitation des carrières

Selon EPIROC une carrière est une excavation de surface destinée à la production de pierres. De ce fait, l'exploitation des carrières vise essentiellement à produire des matériaux de construction et de bâtiment comme des blocs de pierres pour les granulats ou pour les matières premières de procédés comme la fabrication du ciment. De manière explicite, le recourt à l'exploitation des carrières se fait lorsqu'aucun moyen ne nous permet d'obtenir économiquement les matières premières de bonne qualité et de taille suffisantes. Toutefois, il à noter que pendant la durée de cette exploitation, des matériaux sont extraits et traités (par broyage, concassage, ciblage et lavage) afin d'obtenir des granulats de tailles différentes, possédants les caractéristiques adaptées à leurs utilisations.

VI- PLAN DE REDACTION

La production des données sociologiques ne se fait pas de manière désinvolte. Le chercheur doit structurer son travail pour faciliter sa lecture et sa compréhension du début jusqu'à la fin. C'est pourquoi BEAUD avance qu'« *aucun étudiant ne devrait commencer la rédaction d'un*

⁵⁰ CARFAD, « Projet de construction de la Ring Road. Mise en conformité selon les critères de la BAD de l'Etude d'Impact Environnemental et Social », *Rapport de l'EIES*, Yaoundé, Cameroun, 2018, p.8.

*mémoire sans avoir construit le plan de rédaction*⁵¹». Pour ne pas déroger à cette instruction, un plan de rédaction reposant sur deux parties et quatre chapitres. La première partie, intitulée « L'évaluation et la gestion environnementale et sociale au regard de l'exploitation minière au Cameroun : un aperçu des entreprises GRACAM et GAODA », est structurée en deux. Le chapitre un porte sur « La localité de Nyom II et l'installation des entreprises GRACAM et GAODA ». Le chapitre deux quant à lui aborde « l'évaluation environnementale et sociale dans l'exploitation des carrières au Cameroun ». La deuxième partie quant à elle porte sur « La mise en œuvre et le suivi des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II ». Elle se subdivise en deux chapitres. Le premier chapitre est axé sur « La mise en œuvre des PGES des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II : une observation de la responsabilité desdites entreprises et des acteurs non étatiques ». Le deuxième chapitre quant à lui porte sur « Le suivi des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II. »

⁵¹ Michel BEAUD, *L'Art de la thèse. Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA, maîtrise ou tout autre travail universitaire à l'ère du net ?* Paris, La Découverte, 1999, p. 23.

PARTIE I: L'ÉVALUATION ET LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES AU CAMEROUN: UN APERÇU DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA

GRACAM, structure d'exploitation du gravier camerounais et GAODA, structure chinoise exploitant principalement le gneiss, sont deux entreprises installées dans l'arrondissement de Yaoundé I, précisément dans la localité de Nyom II. L'activité de chacune de ces structures impacte tant l'aspect environnement que social de cette localité. Ainsi, dans le cadre de la première partie de ce travail de recherche, deux chapitres sont identifiables. Le premier chapitre souligne les enjeux de la présence de GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II, tout en identifiant leurs impacts socio-environnementaux dans la localité. Le deuxième chapitre quant à lui, fera de manière générale une analyse de la gestion des PGES par lesdites entreprises, tout en soulignant les facteurs compréhensifs des manquements observés dans cette gestion.

CHAPITRE I : LA LOCALITÉ DE NYOM II ET L'INSTALLATION DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA

La localité de Nyom II est située dans la commune d'arrondissement de Yaoundé I, elle-même logée dans la région du Centre au Cameroun. En son sein, deux entreprises minières s'y sont installées, GRACAM et GAODA. Dès lors, l'implantation de ces deux structures dans ce village a généré de nombreux impacts. Ainsi, le premier chapitre de ce travail se positionne dans une logique d'identification de ces incidences. Cependant, cette identification requiert au chercheur de s'interroger au préalable sur la définition des enjeux de cette localité. En ce sens, il est question de répondre à la question du pourquoi le choix de ce village. Par la suite, il sera question de procéder à la description de ces entreprises, pour une meilleure analyse des impacts de leurs activités dans la localité de Nyom II. Pour l'essentiel, la description de la zone de recherche prendra appui sur des observations empiriques et sur des observations documentaires.

I- LA LOCALITÉ DE NYOM II : UNE ZONE D'ATTRACTION D'ENTREPRISES MINIÈRES

La première partie de ce chapitre, se positionne dans la présentation de la zone de recherche comme un attrait pour les entreprises minières. Si deux entreprises s'implantent dans un même village, il est nécessaire pour le sociologue de s'intéresser aux enjeux que regorge la localité convoitée. Seulement, pour y parvenir, une présentation générale de cette zone se veut indispensable. Elle commencera par la description de l'arrondissement dans lequel la localité est incluse.

1- Présentation de l'arrondissement de Yaoundé I

L'arrondissement de Yaoundé premier est l'un des sept arrondissements du département du Mfoundi, au Centre Cameroun. Son existence est codifiée par le décret N° 93/321 du 25 novembre 1993, portant création des communes urbaines et rurales. Cet arrondissement a une superficie de 5552 hectares pour une population estimée en 2011⁵² à 361 177⁵³ habitants, soit 507 habitants au Km². Cette commune est limitée au Nord par la commune rurale d'Okola (village Lendom) ; au Sud, par la commune d'arrondissement de Yaoundé V (Ruisseau Ekoe-Rails) ; au Sud-Ouest par l'arrondissement de Yaoundé III (Rivière le Mfoundi et Boulevard du 20 mai) ; à l'Ouest par la commune d'arrondissement de Yaoundé II (Carrefour Warda,

⁵²Commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}, *Plan Communal de Développement*, 2012.

⁵³ Données obtenues par extrapolation sur le taux de progression démographique de la population de Yaoundé 1^{er}.

Nouvelle route Bastos) ; à l'Est et au Nord-est par la commune d'arrondissement de Soa (Village Olembé II et Tsinga village).

Pour ce qui est de la répartition géopolitique de cette commune d'arrondissement, sa description administrative des quartiers et villages est précisée par le décret du N° 87/1365 du 25 septembre 1987. Cette description est également codifiée par le décret N° 92/187 du 1^{er} septembre 1992, portant création de nouveaux arrondissements. Le PCD de l'arrondissement a divisé cette répartition en cinq zones.

- La première zone appelée zone rurale, est constituée des quartiers suivants : Lendom, Nkolondom, Nyom, Olembé, Ekombitié et Okolo (I, II et III) ;
- La deuxième zone qualifiée de zone centrale, abrite les quartiers Okolo I, Emana, Etoudi, Mballa (II, III et IV) et Dragage ;
- La troisième zone nommée zone Manguier, est constituée des quartiers Mballa (IV, V, VI et VII), Tsinga village, Nkolmbong et Nkolmitag ;
- La quatrième zone dite zone pilote, couvre les quartiers Djoungolo (II, III et IV), Ekoudou, Bastos et Mfandena ;
- La cinquième et dernière zone est également appelée zone pilote. Elle couvre les quartiers Djoungolo I, Etoa-Meki et le Centre commercial.

L'analyse de cette répartition géopolitique permet d'identifier le quartier Nyom, se situant dans la première zone de la répartition de la commune d'arrondissement de Yaoundé I. le point suivant apportera une description assez spécifique de cette zone, zone de la présente recherche.

2- Présentation de la localité de Nyom II

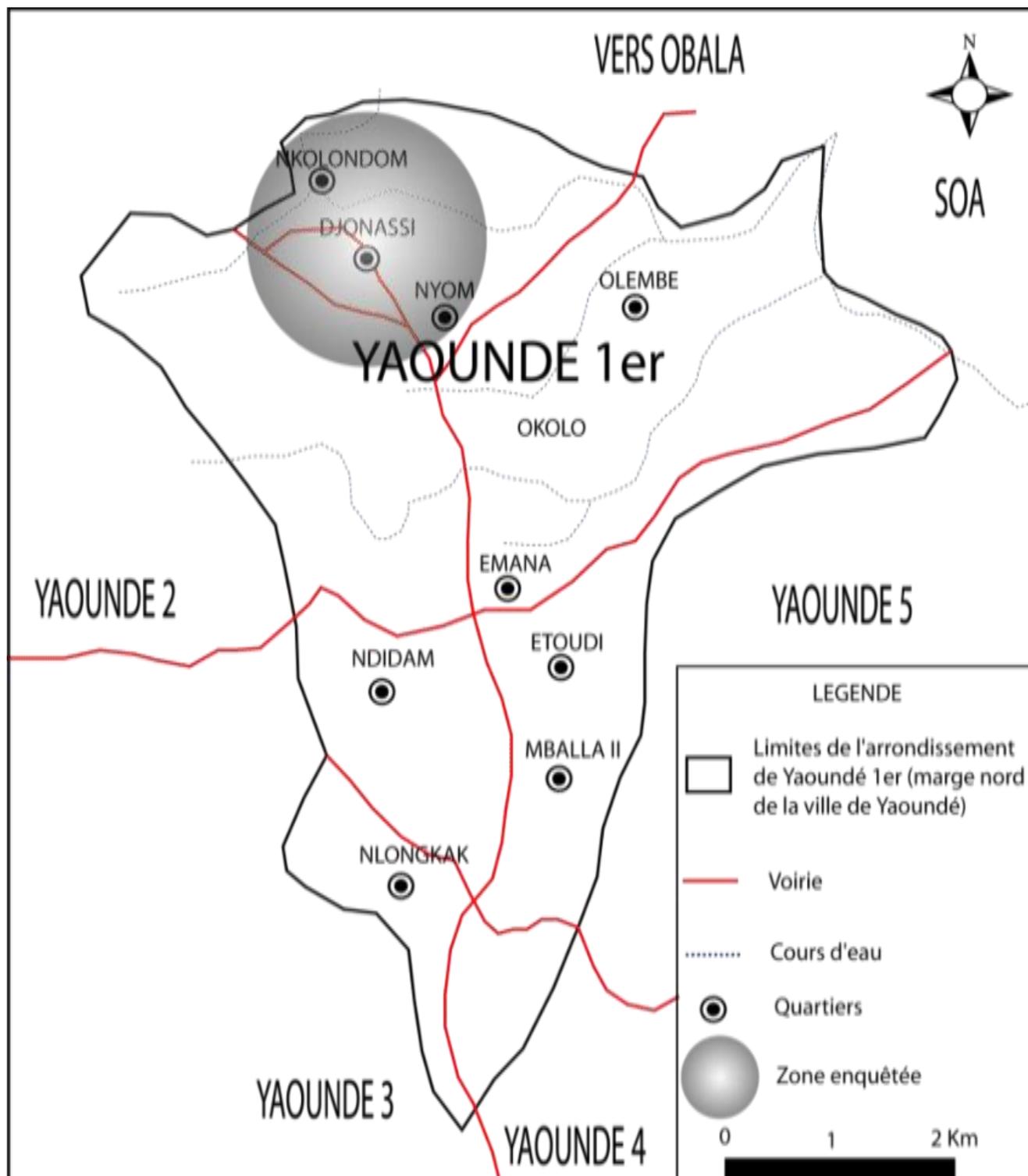
Les données recensées dans le Plan Communal de Développement de l'arrondissement de Yaoundé I, permettent de localiser le quartier Nyom, mais ne précisent pas l'existence de la démarcation entre Nyom I et II. Cependant, des exploitations documentaires approfondies, couplées aux entretiens et à l'exploitation documentaire, ont permis de distinguer ces deux localités. Dès lors, les travaux de cette recherche ont de manière spécifique été réalisés dans la localité de Nyom II.

2-1- Localisation

La localité de Nyom II est une zone rurale dépendante du groupement d'Emana (Chefferie de deuxième degré). Ce groupement couvre les quartiers Emana, Nyom I et II, Mbala

(I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X), Nkolondom, Ndjonassi, Messassi, Ekombié et Okolo (I et II). Chacun de ces quartiers est détenteur d'une chefferie de troisième degré. La localité de Nyom II est limitrophe des villages Nkolondom (I et II), Nkolessong, Mintountomo et Mindjomo. Par ailleurs, elle est constituée de plusieurs sous-quartiers : Nkolmekok, Edime, Edime carrière, etc. La carte suivante présente l'arrondissement de Yaoundé I dans laquelle figure le village Nyom II.

Carte 1 : carte de localisation de Nyom



2-2- Cadre humain et habitat

Les données collectées sur le terrain ont permis de ressortir une structuration ethnique des populations du village Nyom II. La localité est en majorité constituée de populations « Eton », qu'elles soient autochtones ou allogènes. D'autres ethnies y cohabitent également ; les populations « Bamiléké » en l'occurrence, s'intègrent progressivement dans le tissu social de ce village, et sont détentrices de titres fonciers.

En ce qui concerne l'habitat, l'observation directe faite sur le terrain a permis d'identifier des maisons d'habitations regroupées essentiellement le long de la route. Trois types d'habitations meublent le paysage de ce village :

- Des maisons communément appelées « en dures » avec un sous-bassement travaillé soit en pierres, soit en parpaings ;
- Des maisons en « semis-dures », qui représentent la catégorie intermédiaire, entre la case traditionnelle améliorée et la maison en dure ;
- Des maisons traditionnelles, faites soit en feuilles de raphia rassemblées en natte pour l'élévation des murs. Cependant, l'urbanisation progressive observée dans cette zone, fait de ce type d'habitation, des maisons en voie disparition.
- Dans cette localité, se développent également des activités économiques.

2-3- Activités économiques

Les questions d'identification insérées dans les guides d'entretien, couplées à l'observation directe, ont permis de ressortir trois principaux types d'activités économiques. Il s'agit de l'agriculture, de l'élevage et du petit commerce.

- La pratique agricole : les populations de la localité de Nyom II tire leurs revenus de manière générale, de l'agriculture. Les cultures pratiquées sont de deux ordres, les cultures de rente, axées sur le cacao ; et les cultures vivrières, orientées vers la production du manioc, du maïs, des arachides, de la banane-plantain, etc. une partie des cultures vivrières sont pour l'autoconsommation, et l'autre, pour la commercialisation.

- La pratique du commerce : la seconde activité des populations de Nyom II est le commerce. Ainsi, sont observées des petites AGR tant dans les sous-quartiers que dans le marché. Ces populations vendent les produits agricoles qu'ils produisent eux-mêmes, et tout autre consommable. Les centres d'écoulement de la production locale, qu'elles soient animales ou végétales, sont constitués du marché de Messassi et autres marchés de la ville de Yaoundé.

- La pratique de l'élevage : la troisième activité de ce village se résume en l'élevage. Cet élevage est concentré sur la volaille et le petit bétail, essentiellement les chèvres. Le cadre physique est tout aussi attrayant.

2-4- Le cadre physique

Le milieu physique de la localité de Nyom II présente un climat transitaire entre le subéquatorial et l'équatorial. Il est déterminé par les caractéristiques suivantes :

- La localité de Nyom vit une grande saison pluvieuse en mi-novembre, une grande saison sèche de mi-novembre à mi-mars, une petite saison de pluies de mi-mars à juin, et une petite saison sèche de juillet à mi-août.

- Les températures : la température moyenne du mois le plus froid (août) est de 23,2°C ; et celle du mois le plus chaud (février), est de 25,8°C.

- La faune de la zone regroupe à la fois les mammifères, les reptiles et les oiseaux. La forte pression anthropique a contribué à l'appauvrissement de sa faune. Cependant, les mammifères présents dans la zone sont entre autres, les rongeurs principalement le rat de Gambie, le porc-épic et l'Aulacode. Ces animaux sont retrouvés dans les champs, ceux entretenus ou en jachère. Pour ce qui est des reptiles, le village de Nyom II regorge à la fois des vipères et des mambas verts en saison de pluies. La faune aviaire quant à elle, est variée et regroupe les calaos, les perroquets voire le touraco géant.

3- Le village Nyom II : Une zone riche en ressources minières

Si le village Nyom II attire, au regard de sa circonférence moyenne, jusqu'à deux industries œuvrant dans l'exploitation des roches, tout porte à croire que ce village est riche en ressources géologiques. En se référant au PGES de GRACAM, il est admis que le Cameroun comporte quatre grands ensembles géologiques.

- Le groupe du Ntem et sa couverture protérozoïque : elle constitue au Sud du Cameroun, la terminaison Nord- du Craton du Congo ;
- La chaîne panafricaine qui représente l'essentiel des affleurements ;
- La ligne volcanique du Cameroun : elle s'étend du golfe de Guinée jusqu'au Nord-Cameroun ;
- Les bassins phanérozoïques d'âge essentiellement crétacé à actuel.

Les formations de Nyom appartiennent à la chaîne panafricaine Nord-équatoriale au Cameroun. Elles s'insèrent dans les granulites de la série de Yaoundé et couvrent trois grands

domaines géodynamiques : Nord-Cameroun, Sud-Cameroun et Centre- Cameroun. La localité de Nyom appartient au domaine Sud-Cameroun. Les roches rencontrées dans ces domaines sont des gneiss ortho-dérivés et para-dérivés, tous sont migmatisés.

Au regard de la présentation de la géologie de ce village, il ressort que c'est la richesse géologique, constitué du gneiss qui sert d'attrait pour ces entreprises. Ainsi, la découverte de cette roche a favorisé l'implantation des entreprises GRACAM et GAODA. Dès lors, que font réellement ces entreprises ? Comment se présentent-elles ?

II- PRÉSENTATION DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA : UNE ANALYSE DE LEURS ACTIVITÉS

1- Description administrative et localisation de l'entreprise GRACAM

L'entreprise GRACAM a été créée en octobre 2007. C'est une entreprise nationale avec pour promoteur et Directeur Général, le nommé GAKAM Jean. Le site de la carrière est situé dans le village Nyom II au lieu-dit Nkolmekok, à environ 6 kilomètres de l'axe-lourd Yaoundé-Bafoussam. Cette entreprise est installée sur une parcelle de terrain d'une superficie de 9ha 49a 39ca qui appartient entièrement au domaine national. Son siège social est à Yaoundé. Des différentes roches constitutives des sols ferrallitiques du village Nyom II, cette entreprise exploite un gisement de Gneiss.

2- Description administrative et localisation de l'entreprise GAODA

GAODA International Investment Trading Sarl quant à elle, est une société étrangère à capitaux 100% chinois. C'est une entreprise qui œuvre dans l'investissement, conseil en investissement et commerce international. Elle a été créée au Cameroun le 19 juin 2018, suite à l'arrêté N° 0461 du Ministre du Commerce de la République du Cameroun. GAODA est propriétaire de trois carrières au Cameroun. L'une dans la région du Centre et les deux autres dans la région du Sud, arrondissement d'Ebolowa. Son siège social est au centre-ville de Yaoundé, à côté de l'hôtel Merina. Elle est dirigée par Monsieur HUANG Jianbing (CEO) de la structure. Son Directeur Général est M. YAN Sheng suivi du Directeur des projets, M. MEFIRE Hermann.

Ce travail de recherche s'est effectué dans la localité de Nyom II. Cependant, il est important de préciser que la carrière de GAODA dans la région du Centre, avec 2500 mètres carré de superficie, traverse deux départements. Elle s'étend du département du Mfoundi, arrondissement de Yaoundé Ier, localité de Nyom II (quartier Edimi) et même la localité de NKolondom (quartier I), jusqu'au département de la Lekie, arrondissement d'Okola. L'usine

est implantée à proximité d'un rocher en gneiss. Les travaux de construction de cette usine ont été entamés en septembre 2019 et se sont achevés en janvier 2021. Elle a été inaugurée le 18 mai 2021 par le Ministre des Mines et du Développement Technologique (MINMIDT), Gabriel Dodo NDOKE.

3- Description des activités des deux entreprises : l'exploitation des carrières de gneiss

3-1- Les produits des carrières

La roche exploitée par ces deux entreprises est le gneiss. Par définition, « *Le gneiss est une roche métaphorique. Sa composition est identique à celle du granit mais il diffère par sa structure.* »⁵⁴ Elle se caractérise par l'alignement parallèle de divers minéraux, le quartz, le feldspath et le mica. Chacune des deux entreprises travaillent à l'obtention des produits à base de cette roche.

Les deux entreprises exploitent certes le gneiss, mais les produits diffèrent quelque peu. Dans le cadre de la carrière de Nyom II, le domaine d'activité de GAODA comprend la production des matériaux de construction tels que le gravier, le sable, les briques, les carreaux, les pavés, les pierres tombales, du matériel de revêtement intérieur et extérieur pour une commercialisation sur le marché local et international. Lors de l'inauguration de cette entreprise, le MINMIDT précisa que le but de l'initiative de GAODA était de réduire la dépendance du pays vis-à-vis du marché extérieur. L'entreprise GRACAM quant à elle, se spécialise dans la valorisation optimale des gisements de minéraux. Elle exploite et commercialise principalement les Moellons, les sables et les Graviers de différentes granulométries. A côté de ces produits, elle commercialise les carreaux en granit, du marbre et des pierres tombales produites par GAODA.

3-2- Les étapes de la production

Une carrière et le lieu d'où sont extraits des matériaux de construction tels que la pierre, le sable ou différents minéraux non métalliques ou carbonifères. Elle désigne également toute installation industrielle qui exploite le gisement sédimentaire. Ces carrières comprennent un lieu d'extraction et des machines servant à traiter la roche extraite. Elles disposent également des hangars, des ateliers où sont coupés et taillés les blocs de roches, les concasseurs et cribles et de tout niveau. Dans les deux carrières, le procédé d'exploitation est sensiblement le même :

⁵⁴Parc Naziunal Svizzer, Gneiss, <https://www.nationalpark.ch/fr/flore-et-faune/geologie/gneiss/>

- Le décapage du couvert végétal : cette opération consiste en un retrait d'une forte proportion de la couche organique avec un creusement jusqu'à l'approche des horizons minéraux du sol. En d'autres termes, elle consiste à ôter la couche superficielle de terre pour libérer la roche et faciliter l'explosion.

- L'abattage du rocher : cette action consiste à détacher la roche à extraire du massif, et à la réduire en éléments plus petits, pour la manutentionner et la transporter. Les deux entreprises abattent la roche à l'aide des explosifs. Le processus d'exploitation d'une carrière, Minage et Forage en carrière est un ensemble de prestations visant à forer des trous dans la roche suivant un plan de tir, afin de fractionner une roche en blocs de matériaux, à l'aide de tirs d'explosifs. Les explosifs utilisés sont généralement la dynamite (le nitrate-fioul, les systèmes d'émulsions explosives encartouchées) selon un plan de tir. C'est le plan de tir qui détermine la distribution de l'explosif dans l'espace et dans le temps, ainsi que le choix des explosifs, à partir des caractéristiques mécaniques des roches et des propriétés des explosifs.

- Le concassage et le criblage de la roche : comme son nom l'indique, cette action consiste à concasser les matériaux bruts en fonction des granulométries désirées. Pour le cas de GRACAM, les résidus issus du concassage servent de sable.

- Le traitement et la transformation : cette étape est celle de GAODA. C'est à la sortie de cette étape que ces produits sont mis sur le marché.

- Le transport pour la commercialisation : plusieurs camions trafiquent dans le village dans un mouvement de va-et-vient. Ces véhicules transportent les produits finis de ces entreprises pour les acheminer sur le marché, qu'il soit local ou international.

Au regard de la description de ces deux structures, le constat qui ressorti est le suivant : GRACAM et GAODA sont toutes deux, des entreprises qui concourent à l'obtention des produits à base de la roche de Gneiss. A cet effet, au regard des différentes étapes pour la commercialisation de leurs produits, la question posée par le chercheur, est celle de savoir, quels sont les impacts sociaux et environnementaux observés et vécus dans le village ?

III- LES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA : UNE OBSERVATION DES IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DANS LE VILLAGE NYOM II.

Il a été ressorti plus haut que, les plaintes incessantes des populations de la localité de Nyom II face aux activités des entreprises GRACAM et GAODA ont été les leviers de la présente recherche. S'appuyant sur ces plaintes, le recensement des données primaires et secondaires a permis de faire ressortir les impacts réels, à la fois environnementaux et sociaux de ces entreprises dans le cadre de vie de Nyom II. Parlant de ces impacts, LEUMAKO NONGNI précise que « *L'exploitation minière, dans quelque domaine que ce soit, a des externalités négatives indéniables qui s'évaluent souvent en termes de pollution et de précarisation de la santé des populations riveraines.* »⁵⁵

1- Incidences environnementales

Une incidence environnementale se définit comme étant toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme. Cette définition souligne que l'impact est à la fois positif et négatif. Cependant, cet espace du travail est réservé à la présentation des impacts environnementaux négatifs produits par les activités des entreprises GRACAM et GAODA. De manière générale, l'analyse des données collectées a permis d'identifier quatre types d'impacts environnementaux. Il s'agit notamment de la pollution de l'air, de l'eau, des plantes mais aussi pollution sonore.

1-1- La pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique encore appelée pollution de l'air, désigne « *des émissions massives de gaz ou de particules liées aux activités humaines, pour le transport ou l'industrie notamment* »⁵⁶. La pollution de l'air revêt de nombreuses formes qui entraînent l'accroissement du réchauffement climatique. Ainsi, en appauvrissant la couche d'ozone qui protège des rayons ultraviolets, elle accélère directement la vitesse à laquelle le réchauffement climatique se produit. Cette pollution est généralement causée par l'action de l'homme. C'est le cas des

⁵⁵ Jeannette LEUMAKO NONGNI, « Exploitation des carrières et dégradation de l'habitat humain par l'entreprise GAODA : analyse du processus participatif local dans la résolution d'un problème social », In *Revue internationale Dônni*, Vol 3, N° 1, 2023, p.1.

⁵⁶ Conservation de la nature, *La pollution de l'air : définition, causes, et conséquences*, Consulté le 05 juin 2023 à l'adresse <https://www.conservation-nature.fr/ecologie/la-pollution-de-lair/>

actions des entreprises GRACAM et GAODA dont les activités quotidiennes contribuent à la pollution de l'air.

Cette pollution est de manière spécifique, due à plusieurs activités desdites carrières. L'emphase est alors mise sur les activités d'explosion des roches, d'abattage et de concassage pour la production du gravier et du sable. A la suite de ces activités, celles du transport permanent des produits des carrières à l'aide d'engins lourds sont également concernées. LEUMAKO NONGNI, précisant les incidences négatives de GAODA, souligne que : « *le passage récurrent des engins lourds est à l'origine des poussières qui couvrent le village. La route étant non bitumée, les engins soulèvent les poussières* »⁵⁷. Ces activités occasionnent la production du gaz carbonique et l'émulsion des poussières dans le village. La descente dans la zone d'intervention a permis d'observer des maisons d'habitations totalement recouvertes de poussière. Les données des entretiens ont permis de découvrir que même les vêtements en sont concernés. C'est dans ce sens qu'un enquêté souligne que : « *nous avons un excès de poussières, [...] Nous vivons dans la poussière, nos vêtements, s'ils ne sont pas dans les plastiques, ils doivent être lavés tous les jours.* »⁵⁸

En énumérant les différentes conséquences des activités de ces entreprises minières, un autre enquêté souligne que les activités de ces entreprises génèrent la pollution de l'air.

*L'explosion de la roche, l'utilisation des dynamistes et les différents dangers qui en découlent, le trafic des engins qui nous pollue l'air avec la poussière. Nous avons aussi peur de leurs explosifs rependant les produits chimiques toxiques dans l'air.*⁵⁹

Ces données de terrain confirment dès lors que les entreprises GRACAM et GAODA, contribuent à la pollution de l'air du village Nyom II.

1-2- La pollution sonore

L'article 60 alinéa 1 de la loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, stipule que, « *sont interdites, les émissions des bruits et odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'Homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage et de porter atteinte à l'environnement.* » L'analyse de cette loi, laisse le chercheur perplexe au vu et su de la pollution sonore observée dans l'arrondissement de Nyom II. De manière générale, elle renvoie aux effets provoqués par des phénomènes acoustiques, des phénomènes produisant du bruit et ayant des conséquences sur la santé des personnes, de la gêne temporaire

⁵⁷Jeannette LEUMAKO NONGNI, *op.cit.*, p. 6.

⁵⁸ M. Robert FOUEDI, entretien semi-directif mené au quartier Nkolmekok le 22 août 2022.

⁵⁹ Mme Viviane ATEBA, entretien semi-directif le 22 Août 2022.

à des problèmes plus graves. Cette pollution rassemble les bruits faisant preuve de nuisance dans l'ouïe. Plus simplement, la pollution sonore est le niveau de bruit élevé au point d'avoir des conséquences sur la santé humaine et l'environnement. Si le bruit peut être gênant pour les uns sans l'être pour les autres, la pollution sonore quant à elle, peut affecter la santé, l'acuité auditive et les écosystèmes.

Dans la localité de Nyom II, les explosifs des roches fréquentes contribuent à la pollution sonore. Le recours à la dynamite pour l'explosion des roches, crée d'énormes bruits dans le village. De même, les machines de concassement des roches, activité qui se déroule de manière très permanente dans le village, maintient la localité dans des bruits permanents. L'ensemble de ces bruits effraie les populations et affectent davantage les enfants qui ont développé un sentiment permanent de peur. Les propos recueillis auprès de cet enquêté, permettent de renchérir ces données. En parlant des bruits générés par ces entreprises, il affirme que : « *Les détonations là font peur à nos enfants, qui sursautent constamment même quand il n'y a pas d'explosifs. Il suffit de les toucher parfois pour qu'ils s'effraient.* »⁶⁰ Au regard de ces données, la pollution sonore apparaît de ce fait comme un facteur de risque au sens Beckerien de la technologie.

1-3- Pollution végétale et aquatique

Les données analysées ont également permis de percevoir une pollution végétale et une pollution de l'eau. Pour ce qui est de la pollution végétale, elle concerne notamment le dépôt des poussières et des produits chimiques les plantes présentes dans le village. C'est dans ce sens que cet enquêté déclare que : « *Nous qui faisons les cultures, nous avons peur car pendant les explosions, il y'a les dépôts de produits chimiques sur nos cultures que nous consommons, le transport incessant des produits qui soulève les poussières l'absence d'arrosage* »⁶¹. Les populations se plaignent alors du fait que leurs plantes demandent à être lavées à pleine eau et à être désinfectées avant consommation.

Pour le cas de la pollution de l'eau, dite pollution aquatique, elle concerne le dépôt accru des substances chimiques dans le cours d'eau du village. Lesquelles, notamment le drainage minier acide, pénètrent le sol et polluent les nappes d'eau souterraines. Ainsi, l'eau devient contaminée. Par ailleurs, cette pollution est également relative à l'envahissement des cours d'eau par les moellons, ce qui fait fuir les populations. La plupart d'entre eux n'ont plus recours à l'eau coulante. En reprenant un verbatim dans les travaux de LEUMAKO NONGNI, cette

⁶⁰M. Pierre ONANA NGONO, entretien semi-directif mené au quartier Nkolmekok le 22 août 2022.

⁶¹ M. BELLA, Chef de bloc, entretien semi-directif, à son domicile, le 25 août 2022.

pollution de l'eau semble bien être perceptible. « [...] *Il y'a la pollution, il y a les moellons qui vont à presque 1km ; même la rivière que nous utilisons pour nous laver, pour laver nos habits, on y a plus accès, parce que les moellons tombent partout* »⁶². En dépit de ces incidences observées sur l'environnement, plusieurs autres incidences ont été relevées sur le plan social du village Nyom II.

2- Incidences sociales

Les incidences sociales désignent l'ensemble des conséquences positives ou négatives, générées par des activités menées, dans la société. Une fois de plus, l'impact peut être négatif ou positif. L'intérêt est accordé dans le cadre de ce travail, aux impacts sociaux négatifs. L'analyse des données collectées ont permis de ressortir plusieurs effets nocifs sur le plan social, des activités des structures GRACAM et GAODA dans le village Nyom II. Ces incidences se dessinent tant sur l'aspect sanitaire, physique et sur l'harmonie sociale du village.

2-1- Sur l'aspect sanitaire

Quand on parle de l'aspect sanitaire en lien avec les activités de GAODA précisément, LEUMAKO NONGNI fait référence à « *l'aggravation des problèmes de santé chez les personnes vulnérables* »⁶³. C'est ainsi qu'elle déclare que « *les violentes vibrations liées à l'activité de GAODA affectent tout particulièrement les personnes vulnérables à l'instar des enfants, des malades et des personnes âgées.* »⁶⁴ Les activités de ces entreprises impactent sur la santé des populations à travers la dégradation de l'environnement. En effet, le quotidien des habitants est en train de chanceler avec l'exploitation de ces carrières. Le recours aux explosifs pour la fragmentation de la roche provoque des secousses du sol, des bruits assourdissants, des émanations des poussières et gaz d'échappement. De même, le trafic élevé d'engins lourds transportant les matériaux et produits de la carrière, sont autant d'activités qui impactent le plan sanitaire. C'est dans ce sens qu'un enquêté mentionne que : « *Les gens tombent malade avec la poussière, les yeux, la tête, la grippe, à tous moments. [...] Les bruits des explosions font peur à nos enfants* »⁶⁵.

Par ailleurs, les populations se plaignent du fait que les bruits de leurs activités, notamment celles des explosifs se font de manière inopinée. Les populations ne sont pas mises

⁶² Entretien réalisé le 20 mars 2022 à Edimi par Jeannette LEUMAKO NONGNI, *op. Cit.*, p. 13.

⁶³ Jeannette LEUMAKO NONGNI, *idem*, p.13.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ M. Pierre ONANA NGONO, *idem*.

en alerte avant chacune des explosions ; ils sont tous simplement surpris. Cette situation met les populations dans un état de peur, de stress permanent et même de traumatisme. LEUMAKO NONGNI parle « *d'état de panique généralisé* ». Au regard de ses travaux, le rythme cardiaque des populations du village, les malades précisément, augmente. Le fait que les objets bougent dans les domiciles et que certains sont même décrochés tout seuls au point de tomber, aggravent profondément la panique chez les populations. L'un des enquêtés en mettant davantage l'emphase sur les incidences sur les enfants, précisent que : « *nos enfants ont peur de ces secousses, nos bébés sont mêmes déjà traumatisés et nous ne sommes pas avertis de ces explosions.* »⁶⁶Un autre par contre, souligne que cette « *panique généralisée* » est aggravée par la peur de se faire percuter par un moellon au champ, dans son propre domicile, ou en marchant dans les rues du village tout simplement.

2.2. Sur l'aspect physique

Les activités d'extraction occasionnent plusieurs incidences qui déforment le paysage de la localité de Nyom II. C'est le cas des maisons qui ont un nouveau décor et des routes qui sont davantage dans un piteux état.

Les maisons d'habitations dans la localité étant situées le long des routes, on peut y observer un décor commun à la majorité d'entre elles, celles des fissures apparentes. Les activités d'abattage de la roche à l'aide des explosifs provoquent de fortes secousses. Ces dernières ont le mérite de fissurer les lieux d'habitations des populations. C'est dans ce sens que cette enquêtée affirme que : « *les traits sortent sur nos maisons et chaque fois qu'il y a les explosions, ça augmente.* »⁶⁷Les maisons les moins solides, celles construites en terre battue ne résistent pas aux assauts et finissent par s'effondrer. De même, la projection des moellons va jusqu'à détruire le toit de certaines maisons au point de se retrouver à l'intérieur. C'est ainsi qu'un enquêté a précisé que :

*Les explosifs qu'ils utilisent provoquent des secousses qui fragilisent les maisons, [...] On a un voisin qu'une pierre est tombé chez lui détruisant la toiture et s'est retrouvé dans la maison, chance qu'il n'y avait personne.*⁶⁸

Pour ce qui est de la destruction des routes, il est important de préciser que les routes ne sont pas bitumées et elles n'ont pas été construites pour supporter les engins lourds. Par ailleurs, il est observé au sein de la localité, une circulation très difficile pour les autochtones et les

⁶⁶ Mme Bibiane ATEBA, *idem*.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ M. Robert FOUEDI, entretien semi directif mené au quartier Nkolmekok le 22 août 2022.

nouveaux habitants de la zone. Cette situation est dû à l'état piteux des routes qui se dégradent au fil des jours : poussières en saison sèche, bouchons de marres d'eau et boues en saison de pluies.

2.3. Sur l'harmonie sociale

Les incidences sociales des entreprises GRACAM et GAODA se lisent également au niveau de la dégradation de l'harmonie sociale au sein de la localité. Une rupture des liens de solidarité est observée au sein des populations. En effet, l'analyse des données de terrain a permis de constater que certains individus locaux, employés dans ces entreprises minières, rencontrent des difficultés avec leurs familles résidentes dans la même localité, de même qu'avec leurs voisins. En effet, il leur est reproché d'admettre les différents dégâts produits au sein village. En acceptant de travailler dans ces structures, ils acceptent d'être contre les populations locales. Cet état de choses génère la désolidarisation au sein du village. C'est ainsi que l'un des ouvriers (membre de la communauté) précise qu'ils reçoivent souvent des propos suivants : « *C'est à cause de vous que tous ceci arrive, parce que vous continuez encore à travailler là-bas* »⁶⁹. Par ailleurs, l'expression de cette analyse est renchérie par les propos de ce même ouvrier.

*Je pense qu'on nous regarde mal, surtout quand il y a un problème, nos familles, nos populations pensent qu'on s'en fou des problèmes qu'ils ont avec les gérants de l'entreprise, parce qu'on ne peut perdre notre travail.*⁷⁰

De manière générale, ces structures ont contribué à rompre avec l'esprit de cohésion sociale au sein la localité de Nyom II.

⁶⁹ M. ZING TSOGO Jean-De-Dieu, entretien semi-directif, mené à Gaoda au quartier Edimé le 20 août 2022.

⁷⁰*Ibid.*

Parvenus au terme de ce chapitre, il était question de mettre en exergue une description de la localité de Nyom II comme une zone d'attraction d'investisseurs miniers. En outre, de faire présentation des entreprises GRACAM et GAODA afin de ressortir les effets pervers de ces entreprises sur le plan environnemental et social. Ces présentations ont permis de relever que l'existence des ressources naturelles dans la localité de Nyom II est à l'origine de l'implantation des entreprises d'exploitation minières à savoir GRACAM et GAODA. Elles ont également permis d'avoir une compréhension et une meilleure connaissance des entreprises GAODA et GRACAM ainsi que de leurs activités. Toutefois, les dégâts causés par ces entreprises sur l'environnement, se résument en la pollution. Une pollution plurielle, atmosphérique, acoustique, végétale et aquatique. En ce qui concerne les incidences sociales, elles sont de trois ordres. Elles interviennent sur le plan sanitaire, sur le physique et interfèrent sur l'harmonie sociale au sein de la localité. Les propos de cette enquêtée permet de résumer l'ensemble des dégâts observés dans cette localité. « *Si je savais qu'il devait avoir tous ces problèmes, je n'aurais pas acheté le terrain ici, ni construire ici. J'ai beaucoup de regret. C'est comme l'enfer de vivre ici.* »⁷¹ D'où la nécessité de l'évaluation environnementale dans l'exploitation des carrières.

⁷¹Mme Prisca OBAMA, *idem*.

CHAPITRE II : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES AU CAMEROUN

L'évaluation environnementale et sociale se présente comme un instrument privilégié de développement durable. C'est une forme d'évaluation qui veut répondre à des enjeux complexes. Elle s'est développée à la fin du XX^e siècle et a subi plusieurs ramifications. Depuis cette date, plusieurs pays ont ratifié les conventions relatives à l'évaluation environnementale. Des institutions ont ainsi été mises sur pied pour faciliter l'implémentation de ces conventions. La tentation de s'interroger sur les enjeux de cette évaluation étant grande, ce chapitre va y centrer son attention. Par ailleurs, il insistera sur les dispositions juridiques et institutionnelles qui encadrent cette évaluation, d'abord sur le plan international, et ensuite sur le plan national.

I- LA NECESSITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU CAMEROUN

1- L'évaluation environnementale : quelle nécessité ?

La consultation des ODD laisse transparaître un intérêt accru accordé à la question de l'environnement. C'est ainsi que l'ODD 8.4 stipule que la croissance économique ne doit pas entraîner la dégradation de l'environnement. Pour ce qui est de l'ODD 11, il a pour objectif de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables. En ce qui concerne l'ODD 12, il incite à établir des modes de consommation et de production durable. L'ODD 13 quant à lui recommande de prendre des mesures d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions. Par ailleurs, L'ODD 14 se positionne également sur la question de l'environnement et exige la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins de développement durable. L'ODD 15 n'est pas en reste, car il demande de préserver les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, de gérer durablement les forêts, de lutter contre la désertification, d'enrayer et d'inverser le processus de dégradation des sols et de mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. Au total 06 ODD sur 17 mettent une emphase sur la question environnementale. Ce constat en soulève un autre, celui de l'importance et de l'urgence de la sauvegarde de l'environnement.

En prenant appui sur la sociologie du risque de BECK, ce travail convient que l'action de la croissance économique, celle de l'homme dans la société, produit des risques qui mettent

l'environnement en péril. C'est dans ce sens que VERDURA souligne que : « *les activités des entreprises ont un impact environnemental considérable. Elles représentent une source majeure de prélèvement de ressources naturelles et de rejets dans l'environnement.* »⁷² A la suite de ces propos, VERDURA précise que, toutes les entreprises de production de biens ou de services, contribuent à la pollution de l'environnement. Ces dernières, consomment des matières premières, l'énergie, l'eau, utilisent de l'espace et rejettent des substances plus ou moins nocives et polluantes dans l'environnement. Cependant, il existe des entreprises qui, par leurs actions, polluent plus que d'autres. Elles consomment des ressources naturelles au maximum, et provoquent des dégâts environnementaux considérables : épuisement des ressources, pollutions de l'environnement, réchauffement climatique. La réponse à ces problématiques qui mettent en péril la vie de l'homme sur la terre, a donné naissance à des réponses. Lesquelles ont pour objectif, de minimiser l'impact de l'action de ces entreprises, et de préserver ainsi l'environnement. Parmi ces réponses, celle de l'évaluation environnementale se présente comme un outil de protection de l'environnement humain, naturel, économique et d'aide à la décision, et dont la mise en œuvre pourrait contribuer à l'atteinte du développement durable.⁷³ La question que se pose ce travail actuellement, est celle de savoir, comment la société est-elle arrivée à l'adoption de cette réponse aux crises environnementales, celle de l'évaluation environnementale ?

2- Sociohistoire de l'évaluation environnementale

Selon COTE et al,

*L'implantation de l'évaluation d'impact environnemental et social (ÉES) dans les régimes publics de protection de l'environnement et dans les standards de performance des entreprises constitue une évolution importante par rapport à la situation qui prévalait avant les années 1970 où seules comptaient les considérations techniques et économiques pour décider de la réalisation des projets.*⁷⁴

⁷²VERDURA, « Entreprise et environnement », Consulté le 18 septembre 2023 à l'adresse <http://www.verdura.fr/economie/entreprise/environnement#>.

⁷³ Odile DOSSU GUDEGRE, « Principes et cadre d'analyse de l'évaluation environnementale », In *Ressources documentaires. Evaluation environnementale des politiques et programmes de développement*, Module 1, 2021, https://www.objectif2030.org/media/modules_pdf/EES_Module1.V2021.pdf, Consulté le 18 septembre 2023.

⁷⁴ Gilles COTÉ, Jean-Philippe WAAUB et Bertrand MARESCHAL, « L'évaluation d'impact et environnemental et social en péril : la nécessité d'agir », In *Biodiversités et gestion des territoires*, 2017, Vol 17, N°3, Consulté le 18 septembre 2023 à l'adresse <https://doi.org/10.400/vertigo.18813>.

L'analyse de tels propos permet de comprendre la nécessité de retracer la sociohistoire de l'évaluation environnementale et sociale. Que s'est-il passé avant les années 1970 ? Comment s'est passé l'évolution de cette question ?⁷⁵

Avant les années 1970, il était réalisé des examens de projet fondé sur une analyse économique et technique. De même, un examen assez limité des conséquences sur l'environnement était mis en œuvre dans le cadre des projets.

Vers la fin des années 1960 et au début des années 1970, une première vague de réflexions et de débats a porté sur les limites de la croissance économique, mettant en lumière le risque potentiel de l'action de l'homme sur l'environnement. Ces réflexions ont suscité la première conférence Mondiale sur l'environnement. Intitulée Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain, elle s'est tenue à Stockholm en 1972. Cette Conférence a mis en exergue les concepts de « *croissance zéro* » et de « *l'écodéveloppement* ». Cet évènement mondial a fait populariser la préoccupation de l'évaluation environnementale, qui avait déjà vu le jour en 1970 aux USA avec le National Environmental Policy Act (NEPA). Il s'agit d'une disposition exigeant la prise en considération des préoccupations environnementales dans les différentes prises de décision. Elle se résumait dès lors à l'étude d'impact sur l'environnement. Par ailleurs, L'environnement s'est alors inscrit, selon DIALLO et al⁷⁶, parmi l'ensemble des critères à prendre en compte avant d'arrêter une décision au regard d'une proposition à l'étude, qu'il s'agisse d'un projet, d'un programme, d'un plan ou d'une politique. Cette disposition a été soutenue et adoptée par toute la communauté occidentale. D'abord par le Canada, l'Australie et la Nouvelle Zélande entre 1973 et 1974, ensuite la France en 1976 et les Philippines en 1977. Chaque pays s'est doté de procédures formelles d'EIE.

En 1988, l'évaluation environnementale a gagné du terrain au travers des résolutions de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement. Cette Commission insista sur l'importance d'évaluer les impacts des Politiques, des Plans et Programmes sur l'environnement.

Dans les années 1990, l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été adoptée dans les Conventions de l'ONU sur la biodiversité et sur le changement climatique. Une attention croissante a dès lors été accordée aux principes de développement durable et aux répercussions

⁷⁵ La sociohistoire de l'EE s'est appuyée sur le Rapport de l'Etude préparée par Barry SADLER en 1996, et sur un cours d'Odile DOSSU GUDEGRE de 2021.

⁷⁶ Thierno DIALLO, Pierre ANDRE, Nicolas CANTOREGGI, Jean SIMOS, Nadia CHRISTINET, « Evaluations environnementales et évaluation d'impact sur la santé », In *Environnement et santé publique*, 1, 2023, p. 401.

mondiales. Au courant de ces mêmes années, plusieurs pays en développement ont adopté des lois sur l'évaluation environnementale⁷⁷. Cependant, c'est en février 2005, qu'il a été reconnu que tous les pays africains ont mis en place des procédures d'évaluation environnementale et ont créé des institutions de leurs applications⁷⁸. Cette reconnaissance a eu lieu au Sommet des Chefs d'État sur la Conservation et la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale. Si en 1970, l'EE prenait uniquement la forme d'EIE, au fil du temps, elle a évolué et intègre une plus large structuration.

3- Structuration de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale se présente comme un processus visant à faire intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases en amont de réflexion. Elle sert à éclairer tout à la fois, le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet, au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine du territoire concerné. Elle sert également à informer et à garantir la participation du public⁷⁹. Cependant, la mise en œuvre de l'EE varie en fonction du contexte et s'appuie sur des méthodes spécifiques. L'EE a poussé ses tentacules au fil des ans et en a constitué une typologie. C'est ainsi qu'elle se constitue de :

- L'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) ou Etude d'Impact Environnemental stratégique ;
- Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- L'analyse de Cycle de Vie (ACV) ;
- L'Audit Environnemental et Social (AES) ;
- L'Inspection Environnementale (IE) ;
- La Notice d'Impact Environnemental (NIE) ;
- Le Monitoring Environnemental.

⁷⁷ Barry SADLER, « L'Evaluation environnementale dans un monde en évolution : Evaluer la pratique pour améliorer le rendement », In *Rapport de l'étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale*, Agence canadienne d'évaluation environnementale et International Association for Impact Assessment 1996.

⁷⁸ Yves PREVOST, « Renouveler les approches et les pratiques d'évaluation environnementale », In *Annales des Mines – Responsabilité et Environnement*, 2016, vol 1, N° 81, p. 40-43, Consultée 18 septembre 2023 à l'adresse <https://doi.org/10.3917/re1.081.0040>

⁷⁹Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, « L'évaluation environnementale », 2023, Consulté le 18 septembre 2023 à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>.

Dans le cadre de ce travail, les entreprises GAODA et GRACAM, exerçant dans le secteur de l'exploitation des carrières, des mines, sont plutôt soumises à la première forme : l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Toutefois, toute EIES découle des conclusions d'un PGES. En ce sens, ce travail ne saurait poursuivre son cours sans pour autant apporter une réponse à la question suivante : **C'est quoi un Plan de Gestion Environnementale et sociale?**

Un PGES est un document élaboré dans le cadre d'un projet dans le but de présenter les mesures et actions concrètes qui seront mises en œuvre pour gérer de manière efficiente les impacts environnementaux liés à ce projet. Ce document décrit les clauses, les actions et les moyens qui doivent être mis en œuvre au cours des phases d'établissement, d'exploitation et de fermeture du site du projet. Il a également pour rôle de définir le contexte opérationnel dans lequel les mesures d'atténuations doivent être mises en œuvre. De manière spécifique, la production d'un PGES vise :

- La prévention des risques sur l'environnement ; Le respect des normes, de la réglementation, du savoir-faire et des bonnes pratiques ;
- La réalisation des activités selon les principes de saine gestion ;
- La mise en œuvre de mesures de surveillance et de contrôle des risques environnementaux ainsi que des moyens de prévention ou de correction en cas d'évènement pouvant potentiellement présenter des dangers pour la santé ou l'environnement ;
- L'optimisation des conclusions de l'étude d'impacts et l'étayement des mobiles des décisions et du choix des options de qualité et de pérennité des actions du projet.

Au regard des efforts tant législatifs qu'institutionnels construits depuis plusieurs décennies déjà, la section suivante permettra de ressortir ces dispositions tant sur le plan international que national, pour une meilleure compréhension de la gestion environnementale au Cameroun.

II- LES DISPOSITIONS JURIDIQUES ENCADRANT LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU CAMEROUN

Selon le Juridictionnaire Termium, « *On appelle disposition toute clause d'un acte juridique ou d'un texte.*»⁸⁰ La deuxième section de ce travail mettra en lumière, les dispositions qui encadrent la gestion environnementale au Cameroun. Cette section sera divisée en deux sous-parties d'une part, les dispositions juridiques internationales et d'autre part, celles nationales.

1- Cadre juridique international

L'observation de la Convention de 1978 sur la mer régionale du Koweït ressort la consécration conventionnelle des études d'impact environnemental et social (EIES). Au début des années 1980, l'environnement a été au centre de plusieurs traités internationaux, lesquels ont acquis une large portée, avec des dispositions et des exigences de plus en plus détaillées. L'exigence étant portée sur le besoin de l'EE, l'ensemble des pays du monde a été invité à ne plus entreprendre ou autoriser des activités sans la prise en compte au préalable de leurs effets sur l'environnement. C'est dans ce sens que le gouvernement camerounais a ratifié plusieurs de ces instruments juridiques internationaux dans le but d'assurer la protection de l'environnement. Cette ratification a pris appui sur l'article 14(2) de la loi cadre N°96/12 du 05/08/96, relative à la gestion de l'environnement qui dispose que « *l'administration en charge de l'environnement doit s'assurer que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation et la politique nationale en la matière* ». Le présent travail accordera son attention sur les instruments les plus significatifs, conformément au sujet de cette recherche, qu'ils soient des conventions, des protocoles et des accords internationaux.

1-1- Les Conventions internationales

L'expression convention internationale est utilisée en droit international pour décrire des déclarations formelles de principes qui n'ont au départ pas de force obligatoire. Elle peut aussi être définie comme un accord écrit entre deux ou plusieurs états énonçant leurs devoirs et leurs droits dans un domaine particulier. Elles peuvent également s'assimiler aux traités internationaux.

⁸⁰ Juridictionnaire Termium, « disposition 1 », Consulté le 20 juin 2023 à l'adresse https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/juridi/index-fra.htm?lang=fra&letr=indx_catalog_d&page=9zzvbvwo4bsw.html#

- La Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ratifiée en 1994 et dont l'article 4 recommande l'utilisation des études d'impact écologique comme moyen de réduire les effets nocifs sur l'environnement.
- La Convention relative aux zones humides d'importance nationale, adoptée à RAMSAR le 02 février 1971 ;
- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques signée le 21 octobre 2001 et ratifiée en 2005 ;
- La Convention du 22 mars 1985, relative la protection de la couche d'ozone ;
- La Convention du 21 juin 1984 relative à la protection de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'ouest et centrale ;
- La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.
- La Convention de Bamako sur l'interdiction des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontalier, ratifiée en 1965 par le Cameroun ;
- La Convention de Bale sur les déchets toxiques et dangereux. Signée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 2 mai 1992 ;
- La Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone ratifiée le 30 août 1989 par le Cameroun ;
- La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique signée le 22 mai 1992 et ratifiée en 1994 ;
- La Convention Africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles signée le 11 juillet 2003 à Maputo.

Parmi les engagements internationaux ratifiés par le Cameroun, les accords et protocoles internationaux relatifs à la protection de l'environnement ne sont pas en reste.

1-2- Les Accords et Protocoles internationaux

La juridiction fait référence aux Accords juridiques lorsqu'il s'agit de Traités bilatéraux incluant un nombre réduit d'État. Le terme Protocole quant à lui, désigne des accords moins formels que ceux visés par un Traité ou une Convention. Ainsi, dans le cadre de la gestion environnementale, plusieurs Accords et Protocoles internationaux relatifs à la protection de l'environnement ont été ratifiés par le Cameroun.

- L'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur les changements climatiques ;
- L'Accord de coopération et de conservation entre États d'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage signée à Libreville le 16 avril 1983 ;

- Le Protocole d'accord concernant la conservation de ressources naturelles communes signé le 24 janvier 1982 au Soudan ;
- Le protocole de Kyoto ratifié en 2002 et qui vise la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- Le protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;

Tous ces engagements internationaux entrepris par le Cameroun depuis des années sont matérialisés sur le plan interne par des textes, arrêtés et lois en vigueur.

2- La législation réglementaire : Textes relatifs à la protection de l'environnement et aux modalités d'exploitations des ressources naturelles.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ne fait pas encore l'objet de dispositions particulières dans le contexte juridique camerounais. Toutefois, la frontière n'étant pas étanche avec les études d'impact environnemental (EIE), les arsenaux légaux et réglementaires en matière d'EIE intègrent le milieu humain et par conséquent le social. Outre les instruments juridiques du domaine environnemental qui visent pour l'essentiel la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, les paragraphes qui suivent décrivent les textes applicables au domaine social des EIES et aux entreprises d'exploitations des ressources naturelles.

2-1- Les Lois

La Loi est une règle ou un ensemble de règles obligatoires établit par l'autorité souveraine d'une société et sanctionné par la force publique. Elle désigne aussi toute règle générale et impersonnelle, résultant d'une volonté collective et dotée de la force contraignante. Au Cameroun, les lois qui encadrent la protection de l'environnement et les modalités d'exploitations des ressources naturelles sont plurielles.

*** La loi N°96/12 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.**

La loi cadre est l'instrument juridique de base en matière de protection de l'environnement au Cameroun. En son article 17, elle prescrit que :

Tout promoteur ou maitre d'ouvrage de tous projet ,d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature, de porter atteinte à l'environnement, est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes et indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation et de toute autre région, le

cadre et la qualité de vie des populations et les incidences sur l'environnement en général.

En dehors de cet article, il existe de nombreux autres articles de cette loi relatifs à l'environnement et au social :

- L'article 2 (2) : l'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun à la nation. Il est une intégrante au patrimoine universel ; sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

- L'article 5 : les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

- L'article 6 : Toutes les institutions publiques et privées sont tenues dans le cadre de leurs compétences, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.⁸¹

- L'article 21 quant à lui, interdit : de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique des biens ; d'émettre dans l'air toutes substances polluantes notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ; d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodantes pour l'Homme.

- L'article 42 : les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

- L'article 60 (1) : sont interdites, les émissions des bruits et odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'Homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage et de porter atteinte à l'environnement.

- L'article 60(2) : les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en éliminer la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.⁸²

⁸¹Loi N96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement

⁸²Loi N96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement

*** La loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.**

Cette loi cadre est l'instrument juridique de base qui organise l'activité minière au Cameroun telles que les activités de carrière. En son Chapitre V intitulé « De la Protection de l'Environnement », il est prescrit dans l'article 135(1) que : « *Outre les dispositions de la présente loi, toute activité minière et des carrières entreprises doit respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement* ». En dehors de cet article, il en existe de nombreux autres, relatifs à l'environnement.

- L'article 135(2): A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières est subordonné à la conduite préalable d'une étude d'impact environnemental et social, à la production d'une étude des dangers et des risques et à la fourniture d'un plan de gestion environnemental dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement.

- L'article 137 : Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières et de carrières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières doivent veiller à : la prévention des géo-risques et géo-catastrophes, à la prévention ou la minimisation de tout déversement dans la nature, la protection de la faune et de la flore, à la promotion ou le maintien de la bonne santé générale de la population, à la diminution des déchets,⁸³ à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement, après information et approbation des Administrations en charge des mines et de l'environnement et à la gestion des déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2-1- Les Décrets

Un Décret est un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le premier ministre. C'est un acte qui fait partie des pouvoirs réservés au pouvoir exécutif par la constitution. Les Décrets en lien avec la thématique de recherche, se résument au **décret N°2013/0171/PM et au décret N°2013/0172/PM du 14 février 2013**, fixant respectivement les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, ainsi que de la

⁸³La loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier

réalisation de l'audit environnemental et social, de la gestion sur le point de vue environnementale et sociale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement.

D'après les dispositions de l'article 16 du décret N°2013/0172/PM du 14 février 2013, le promoteur du projet ou de l'entreprise a obligation de produire tous les six mois, un rapport sur la mise en œuvre du PGES contenu dans le rapport d'audit environnemental et social. Ce rapport doit être adressé au Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable. Par ailleurs, cet article prévoit que : « *des mesures correctives ou additionnelles peuvent être adoptées par l'administration en charge de l'environnement après avis du Comité interministériel de l'environnement pour tenir compte des effets non initialement ou insuffisamment appréciés dans l'étude* ». Pour cette mission, l'entreprise a le droit de solliciter une expertise externe pour l'accompagner dans la mise en œuvre du PGES. La suite du contenu de cet article, présente le cadre de référence de la réalisation de cette prestation d'appui à la mise en œuvre du PGES.

2-2- Les Arrêtés

Un Arrêté est un acte administratif ayant portée générale ou individuelle, émanant d'une autorité ministérielle (arrêté ministériel ou interministériel) ou une autre autorité administrative (arrêté préfectoral, municipal). C'est une décision écrite exécutoire, prise en application d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance afin d'en fixer les détails d'exécution. Il est signé par un membre du pouvoir exécutif dans le cadre de ses compétences légales. Au Cameroun, les Arrêtés ayant trait au plan de gestion environnementale et sociale sont multiples.

*** L'arrêté N°0010/MINEPDED du 03 avril portant organisation et fonctionnement des Comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des PGES.**

- Au regard de l'article 2 (1), ces Comités départementaux ont pour siège, les chefs-lieux de chaque département de leur ressort.

- L'article 2 (2) précise quant à lui que ces Comités départementaux ont pour but de suivre tous les Plans de Gestions Environnementale et Sociale dans le ressort du département.

*** L'arrêté N°00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu des termes de références des études d'impact environnemental.**

Le présent arrêté définit les différents éléments constitutifs des termes de références d'une étude d'impact environnemental et social.

*** L'arrêté N°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'étude à la réalisation des études d'impacts et d'audits environnementaux.**

Il fixe les conditions à remplir par les bureaux d'études pour obtenir l'agrément du Ministère en charge de l'environnement pour la réalisation des études d'impacts et audit environnementaux. En son article 11, il précise qu'un rapport d'EIES ou d'audit environnemental ne peut être reçu au Ministère en charge de l'environnement que s'il a été réalisé par un bureau d'étude agréé dans les conditions fixées par la législation en vigueur en la matière.

3- Principes fondamentaux de l'environnement

La gestion intégrée et rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles au Cameroun s'inspire de quatre principes fondamentaux s'inspirant des lois et règlements en vigueur.

3-1- Le principe de précaution

Le principe de précaution est une disposition définie et entérinée lors du sommet de Rio de 1992. Il constitue le 15^e principe de la Déclaration de Rio. Cette disposition expose que malgré les incertitudes dues à un manque de connaissances techniques, scientifiques ou économiques, il convient de prendre des mesures anticipatives de gestion de risques eu égard aux dommages potentiels immédiats et futurs sur l'environnement et la santé.

*** Le principe de participation**

Selon l'article 9 de la loi N° 96/12 du 5 août 1996, le principe de participation intègre plusieurs directives.

- Chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
- Chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci
- Les personnes publiques et privées doivent, dans toute leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
- Les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation entre les secteurs d'activités ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale.

*** Le principe de Responsabilité**

Ce principe est énoncé par l'article 9 de la loi N° 96/12 du 5 août 1996. Selon ce principe, toute personne qui, par une action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les dits effets.

*** Le principe pollueur-payeur**

Ce principe est énoncé par l'article L 110-1 du Code de l'Environnement selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction et de lutte de la pollution doivent être pris en charge par le pollueur. Le principe pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE en 1972, en tant que principe économique visant l'imputation des coûts associés à la lutte contre la pollution. Ce principe est l'un des principes essentiels qui fondent les politiques environnementales dans les pays développés.

*** Le principe de subsidiarité**

Selon ce principe, en l'absence d'une règle de droit écrite, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée sur un terroir donné est avérée plus efficace pour la protection de l'environnement.

*** Le principe d'action préventive et de correction**

Le principe de prévention ou d'action préventive est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Défini par l'article L 110-1 du code de l'Environnement, il s'agit du « *principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles* ». Ce principe suppose l'existence d'un risque avéré, connu et scientifiquement prouvé. Il répond au constat selon lequel, la plupart des dommages affectant l'environnement sont irréparables. Il impose dès lors, de tenir compte, le plus tôt possible dans le processus décisionnel, de toutes les connaissances et informations pertinentes. De même, il exige de recourir aux meilleures techniques disponibles afin d'éviter la création de nuisances plutôt que d'essayer de combattre leurs effets par la suite. Ce principe se distingue du principe de précaution où la réalité même du risque est discutée, ce qui impose pour sa mise en œuvre que le risque potentiel « *soit suffisamment sérieux* ». Aux côtés des dispositions juridiques, un cadre institutionnel existe au Cameroun et a pour fonction générale d'encadrer, d'assurer la sauvegarde de l'environnement, conformément aux attentes du cadre juridique.

III- CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Au Cameroun, plusieurs institutions sont concernées par l'étude d'impact environnemental et social, que ce soit au niveau de sa réalisation ou au niveau de la mise en œuvre de ses mesures environnementales et sociales préconisées. Ce cadre regroupe à la fois les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques.

1- Les acteurs Étatiques

Parler de l'administration publique camerounaise revient à présenter les démembrements de l'État qui jouent un rôle pratique dans la gestion de l'environnement au Cameroun. Ces démembrements sont pluriels mais concertés. Il s'agit de : du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE), du MINEPDED, du MINMIDT, des Comités départementaux de suivi du PGES et des Collectivités territoriales décentralisées.

1-1- Comité interministériel de l'environnement (CIE)

Ce Comité est institué par le Décret N° 2001/718/PM portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement. Le Comité assiste le Gouvernement dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable. De manière spécifique, ses attributions sont les suivantes :

- Veiller au respect et à la prise en compte des considérations environnementales notamment dans la conception et la mise en œuvre des plans et programmes économiques, énergétiques et fonciers ;
- Approuver le rapport biennuel sur l'état de l'environnement établi par l'Administration chargée de l'environnement ;
- Coordonner et orienter l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement ;
- Donner un avis sur toute étude d'impact sur l'environnement ;
- Assister le Gouvernement dans la prévention et la gestion des situations d'urgence ou de crise pouvant constituer des menaces graves pour l'environnement ou pouvant résulter de sa dégradation. Le Comité émet un avis ou mène des études sur toute autre question relative à ces missions, dont il est saisi, par le Ministre chargé de l'environnement.

Ce Comité est présidé par une personnalité nommée par le MINEPDED et est composé de quatorze (14) départements ministériels. D'après l'article 20 (1) de la loi cadre sur la gestion de l'environnement et de l'article 2 du décret portant sa création émet un avis sur toute l'étude d'impact sur l'environnement. Il constitue le préalable à toute décision du ministère compétent

(MINEPDED) sous peine de nullité absolue de ladite décision. Ces dispositions confèrent au Comité un rôle clé dans le processus d'évaluation et d'approbation des EIE.

1-2- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED)

Ce ministère a été créé par le décret N°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable. Sa création émane de l'éclatement en deux de l'ancien Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), puis du Ministère de l'environnement et de la protection de la nature (MINEP). Il dispose de plusieurs attributions, il s'agit notamment de :

- La définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- La définition des mesures de gestion environnementale, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
- L'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
- La coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les administrations concernées ;
- Le suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ;
- L'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ;
- La négociation des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures (MINREX).
- La gestion du fonds national pour l'environnement et du développement durable ;
- La mise en place des normes et de la réglementation de protection de l'environnement et assurer leur application ;
- L'exécution des inspections environnementales ;
- La promotion de l'éducation et de la sensibilisation environnementales ;
- La supervision de l'organisation et du processus d'approbation des études d'impact environnemental auquel participe le CIE à travers la sous-direction des relations environnementales et le service des études d'impact, la direction de la promotion du développement durable et la sous-direction des PGES ;

- La gestion du suivi de la mise en œuvre des PGES, le respect des cahiers de charges ainsi que l'interpellation des promoteurs en cas d'infraction, avec l'appui du constat des Comités départementaux.

Le MINEPDED est un ministère opérationnel dans le cadre du PGES. Les services déconcentrés en charge des opérations sur le terrain doivent faire des missions de suivi de mise en œuvre effective et faire des contrôles d'efficacité des mesures mises sur pieds. Le MINEPDED est représenté dans chaque région par des services déconcentrés. Dans le cadre de ce travail du suivi du PGES à Nyom II, sa représentation est sous la supervision de la délégation départementale du Mfoundi. Cependant, l'entreprise GAODA ayant des extensions dans l'arrondissement d'Okola, la représentation du MINEPDED dans le cadre de ce travail est également sous la supervision de la délégation départementale de la Lekie.

1-3- Ministère des Mines, de l'industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)

Ce département ministériel a été créé par le décret N°2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique. Le MINMIDT est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière et industrielle du Gouvernement. Il œuvre également dans la mise en œuvre des stratégies de développement technologique dans les différents secteurs de l'économie nationale.

En ce qui concerne le volet Mines, le MINMIDT est chargé de veiller au respect et la mise en œuvre de La loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier au Cameroun. Cette loi est l'instrument juridique de base qui organise l'activité minière au Cameroun telle que les activités d'exploitation de carrières, lesquelles sont GRACAM et GAODA dans la présente recherche. Dans son Chapitre V intitulé « De la Protection de l'Environnement », l'article 135(1) lui confère la responsabilité de veiller à ce que, toute activité minière et des carrières entreprises respectent la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement. Ce ministère est membre du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) et de la commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable (CNCEDD).

1-4- Les Comités départementaux de suivi du PGES

Ces Comités sont encadrés par l'arrêté N°0010/MINEPDED du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. D'après l'article 2 (1) de cet arrêté, ces Comités siègent au chef-lieu de chaque département de leurs ressorts. Ils ont pour but de suivre tous les

plans de gestion environnementale et sociale dans le ressort du département. A ce titre, ils disposent de plusieurs attributions. Il s'agit notamment de :

- Veiller au respect et à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale tel qu'approuvé par le Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) ;
- Promouvoir et de faciliter la concertation avec les promoteurs des projets dans la mise en œuvre des Plans de Gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- Accompagner les promoteurs des projets dans la mise en œuvre du PGES et, le cas échéant, de faire des recommandations en vue de leurs efficacités ;
- Examiner les rapports de l'état de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale et, au besoin, de faire des descentes sur le site des projets aux fins de vérifications ;
- Evaluer le processus de mise en œuvre des PGES dans le département, et d'en dresser un rapport au Ministère chargé de l'environnement (MINEPDED) ;
- Contribuer à l'approbation des PGES par les promoteurs des projets et entreprises ;
- Proposer au ministre en charge de l'environnement, toute mesure utile en vue de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

1-5- Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)

La loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant loi d'orientation de la décentralisation, souligne en son article 2(1) que, la décentralisation consiste en un transfert par l'État aux collectivités territoriales décentralisées des compétences particulières et de moyens appropriés.⁸⁴ En ce sens, les CTD s'insèrent dans le processus d'évaluation environnementale et sont placées sous la tutelle du MINADT. Elles jouissent ainsi de l'autonomie de gestion administrative et financière pour ce qui est des affaires locales. Ces collectivités locales décentralisées représentent les communautés de bases à travers leurs organes exécutifs.

Si les carrières d'intérêt public sont exemptées du paiement des impôts et taxes, toutefois, elles sont astreintes au paiement des taxes et droits communaux prévus par la réglementation en vigueur. D'après l'article 2 de la Loi N° 2009 / 019 du 15 décembre 2009, portant fiscalité locale, les impôts locaux comprennent : les impôts communaux, les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'État, les taxes communales, les impôts et taxes des régions et tout autre type de prélèvements prévus par la loi.

S'appuyant sur cette présentation, la présente recherche reconnaît et maîtrise les attributions de l'administration publique compétente au Cameroun. Le point suivant présentera dès lors, le rôle prévu de la société civile dans la gestion environnementale.

2- Les acteurs non étatiques

Les acteurs non étatiques de la sauvegarde de l'environnement représentent pour MORIN et ORSINI « *les acteurs qui ne relèvent pas directement des gouvernements.* »⁸⁵. En ce sens, il sera question dans cette sous-section, de faire d'une part, une présentation des textes juridiques en lien avec la contribution de ces acteurs dans la sauvegarde de l'environnement et d'autre part, une présentation des acteurs non étatiques de la localité de Nyom II.

2-1- Observation du cadre juridique dans l'implication des acteurs non étatiques

Le préambule de la Constitution camerounaise de 1996 consacre le droit de chaque citoyen à un environnement sain, un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et ce droit doit être protégé et garanti par l'État. Ce préambule accorde certes la responsabilité de la préservation de l'environnement à l'État mais, la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement en son article 9 énonce le principe de participation en matière de gestion de l'environnement au Cameroun. Selon ce principe, chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, aux substances et activités dangereuses, veiller à la sauvegarde de l'environnement, et chaque décision doit être prise après concertation avec toutes les parties prenantes. Ces dispositions font suite à l'article 7 (1) qui dispose que : *Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets* »⁸⁶. Par ailleurs, l'article 72 encourage la participation des populations à la gestion de l'environnement. Ainsi, cette participation doit se faire par :

- *Le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'État ;*
- *Des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;*
- *La représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ;*

⁸⁵Jean-Frédéric MORIN et Amandine ORSINI, « Acteurs non étatiques », (Chapitre 7), In *Politique Internationale de l'environnement*, Paris, Les Presses de sciences politiques, 2015, p. 183, Consulté le 02 juin 2023 à l'adresse <https://www.cairn.info/politique-internationale-de-l-environnement--9782724617450-page-183.htm>

⁸⁶Loi N° 96/12 du 05 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

- *La production de l'information environnementale ;*
- *La sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementale.*⁸⁷

Par ailleurs, l'article 17 (2) dispose que l'EIE (Etude Impact Environnemental) est un processus soumis aux enquêtes publiques et l'article 72 encourage la participation des populations à la gestion de l'environnement.

Le décret fixant les modalités de réalisation des EIE consacre la participation publique comme le moyen d'impliquer les populations dans la conduite des EIE. Il distingue deux modalités de participation du public aux EIE (article 11 (1)) : les consultations publiques et les audiences publiques. Les consultations publiques consistent en des rencontres individuelles et réunions organisées pendant la réalisation de l'EIE. Elles ont pour but d'informer les autorités administratives et traditionnelles, les acteurs de la société civile et l'ensemble des populations concernées par le projet, de la consistance du projet et de ses impacts, des moyens prévus pour faire face aux impacts et recueillir en retour leurs avis qui sont pris en compte dans le rapport de l'étude.

Selon l'article 12 du Décret, le promoteur doit faire parvenir aux populations à travers leurs représentants, un programme des consultations publiques qui comporte les lieux et dates des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et les objectifs des concertations trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion. Une large diffusion doit être faite de ces consultations publiques. De même, chaque réunion doit être sanctionnée par un procès-verbal signé du promoteur et des représentants des communautés. Une copie de ces procès-verbaux doit être jointe au rapport d'EIE. Au regard de ces éléments juridiques, le constat fait est que les communautés représentées par le vocable d' « acteurs non étatiques » ont un rôle capital à jouer dans la sauvegarde de l'environnement. Ils doivent à cet effet être impliqués dans toutes les étapes de la gestion environnementale.

2-2- Les acteurs non étatiques de la localité de Nyom II

Selon la plateforme des acteurs non-étatiques du Sénégal, les acteurs non-étatiques regroupent à la fois « *le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales, la société civile dans toute sa diversité, selon les caractéristiques de chaque pays.* ». ⁸⁸L'analyse de ces différents acteurs permet de comprendre que toute personne, morale ou physique n'étant directement pas liée à l'État, constitue un acteur non-étatique. Ainsi,

⁸⁷*Ibid.*

⁸⁸Plateforme des acteurs non-étatique du Sénégal, Consulté le 12 juin à l'adresse <https://www.pplateforme-ane.sn/c-est-quoi-un-acteur-non-etatique.html>

leur champ de compétences peut être à la fois large et spécifique. Ces acteurs peuvent de fait, intervenir dans les opérations de financement, d'assainissement, de drainage, d'approvisionnement et de gestion en eau. Par ailleurs, ils peuvent participer à l'encadrement des opérateurs du secteur de l'environnement, du social, du lobbying ou de groupes de pression. En ce sens, ils peuvent influencer l'évolution et la réglementation ainsi que la répression des violations diverses et multiformes des infractions de l'environnement. De manière générale, ces acteurs intègrent dans les villages, les populations, les leaders communautaires et la société civile. Selon la Banque mondiale, la société civile est constituée de plusieurs catégories d'acteurs : « *groupements communautaires, organisations non gouvernementales, syndicats, organisations de populations autochtones, organisations caritatives, organismes confessionnels, associations professionnelles et fondations privées.* »⁸⁹

De manière contextuelle, les acteurs non-étatiques de la localité de Nyom II sont notamment :

- Une organisation de la Société Civile (OSC) : l'association Earth Cameroun
- Les OBC : le Collectif des habitants du village Mindjomo, le COMIDES et le groupe Edimé Carrière ;
- Les leaders communautaires : une autorité traditionnelle et des chefs de quartier/de blocs ;
- Les populations de la localité de Nyom II : autochtones et allogènes.

Il était question dans ce chapitre de mettre en exergue l'enjeu de l'évaluation environnementale, moyennant les textes juridiques, législatifs nationaux et internationaux de même que le cadre institutionnel national qui encadrent la gestion de l'environnement et le cadre de vie des activités des entreprises minières au Cameroun. Ce chapitre a servi de cadre de référencement du contrôle social mis en œuvre au Cameroun pour une meilleure gestion de l'environnement. Au sorti de ce chapitre, il est important de retenir que l'enjeu de l'évaluation environnementale et la préservation de l'environnement passe par la minimisation des risques environnementaux dus aux actions des projets. Par ailleurs, l'analyse des dispositions juridiques a permis de constater que tout un arsenal juridique est constitué tant sur le plan

⁸⁹ Consulté le 18 octobre 2022 à l'adresse

<http://web.worldbank.org/wbsite/external/acceuilxtn/exttopicsfrench/extcs>.

international que national pour encadrer la sauvegarde de l'environnement. Toutefois, il a été constaté qu'au-delà du cadre juridique, tout un cadre institutionnel est constitué pour assurer la bonne gestion et le suivi de cette gestion environnementale. Ce cadre institutionnel intègre à la fois le Comité Interministériel de l'environnement, l'administration publique compétente et la société civile. Chacun est censé jouer à son niveau, son rôle. La suite de ce travail, s'appuiera sur ce chapitre et s'évertuera à présenter les actions mises en œuvre conformes aux prescriptions, et le décalage observé entre ce qui est sur le terrain, et ce qui devrait être.

La première partie de la recherche était consacrée à l'analyse des entreprises GRACAM et GAODA dans l'arrondissement de Yaoundé I. Elle a permis de décrire le milieu d'implantation de ces structures et de présenter de façon détaillée leurs activités dans la localité. De plus, cette partie a permis d'analyser la responsabilité sociétale et environnementale de ces deux structures, et de comprendre les facteurs de la non effectivité de l'application des PGES dans la localité. Il ressort ainsi que chacune des structures analysées révèle de nombreuses failles tant dans le respect des normes en matière de responsabilité sociale, que dans la gestion de leurs PGES. C'est ainsi que la prochaine partie de la recherche, analysera les actions et défis des acteurs étatiques et non étatiques, dans la gestion des PGES de GRACAM et GAODA.

**PARTIE II : LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES DISPOSITIONS DES PGES
DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITÉ DE NYOM II**

Le PGES est un document synthétique présentant globalement la planification mise en place par toute structure industrielle ayant réalisé une EIES de ses activités, afin de limiter durablement les effets négatifs de ces dernières sur l'environnement et la société. A cet effet, selon le Centre Africain de Recherches Forestières Appliquées et de Développement (CARFAD), ledit document présente les :

*Actions environnementales proposées, les objectifs visés, les différentes tâches à exécuter, l'acteur ou les acteurs chargés de la mise en œuvre, le lieu où l'action sera menée, la période appropriée pour la mise en œuvre, les indicateurs objectivement vérifiable de suivi de l'action ainsi que les acteurs de suivi de l'efficacité et de l'effectivité de la mesure.*⁹⁰

Au Cameroun, plusieurs institutions ministérielles, Comités, collectivités territoriales décentralisées et OSC sont en charge du suivi des PGES. Il est dès lors question dans la seconde partie de la présente recherche, d'analyser premièrement le plan de suivi du PGES, les actions et défis du suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA par l'administration publique au Cameroun (chapitre 3). Deuxièmement, d'analyser les actions et défis de la sauvegarde de l'environnement par les acteurs non étatiques de la localité de Nyom II (Chapitre 4).

⁹⁰CARFAD, *idem*, p.1.

CHAPITRE III : LA MISE EN ŒUVRE DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITÉ DE NYOM II

Le cadre juridique normatif servant de contrat et de contrôle social a été défini dans le chapitre précédent. Se faisant, il a précisé l'enjeu de l'évaluation environnementale. Au sorti de ce chapitre, il a été compris que l'évaluation environnementale dispose d'une large typologie en fonction du secteur d'activités. Pour le cas des entreprises GRACAM et GAODA, ils sont soumis aux Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES). La réalisation de cette étude aboutit à l'élaboration d'un document intitulé Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES). Les incidences positives recensées au Chapitre I de ce travail ont incité la présente recherche à questionner les PGES de chacune de ces entreprises. Quel est leurs contenus ? Quelles actions les promoteurs de ces entreprises mettent-ils en œuvre au quotidien face à tous ces impacts environnementaux et sociaux recensés dans la localité de Nyom II ? Qu'est-ce qui explique la permanence des plaintes, et des incidences positives malgré l'existence du PGES ? Ce chapitre questionne également la responsabilité sociale des acteurs non étatiques face aux « externalités négatives » observées par les activités de ces entreprises dans la localité de Nyom II. Comment ces acteurs ont-ils été impliqués tout au long du processus, partant des EIES à la gestion des PGES ? Quelle participation apportent-ils dans la gestion de leur environnement ? A quels défis sont-ils face au quotidien ? A la lumière des données primaires et secondaires collectées, le contenu de ce chapitre aura pour objectif d'apporter des réponses à ces questions.

I- LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE DES PGES PAR LES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA

Avec l'émergence des problèmes liés à la dégradation environnementale et la destruction du bien-être social des populations, il est de moins en moins permis aux entreprises d'exploiter les ressources naturelles et de se faire des gains sans se soucier des conséquences de leurs activités sur l'environnement et les communautés. Voilà pourquoi ces entreprises sont soumises à la contrainte de la réalisation d'une EIES et de la mise en œuvre du PGES qui en découle. C'est dans ce sens que le présent travail s'interroge sur la manière dont les entreprises GRACAM et GAODA gèrent la mise en œuvre de leurs PGES. Cependant, avant de faire un état des lieux de ces mécanismes de gestion, la structure de présentation des PGES sera élaborée. Par ailleurs, il sera aussi question dans cette section, d'analyser les défis auxquels ces structures font face dans la gestion de leurs PGES.

1- Structure de présentation des PGES d'une entreprise

Le contenu d'un PGES répond à l'exigence de présentation du programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation et un programme de contrôle et de surveillance environnementale.

1-1- Programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts potentiels

La présentation des mesures d'atténuation des impacts recensés au cours de l'EIES, contient généralement plusieurs éléments qui se présentent sous forme de tableau. Ces éléments sont entre autres : les différents impacts identifiés au cours de l'EIES, l'action à mener, le calendrier de mise en œuvre de l'action, les coûts de mise en œuvre, les indicateurs de réalisation et les acteurs de suivi de l'efficacité des actions réalisées. Ces données se présentent sous la forme d'un tableau (insérer le tableau en question).

Pour le cas des entreprises GRACAM et GAODA, trois grandes stratégies prévisionnelles ressortent de leur tableau. La première consiste en des dédommagements pour minimiser les impacts de la compagnie sur l'occupation des terres. La seconde mesure concerne les réunions d'informations organisées avec les communautés locales, afin de maintenir un dialogue et de bonnes relations avec les autorités et aussi de transmettre les informations utiles. La troisième mesure prise est la participation au développement communautaire. Dans le cadre de cette mesure les entreprises sont censées travailler en collaboration étroite avec les autorités locales afin d'identifier et de financer les projets locaux d'appui au développement local. Pour ce qui est des mesures d'atténuation prévues, conformément aux impacts potentiels, le tableau suivant précise quelques aspects transversaux des PGES des entreprises GRACAM et GAODA.

Tableau 1 : Recensement des impacts environnementaux et sociaux et des mesures d'atténuation prévues par le PGES de GRACAM

Impacts environnementaux et sociaux identifiés	Mesures d'atténuation
Pollution de l'air par les émissions de particules de poussières et de gaz	<ul style="list-style-type: none"> -Utiliser les outils de forage équipés de dépoussiérage ; -Arrosage des matériaux au niveau de la station de concassage et lors du chargement, des pistes de circulation - Limitation de la vitesse de roulage

Impacts environnementaux et sociaux identifiés	Mesures d'atténuation
Pollution sonore	<ul style="list-style-type: none"> -Enfermer les matériels bruyants dans des bâtiments -Port des oreillettes de protection acoustiques
Pollution olfactive	<ul style="list-style-type: none"> -Distribuer des cache-nez -Ventiler la salle des mélanges d'explosifs
Pollution des ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> -Analyser régulièrement l'eau de rejet sortant du séparateur d'hydrocarbures -Disposer d'un décanteur à l'aire de lavage des engins -Bétonner les aires de manipulation des hydrocarbures et de stockage des déchets en attente de recyclage
Erosion du sol et perte de la terre végétale	<ul style="list-style-type: none"> -Déstructuration du couvert végétal et fermeture du site après la fermeture -Réaménagement des sols exposés dès la fin des travaux par ensemencement des herbes
Vibrations	<ul style="list-style-type: none"> -Réduire la charge unitaire en utilisant des détonateurs électriques à microretards -Installer des capteurs de mesures du degré de vibration dans l'enceinte de la carrière
Assèchement des cours d'eau saisonniers	Eviter de prélever l'eau dans les cours d'eau saisonniers
Modification du paysage	<ul style="list-style-type: none"> -Remise en état des lieux de manière coordonnée avec l'extraction -Remodeler les berges et les fronts de taille de manière à privilégier l'intégration des sites dans l'environnement
Perte des espèces végétales	-Appliquer les clauses environnementales relatives à la protection de la flore

Impacts environnementaux et sociaux identifiés	Mesures d'atténuation
	-Informé et sensibiliser le personnel de chantier sur la réglementation et la nécessité de préserver la biodiversité
Contamination par les hydrocarbures et autres déchets	-Installation d'un bac métallique pour les vidanges -Sensibilisation du personnel sur la gestion des déchets spéciaux -Récupération et évacuation des huiles usagées vers les stations agréées pour leur élimination
Risque d'accidents liés aux tirs des mines	-Alertes des riverains bergers aux tirs de mines -Etablissement d'un périmètre de sécurité autour du site et interdiction des cultures dans cette entreprise
Risques d'accidents de circulation ou de travail	-Signalisation des travaux à l'entrée et dans le site de carrière -limitation de la vitesse à la traversée des localités -Sensibilisation aux règles de sécurité routière
Risque des maladies respiratoires	-Port systématique des masques anti-poussières -Surveillance médicale des employés exposés aux poussières -Arrosage permanent des matériaux
Contamination des IST et SIDA	Education et sensibilisation environnementale des riverains, des employés de l'entreprise

Source : données construites à partir du PGES de l'entreprise GRACAM installée à Nyom II

1-2- Le programme de contrôle et de surveillance environnementale

Le programme de contrôle et de surveillance environnementale précise, quant à lui, les responsables et les outils du contrôle et de la surveillance environnementale. Le principal responsable de mise en œuvre du PGES est chacune des entreprises. Le chef de carrière est ainsi chargé de veiller à l'intégration des mesures environnementales en phase d'exploitation

et en phase de réhabilitation du site en cas de fermeture de la carrière. Par ailleurs, il est également responsable des attributions suivantes :

- Travailler avec le Comité interface des riverains ;
- Recevoir et enregistrer toutes les plaintes des populations relatives aux différents impacts potentiels ;
- Etablir des rapports relatifs à l'état de mise en œuvre du PGES à soumettre aux administrations compétentes ;
- Elaborer en concertation avec les populations, un programme de sensibilisation en matière d'IST/SIDA et de sécurité, tout en assurant le suivi de la mise en œuvre de ces activités.

La structure de la présentation du PGES étant faite, le point suivant présentera les actions de gestion environnementales et sociales (GES) respectivement mises en œuvre par chacune de ces entreprises.

2- Les actions GES mises en œuvre par les entreprises GRACAM et GAODA

Dans le cadre de cette section, il est question de mettre en exergue les actions mises en œuvre par ces structures dans le but d'atténuer les impacts de leurs activités, tout en présentant leur contribution au développement local. A ce propos, les données de terrain révèlent que les deux structures mettent sensiblement en œuvre les mêmes actions, lesquelles sont davantage orientées vers la contribution au développement de la localité.

2-1- Recrutement des populations locales dans les structures

La mise en œuvre des activités de ces deux structures nécessite une main d'œuvre conséquente. Pour répondre à ce besoin, les riverains de la localité ont été massivement embauchés en tant qu'employés (ouvrier, vigiles, etc.) dans les carrières. Cette action constitue un atout socio-économique pour la localité de Nyom II. Elle favorise également l'insertion économique de certains jeunes, l'amélioration de leurs conditions de vie, tout en réduisant l'oisiveté dans le village. C'est dans ce sens qu'un ouvrier (natif de la localité) de la structure GRACAM a précisé que « *l'avantage de mon recrutement par GRACAM, est que j'ai eu un salaire fixe, me permettant de subvenir aux besoins de ma famille.* »⁹¹ La Responsable QHSE de GAODA précise à ce propos : « *la structure GAODA participe au développement social local à travers le recrutement des riverains...* »⁹²

⁹¹ M. Albert ZOGO, entretien semi-directif, à GRACAM, le 20 août 2022.

⁹² *Ibid.*

2-2- Dotation des élèves de la localité en kits scolaires

Afin de soutenir les élèves dans leurs scolarisations, les deux structures octroient des cahiers et divers autres kits scolaires à chaque grande rentrée. Cette activité menée s'inscrit en droite ligne dans le processus d'accompagnement au développement local. C'est un moyen de contribuer à l'éducation des enfants de la localité. Autant les populations de Nyom II que les autorités étatiques ont reconnu cette contribution des deux structures. C'est dans ce sens que le délégué départemental du MINEPDED mentionne que : « *la structure GRACAM octroi des petits matériels scolaires lors des grandes rentrées scolaires. Ceci aide les parents en situation précaire à subvenir aux besoins en fournitures scolaires de leurs enfants.* »⁹³ Pour ce qui est de GAODA, la responsable QHSE rappelle que : « *nous avons eu à donner des cahiers aux élèves d'une école primaire l'année dernière* »⁹⁴.

2-3- La Réhabilitation d'un forage et les communications sur les tirs par la structure GRACAM

Dans la description des mécanismes d'atténuation des impacts de leurs activités et de leur contribution au développement local, une autre action a été mise en œuvre. Il est ressorti des données de terrain que la structure GRACAM a eu à réhabiliter un forage dans la localité. La rareté de l'accès à l'eau potable dans la localité, couplée à la pollution aquatique causée par leurs activités, a été atténuée par cette action. Au-delà des propos recueillis auprès de la structure elle-même, cette action est soutenue par les propos du chef de bloc de la localité/ : « *GRACAM a réhabilité le forage une fois et a fait une cérémonie à cet effet.* »⁹⁵

En plus de ces actions, les données précisent également que la structure GRACAM alerte de manière permanente les populations avant l'explosion des roches. Ces communiqués d'informations incluant la description des dispositions à prendre pour une minimisation des risques sont affichés chez le chef. Bien que ce soit une disposition, elle a fortement été critiquée par les populations.⁹⁶

Bien que les actions menées par ces deux structures contribuent dans une certaine mesure à l'amélioration des conditions de vies dans les communautés, à travers l'insertion professionnelle, l'accès à l'eau et aux matériaux de constructions commercialisés par lesdites structures, les activités mises en œuvre restent encore loin de répondre aux besoins réels locaux

⁹³ M. Presley NGAH BONGNJO, entretien semi-directif, à son bureau, le 20 septembre 2022.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ M. BELLA, Chef de bloc, *idem.*

⁹⁶ Les détails de cette critique seront présentés au chapitre suivant.

et durables de la localité. D'autant plus que la majeure partie des activités réalisées sont jugées insignifiantes par les riverains. Selon ces derniers, ces structures ont fait plusieurs promesses (construction de route, écoles, forage, aménagement de points d'eau, création d'emploi) dont les réalisations demeurent faibles. C'est ce qu'un riverain de la localité confirme en ces termes : « Ces sociétés n'apportent rien au développement de notre village. Ici, elles n'ont jamais rien fait. Pas même un forage, ils ne sont là que pour leur projet⁹⁷. » Une autre enquêtée précise que :

Aucune contribution de la part de GRACAM dans notre quartier, s'ils avaient réalisé un truc ici tout le monde devait savoir car c'est ce que nous demandons, rien n'a été fait concrètement. Certains parlent de la réhabilitation d'un forage qu'ils ont fait une fois, mais après dix (ans) d'activités c'est minable⁹⁸.

A un autre enquêté du quartier Edimé carrière d'ajouter que :

Ici GAODA n'a jamais rien réalisé, rien du tout. Toutes les promesses qu'ils ont faites rien n'a été réalisée ; même un forage le promoteur ne donne pas, l'électricité nous-mêmes on a cotisé pour tirer, les routes même qu'ils détruisent, ils n'arrangent pas⁹⁹.

Au demeurant, plusieurs actions sont mises en œuvre mais elles ne cadrent pas avec les actions prévues dans les PGES et n'améliorent pas de manière significative le cadre de vie des populations de la localité de Nyom II. Toutes ces actions ne répondent pas réellement aux difficultés environnementales et sociales subies par les populations et même inscrites dans leurs PGES. En ce sens, les dégâts environnementaux provoqués par l'activité minière ne sont pas compensés. Aucune action n'a été mise en œuvre pour minimiser les impacts environnementaux des sites miniers sur le patrimoine naturel local. Au regard de ces constats faisant montre d'un déficit dans la mise en œuvre des actions GES desdites entreprises, une interrogation émerge. Quels facteurs inhibent la mise en œuvre des actions GES par les entreprises GRACAM et GAODA ? Autrement dit, quels sont les défis auxquels ces structures font face ? Qu'est ce qui justifie ces manquements observés ?

3- Les contraintes à la mise en œuvre des actions prévues par les PGES de GRACAM et GAODA

⁹⁷M. Yannick PERGE, entretien semi-directif mené au quartier Edimé le 08 septembre 2022.

⁹⁸Mme Viviane ATEBA *idem*.

⁹⁹ Monsieur Pierre ONANA NGONO, *idem*.

Dans cette section, il est question de faire une analyse compréhensive des facteurs contraignant la mise en œuvre effective des plans de gestion environnementale et sociale des structures GRACAM et GAODA. L'analyse de terrain effectuée a révélé trois (03) principales contraintes ; les autres contraintes sont corrélées aux autres acteurs de la gestion environnementale. Il s'agit de : l'esprit capitaliste des structures en question, de la corruption des autorités compétentes, et de la faiblesse des EIES.

3-1- L'esprit capitaliste des structures GRACAM et GAODA

Par esprit capitaliste ou esprit du capitalisme renvoie à la recherche rationnelle et systématique du profit par l'exercice d'une profession. Selon WEBER¹⁰⁰, l'esprit du capitalisme est :

Un ensemble des croyances associées à l'ordre capitaliste qui contribue à justifier cet ordre et à soutenir, en les légitimant, les modes d'actions et les dispositions qui sont cohérents avec lui. Ces justifications qu'elles soient générales ou pratiques, locales ou globales, exprimées en termes de vertu ou en termes de justice, soutienne l'accomplissement des tâches plus ou moins pénibles et, plus généralement, l'adhésion à un style de vie, favorable à l'ordre capitaliste¹⁰¹.

L'esprit capitaliste favorise l'essor du capitalisme en tant que système économique. Ainsi, les entreprises visent à faire le maximum de profit, en vue d'une accumulation indéfinie. Cet esprit de capitalisme se manifeste chez les entreprises minières du Cameroun à travers une surexploitation de plus en plus grande et anarchique des ressources minières. A ce propos, VOUNDI parle d'extractivisme minier pour désigner la surexploitation du sol et du sous-sol, une doctrine de « l'extraire à tout prix ¹⁰² ». Le Cameroun dans sa démarche a entrepris une politique d'exploitation des ressources minières pour les mettre au service du développement du pays. Cependant, les activités d'extractions minières ne cessent de s'intensifier, mais sans retombées positives pour les localités. Les industries minières s'enrichissent, dégradant l'environnement, ruinant les ressources naturelles non renouvelables et délaissant les communautés locales.

Les structures GRACAM et GAODA n'échappent pas à cet esprit capitaliste. Selon les analyses de terrain, lesdites entreprises n'accompagnent pas le développement de la localité car

¹⁰⁰Max WEBER, 1905, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, p. 341.

¹⁰¹Max WEBER, idem.

¹⁰² THOMAS (2013), cité par Éric VOUNDI, 2021, « Extractivisme minier dans l'Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales ? », In *Revue Belge de Géographie*, N°2, 2021, p. 49.

leur seul intérêt est de se faire le maximum de bénéfiques. Selon les riverains et les employés des structures interviewés, ces structures n'implémentent pas réellement les actions prévues par les PGES car cela implique des coûts énormes à l'entreprise. Par conséquent, lesdites structures ne mettent en œuvre que des activités qui engendrent le moins de dépenses possible. Il n'est pas question pour elles d'investir leurs gains dans le développement de la localité. Un cadre d'une des entreprises édifie davantage à ce sujet par ces mots :

Les mesures souvent prévues sont à des coûts que la société ne peut pas se permettre, car l'objectif ici est le profit. Quand on investit dans une entreprise pareille et avec tous ce que cela comporte on doit absolument rentabiliser l'activité.¹⁰³(As-tu reçu l'autorisation de citer nommément les enquêtés ? c'est délicat !)

L'analyse des données de terrain a permis de déceler comme autre facteur de la faible effectivité des PGES, la faiblesse observée dans la réalisation des EIES.

3-2- L'insuffisante efficacité de la réalisation des EIES et de la planification des PGES

Selon l'article 2 du décret N°2013/0171/PM¹⁰⁴, l'étude d'impact environnemental et social est un examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement. Pour la création et l'implémentation d'une entreprise d'exploitation des ressources naturelles, une EIES est faite afin d'identifier les différents impacts que les activités de cette entreprise peuvent avoir sur l'environnement (écologique et social). La réalisation de cette étude aboutit à la production d'un rapport d'étude intégrant la présentation du PGES. Lequel présente les différentes actions à mener pour atténuer les impacts des activités sur l'environnement. Du côté des entreprises, un plan de travail annuel (PTA) est établi pour organiser et planifier les différentes actions qui seront exécutées au cours des deux semestres (janvier-juin et juillet-décembre). Les EIES sont faites tout en s'assurant de la faisabilité des mesures programmées. Les experts en charge des études sont amenés à s'assurer de la conformité et la faisabilité des différentes études réalisées. Dès lors, l'incapacité de la mise en œuvre du PGES par les promoteurs de GRACAM et GAODA poussent à s'interroger sur la qualité de la planification des PGES. Les entreprises se définissant comme des entreprises capitalistes, soulignent elles-mêmes que les budgets de

¹⁰³Mme OBAME Minette (Responsable QHSE de GAODA), entretien mené dans son bureau le 25 septembre 2022.

¹⁰⁴ Décret N 2013/0171/PM du 14 février 2013, fixant les modalités de réalisations des études d'impact environnemental et social.

réalisation des mesures d'atténuation sont énormes et influent sur le revenu des entreprises. Elles déclarent ainsi être dans l'incapacité de fournir un tel budget.

Par ailleurs, en parcourant les impacts potentiels observables au sein de la localité de Nyom II et en les confrontant aux impacts observés, il semble y avoir un fossé. Reprenons à l'exemple, le cas des impacts sociaux recensés dans le chapitre 1. Le cas de la vulnérabilité des populations aux maladies n'est point recensé dans ces potentiels impacts ; le cas de la fragilisation de l'harmonie sociale, voire celui de l'état de peur permanent qui agit sur les populations, ne sont pas non plus pris en compte.

De même, l'observation faite dans les mesures d'atténuations¹⁰⁵ laisse croire qu'elles sont pour plusieurs mesures, centrées vers le personnel et l'enceinte desdites structures au détriment des populations mêmes. Il est question, pour faire face à la pollution de l'air, d'arroser les matériaux et bien d'autres mesures autocentrées ci-haut. Cependant, les plantes et les routes n'en bénéficient point. Au regard de tous ces problèmes recensés, le point suivant mettra la lumière sur le rôle des acteurs non étatiques. Quelles stratégies mettent-ils en œuvre face aux « externalités négatives » de ces différentes entreprises ?

II- IMPLICATIONS ET CONSTRUCTIONS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DE NYOM II DANS LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les plaintes et les douleurs des populations au sein de localité de Nyom II sont récurrentes et fortes. D'autres populations vont jusqu'à se demander si le gouvernement, le ministère de l'environnement (MINEPDED) en l'occurrence, est au courant de leur situation. Elles se sentent abandonnées à elles-mêmes. L'indignation de certains allogènes est élevée au point de regretter l'achat de terrain et l'investissement réalisé dessus. Les propos suivants permettent de mieux observer l'ampleur de la déception des communautés de Nyom II.

Ce qui nous fait le plus mal, c'est que malgré toutes ces conséquences, ils ne font rien...ils ne nous aident en rien, ils détruisent nos investissements et refusent d'appliquer les mesures de compensation [...] Nos autorités aussi, au lieu d'intervenir pour arranger les choses, interviennent plutôt en faveur de ces entreprises¹⁰⁶.

L'analyse de ce propos permet d'apprécier le malaise incessant des populations. Prenant appui sur ces plaintes, le présent travail s'est proposé de questionner l'implication des acteurs non

¹⁰⁵Conformément aux Plans de Gestion Environnementales et Sociales des entreprises GRACAM et GAODA.

¹⁰⁶Données secondaires collectées dans les travaux de Jeannette LEUMAKO NONGNI, *idem*, p. 375 Entretien de mars 2022. Où sont tes données de terrain ?

étatiques dans la gestion de l'environnement. Comment les entreprises GRACAM et GAODA ont-elles impliquées les acteurs non étatiques depuis la réalisation des EIES jusqu'aujourd'hui ? Par ailleurs, les individus étant des êtres doués de raison, cette section interrogera les constructions sociales prenant la forme de solutions pensées par ces acteurs, dans le but de mettre fin à la dégradation de leur cadre et conditions de vie. Elle se terminera par la présentation de leurs défis et/ou difficultés rencontrées dans leur quête de solutions.

1- Implications des populations locales par les entreprises GRACAM et GAODA dans la gestion environnementale

L'analyse du cadre juridique sur la gestion environnementale présentée au chapitre précédent, ressort l'exigence de l'implication des populations à toutes les étapes de la mise en œuvre des activités. De même, la consultation des plans de gestion environnementale et sociale de ces deux structures minières, a permis d'identifier l'organisation des activités de concertation avec les communautés, des activités de sensibilisation et de communication sur les différentes activités mises en œuvre par le projet. En outre, elles sont censées former les populations sur les conséquences de leurs activités sur la vie des communautés et sur leur environnement. Ces PGES doivent également organiser des activités d'éducation environnementale. En ce sens, les communautés doivent permanemment être informées sur les différentes activités à mettre en œuvre, pouvant impacter sur la vie et les conditions de vie des populations. Les activités de concertation avec les communautés étaient dans une logique de renforcement des rapports entre les acteurs du projet et les communautés.

Dès lors, analyser le niveau d'implication des communautés, revient à répondre à la question comment ces structures minières ont-elles impliqué les acteurs des communautés locales dans la mise en œuvre de leurs activités, pour une meilleure sauvegarde de l'environnement ? L'analyse des données de terrain a permis de ressortir une faible implication de ces acteurs dans la gestion de l'environnement.

En effet, l'ensemble des riverains interrogés (populations et autorités traditionnelles) déclarent avoir participé à une seule réunion de concertation avec les responsables de ces différentes entreprises. Ces réunions se sont faites juste avant l'implantation de ces structures. Cependant, la lecture des données consultées auprès des communautés laissent un sentiment de désespoir et de déception de la part de ces derniers. C'est dans ce sens que l'un des enquêtés ayant requis l'anonymat souligne que « *La première et seule rencontre de leurs activités, ils n'ont fait*

que parler et faire des promesses. »¹⁰⁷ De même, parlant de leur implication dans les activités de ces différentes structures, cet enquêté renforce cette information lorsqu'il affirme que : « Une fois, nous avons été convoqués chez le chef, nous avons trouvé les gens qui nous ont demandé ce qu'ils peuvent faire pour nous, mais plus rien jusqu'à présent. »¹⁰⁸

Par ailleurs, les populations se plaignent du fait qu'elles ne soient pas informées avant l'exécution des différentes activités néfastes (activités d'explosion des roches) de ces structures, notamment celle de GAODA. Les propos de cette enquêtée permettent de mieux appréhender ces plaintes. « *Nous voulons même être informées, jusque-là rien. Aucune information, aucun suivi.* »¹⁰⁹. Pourtant, à en croire les rapports des réunions de concertation préalables, les populations ont été notifiées sur le fait qu'elles seraient informées avant la mise en œuvre de ce type d'activité. Cependant, le chef de bloc du quartier Nkolondom souligne que « *même une seule réunion d'information nous n'avons eu avec les responsables de ces structures, même seulement pour nous informer des dangers ou nous dire comment se comporter pendant les explosions et en saison sèche.* »¹¹⁰

En croisant les données collectées auprès des responsables desdites structures et celles collectées auprès de l'autorité traditionnelle, l'analyse ressort que ces structures informent les populations au travers des communiqués rédigés et affichés au niveau de la chefferie. Cependant, la chefferie du village Nyom II est située loin des zones d'habitations et les populations ne fréquentent pas de manière permanente ces chefferies. En plus, toutes les populations du village ne lisent ni ne comprennent le français. Ces informations sont résumées dans les propos de ces deux enquêtés :

Il n'y a pas d'informations sur les mines ou les tirs. Quand ils affichaient chez le chef. Qui va aller lire ça là-bas ? Ou à l'entrée de leurs usines ? Qui va aller chercher les informations là-bas ? Et beaucoup de personnes ne savent même pas qu'ils affichent quelque chose.¹¹¹

Nous ne sommes pas prévenus quand ils vont faire exploser les mines, ça nous surprend seulement. Ils disent qu'ils ont affiché chez le chef de Nyom II mais celui-ci habite un peu loin et la plupart des populations ne savent pas lire pour arriver à dire que les affiches informent les gens.¹¹²

¹⁰⁷ Enquêté anonyme, M. X, *idem*.

¹⁰⁸ Notable Jean-Pierre NKOGHA, entretien semi-directif, mené au quartier Nkolondom I, le 25 août 2022.

¹⁰⁹ Mme Prisca OBAMA, entretien semi-directif, mené au quartier Edimé Carrière, le 08 septembre 2022.

¹¹⁰ M. BELLA, *idem*.

¹¹¹ M. Yannick PERGE, *idem*.

¹¹² M. Pierre ONANA NGONGO, *idem*.

Ces différentes observations justifient davantage cette faible implication des communautés dans la sauvegarde de l'environnement. Au regard de l'observation de cette faible implication pendant la réalisation des EIES, le présent travail questionne les stratégies construites par ces populations pour faire face aux « externalités » observées dans leur cadre de vie. En s'appuyant ainsi sur le même principe de participation, il interroge dès lors le niveau de participation des acteurs de la société civile, les acteurs non étatiques.

2- Constructions sociales de la société civile de Nyom II

Les individus étant des êtres humains doués de raison, capables de construire et de reconstruire la réalité sociale à laquelle ils appartiennent ; disposant de marges de manœuvres sociales, la prise de conscience de cette réalité a incité ces populations à prendre des initiatives dans l'espoir de renverser l'ordre des choses observées. C'est ainsi que cette section se questionne sur comment les acteurs non étatiques de la localité de Nyom II, mobilisent toutes les ressources à leur disposition pour exercer leur autonomie et influencer le cours de la dégradation de l'environnement et du bien-être observée dans leur cadre de vie ? Les réponses apportées à cette interrogation sont présentées dans les points suivants.

2.1.La constitution des populations en Organisations à Base Communautaires (OBC)

Les communautés se sont mobilisées pour constituer une OBC, ceci dans le but de porter des actions collectives en vue d'un renversement de l'ordre social établi. Les différentes plaintes des villageois ont suscité en eux, un désir de changement. Si la gestion de l'environnement se veut participative, intégrant à la fois les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques, alors, sans aucune éducation à l'environnement, les populations de Nyom II semblent l'avoir compris à leurs dépens.

L'organisation à base communautaire ou organisation communautaire de base, est très importante pour parler de société civile. Elle se présente comme une réponse à l'absence de l'État. Selon DORE, le concept désigne une structure dans laquelle les gens vivant à proximité, s'organisent afin de promouvoir leurs intérêts.¹¹³ C'est dans cette logique que plusieurs tentatives de mise en place des groupes communautaires ont pris forme dans le village. Ce fut à titre illustratif, le cas des populations du quartier Nkolmekok qui se sont mobilisées pour constituer un groupe de dénonciation et de lutte contre les dégâts générés par ces structures. Cependant, le statut quo, l'absence de résultats immédiats a contribué à écarter leurs actions.

¹¹³ Gérald DORE, « L'organisation communautaire : définition et paradigme », In *Service social*, N°34, 1985, p.2-3, Consulté le 03 juin 2023 à l'adresse <https://doi.org/10.7202/706269ar>

A ce jour, deux OBC demeurent connues par l'ensemble des populations, il s'agit du COMIDEF et du groupe EDIME carrière. Ces deux organisations se rassemblent de manière permanente pour discuter des difficultés qu'ils rencontrent au quotidien avec les entreprises GRACAM et GAODA. L'OBC COMIDEF a, dans l'exercice de ses fonctions, eu à barrer la route aux engins de ces entreprises pour les inciter à la réparation. C'est dans ce sens que l'un de ses membres affirme que : « *On a eu à barrer la route une fois quand la route était déjà trop impraticable pour que la société GAODA essaye d'arranger et verser le gravier.* »¹¹⁴

2.2. Organisation des assises communautaires au sein de la chefferie

Une assise communautaire est un regroupement de plusieurs personnes pour partager des informations ou des connaissances sur un sujet qu'ils partagent en commun. Dans ce sens, face aux différents constats de la dégradation progressive de l'environnement de la localité de Nyom II, plusieurs concertations entre les communautés ont été faites au sein de la chefferie. La récurrence des plaintes faites par les populations a incité les chefs de blocs à rassembler les populations pour des assises au sein de la chefferie. Selon l'enquête PERGE Yannick, la dernière assise a été organisée entre février et mars 2022.

Au cours de l'une des assises, le chef traditionnel a annoncé la descente du sous-préfet. Malheureusement, cette descente n'a jamais été manifeste. De même, les conclusions de ces assises impliquaient des poursuites judiciaires desdites entreprises. Une fois de plus, cette initiative a été bloquée (par qui et pourquoi ?) Faire une analyse. Cette information rejoint les propos de cet enquêteur qui souligne que : « *On voulait les poursuivre en justice, mais on a abandonné.* »¹¹⁵ Au demeurant, l'absence de changements observés par les populations a inhibé l'intérêt accordé par les populations aux assises communautaires. Cette enquête spécifie en ce sens que : « *ils organisent souvent les réunions, mais comme rien a changé, ça n'intéresse plus personne.* »¹¹⁶

2.3. L'implication de la société civile

Les populations du quartier Mindjomo ont, sous le leadership d'un homme religieux, engagé un processus de mobilisation de l'ensemble des populations du quartier Edime carrière et de Mindjomo. Lesquelles, sont affectées par les fortes secousses observées dans le village. Il était question de favoriser l'implication des populations dans la défense de leur cause

¹¹⁴ M. Yannick PERGE, *idem*.

¹¹⁵ M. Jean-Pierre NKOOGHA, *idem*.

¹¹⁶ Mme Prisca OBAMA, *idem*.

commune. La signature d'une pétition a alors été la ligne décisive de ce projet. C'est dans cette optique que l'OSC Earth Cameroon s'y est impliquée en y apportant un appui technique. L'objectif de leurs actions était de créer le collectif des habitants de Nyom et de Mindjomo affectés par les effets négatifs des carrières.¹¹⁷ A côté de ces actions menées, l'analyse des travaux de LEUMAKO NONGNI permet d'observer « *la création d'une plateforme virtuelle d'échange* », des démarches faites auprès de l'entreprise GAODA, et « *la mise à contribution des médias* ». Quoique les riverains se soient impliqués en s'inscrivant dans le « principe de participation », plusieurs défis restent à surmonter pour une meilleure participation dans la sauvegarde de l'environnement de la localité de Nyom II.

3. Difficultés rencontrées dans la sauvegarde de l'environnement par les acteurs non étatiques de la localité de Nyom II

Les acteurs non étatiques de la localité ont certes construit des actions en vue de contribuer à la sauvegarde de leur environnement. Mais, la permanence de la dégradation de l'environnement de même que la porosité de leurs actions amènent le chercheur à s'interroger sur les difficultés rencontrées par ces acteurs pour une meilleure sauvegarde de l'environnement. C'est dans ce sens que trois défis ont été relevés.

3.1.L'insuffisante implication des acteurs non étatiques dans la gestion de l'environnement

La faible implication des acteurs non étatiques est la toute première difficulté rencontrée. Conformément à l'article 72 ci haut mentionné, les populations doivent participer à la gestion environnementale. Pour se faire, ils doivent avoir un accès libre à l'information environnementale, quoique sous réserve de la défense nationale et de la sécurité de l'État. L'information environnementale est selon LAVOUX,

Un outil essentiel pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'environnement [...] l'information est en effet de plus en plus considérée comme un outil de communication permettant de s'assurer que les citoyens et la société civile en général (entreprises, consommateurs, associations, syndicats) jouent pleinement leur rôle.¹¹⁸

¹¹⁷Jeannette LEUMAKO NONGNI, *idem*, p. 376.

¹¹⁸ Thierry LAVOUX, « L'information environnementale : un nouvel instrument de régulation politique en Europe ? » In *Revue Internationale de politique Comparée*, 2003, 2(10), P.177, Consulté le 03 juin 2023 à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-2-page-177.htm>

Ainsi, sa mise en œuvre conditionne la participation des citoyens à la gestion de l'environnement. Les populations devraient alors être informées au préalable, de toutes les activités qui peuvent avoir un impact quelconque sur leur environnement. L'analyse de cette implication des acteurs non étatiques, est soutenue par l'article 09 de la loi cadre de 1996 soulevée dans le chapitre précédent. En ce sens, chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement et aux substances et activités dangereuses. Il doit également veiller à la sauvegarde de l'environnement et participer de manière concertée à la prise de chaque décision impliquant l'environnement. Les informations relatives à l'environnement doivent être collectées et partagées avec tous les acteurs, afin qu'ils sachent à quoi s'attendre et comment s'y tenir. L'observation des données collectées auprès des populations dégagent une absence d'informations des populations sur l'environnement, en lien avec les activités des sociétés GRACAM et GAODA.

De même, les populations soulignent que les deux entreprises n'ont pas pris le soin de communiquer aux populations sur les activités qu'elles mènent, sur les potentielles conséquences de ces activités sur le cadre de vie et les conditions de vie des populations. En outre, elles n'ont pas suffisamment communiqué sur les attitudes et pratiques à adopter pendant l'explosion des roches. Elles précisent qu'elles ont été conviées à une seule concertation entre les promoteurs des structures, les autorités traditionnelles et les populations elles-mêmes. Elles se plaignent de leur ignorance sur la gestion environnementale, la sauvegarde de l'environnement.

In fine, des acteurs non formés, n'ayant aucune information, ne maîtrisant ni les enjeux, encore moins les rouages, ne sauraient participer efficacement à la sauvegarde de l'environnement. Le défi à relever se lit dès lors, dans la nécessité de respecter le principe de participation des acteurs non étatiques, dans la préservation de l'environnement de la localité de Nyom II. Outre, ce défi, un autre se lit dans la difficulté intégrée dans l'esprit capitaliste des populations et même des promoteurs des structures mises en lumière dans ce travail.

3.2. L'esprit capitaliste des populations et des structures GRACAM et GAODA

L'esprit capitaliste est compris par WEBER¹¹⁹ comme un système de valeur spécifique défini par la recherche rationnelle et systématique du profit dans l'exercice d'une profession. Pour cet auteur, « *le gain est devenu la fin que l'homme se propose, il ne lui est plus subordonné*

¹¹⁹ Max WEBER, *idem*.

comme moyen de satisfaire ses besoins. »¹²⁰ Dans le cadre des défis à relever, l'esprit capitaliste s'observe à deux niveaux dans la localité Nyom II. D'abord chez les acteurs non étatiques eux-mêmes ensuite, chez les promoteurs des structures GRACAM et GAODA.

De manière générale, les populations enquêtées dans le cadre de ce travail de recherche, affirment que les responsables de la communauté, notamment les autorités traditionnelles reçoivent de l'argent des promoteurs de ces différentes sociétés. Ils sont dès lors, plus enthousiasmés par leurs intérêts personnels que par la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'environnement du village. Ce contenu peut être soutenu par les propos de cet enquêté (autochtone du village Nyom II). « *Nous savons que nos chefs prennent l'argent chez les propriétaires de ces sociétés, c'est pour cela qu'ils ne peuvent rien dire et rien faire, ils pensent à leur bien personnel et non à l'intérêt de la communauté.* »¹²¹ Cette analyse est également justifiée par les actions non concluantes des assises communautaires. Les décisions prises en assemblée (dans une logique de militantisme contre les actions néfastes de ces structures au sein du village), n'ont jamais connues de suite, une fois qu'elles étaient laissées sous la responsabilité de l'autorité traditionnelle.

Par ailleurs, nonobstant la présence des deux OBC ci-haut énumérées, les données collectées auprès des populations, ont permis de découvrir que la localité de Nyom II a connu plusieurs tentatives de mise en place de mouvements/organisations militantistes. Elles se regroupent, parlent de ce qui les rassemblent, identifient des leaders, des porteurs du groupe ou de l'association, après plus rien. Une fois que les manifestations prennent forme et que les décisions prises doivent être implémentées, les leaders des groupes sont coptés et bénéficient d'une indemnisation personnelle. L'argent perçu sert alors d'« éteint-flamme ». Ces derniers sont, dès lors, appelés à disloquer les groupes constitués ou alors, ne participent plus aux activités du groupe. C'est dans ce sens que cet enquêté mentionne que : « *Les gens de Nkolmekok ont voulu créer un groupe, mais je crois que ce groupe a disparu à cause de la corruption des gens de GRACAM* ». ¹²² Un autre enquêté a souligné que :

*Comme association, il n'y a plus rien, on a essayé les intérêts personnels ont conduits à l'abandon de l'association, je ne sais pas s'il y a une nouvelle association...même s'il y a une nouvelle association les gens des sociétés là vont donner l'argent et ça va encore disparaître.*¹²³

¹²⁰ Max WEBER, *idem*.

¹²¹ M. Robert FOUEDJI, *idem*.

¹²² M. Pierre ONANA NGONGO, *idem*.

¹²³ Mme Viviane ATEBA, *idem*.

Ces différents propos de terrain attestent de la nécessité de cultiver chez les acteurs non étatiques, l'amour pour son village, pour sa santé, sa zone d'habitation, pour le prochain. L'intégration de la culture de l'esprit organisationnel se présente également comme un défi chez les acteurs non étatiques.

3.3. L'insuffisante intégration d'une culture organisationnelle

L'observation de la faiblesse des actions la société civile dans la localité de Nyom II laisse à croire que les populations de ce village n'ont pas intégrer une culture organisationnelle solide, elles ne sont pas qualifiées pour gérer une organisation de la société civile. Selon NKOUE, la société civile est appréhendée comme :

*Ensemble d'individus et de groupes, organisés ou non, qui agissent de manière concertée dans les domaines social, politique et économique, et auxquels s'appliquent des règles et des lois formelles ou informelles.*¹²⁴

L'observation de toutes les tentatives de création de groupes et la présence d'OBC dont les actions ne sont point transformatrices de la société, témoignent de l'absence d'une réelle culture organisationnelle. Malgré l'existence de deux OBC (Edimé Carrière et le COMIDES), plusieurs personnes témoignent de l'absence de la société civile dans la localité. Les dires de cet enquête permettent d'avoir une vue d'ensemble de la situation. « *Nous n'avons aucune organisation ici qui nous accompagne réellement dans la lutte pour la protection de notre quartier encore moins pour saisir les autorités compétentes.* »¹²⁵ Les organisations de la société civile disposent d'un statut particulier car elles contribuent de manière très significative à la protection de l'environnement. Elles servent de trait d'union entre les populations et les problèmes à résoudre lorsque l'État n'assume pas ses responsabilités. Si les plaidoyers menés par ces OSC dans le monde les ont positionnés de manière non négligeable dans les différents processus d'élaboration des instruments juridiques tant internationaux que nationaux de protection de l'environnement, il est un d'un réel défi pour les populations de la localité de Nyom II de développer cette culture organisationnelle.

Par ailleurs, les OSC jouent généralement le rôle d'éducateurs environnementaux. A cet effet, elles sensibilisent les populations sur tout ce qui concerne l'environnement, sur la

¹²⁴ Eléazar Michel NKOUE, « L'action des organisations de la société civile dans la protection de l'environnement en Afrique centrale » In *AFNOR*, 2004, p.146.

¹²⁵ Mme Viviane ATEBA, *idem*.

réglementation environnementale, sur la promotion des normes environnementales. L'ensemble des populations enquêtées dans le cadre de ce travail, soulignent qu'elles ont connaissance de l'existence des lois, mais ne savent pas comment s'en servir. Ces propos combinés sont résumés dans l'intervention de cet enquêté : « *Je sais qu'il existe des textes et lois mais je ne les connais pas et même si je connais ces lois et textes, je ferai comment pour protéger mon village alors que nos responsables du quartier ne parlent pas.* »¹²⁶

3.4. L'insuffisant appui étatique dans les actions de ces acteurs

Pour les riverains de Nyom II, les autorités administratives sont absentes sur le terrain et n'assument pas les responsabilités qu'ils ont envers les populations de ce village. A ce sujet M. NGABA Géromé mentionne que :

*Les autorités administratives de notre arrondissement ne nous accompagnent pas dans les actions que nous mettons sur pieds pour pallier aux différents problèmes que provoquent les activités de GAODA dans notre quartier ; nous organisons des réunions et demandons au sous-préfet et préfet de d'y prendre part mais ils ne viennent jamais ; nous voulons que les autorités fassent plus et s'impliquent à tous les niveaux, de la sensibilisation aux missions de suivi de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.*¹²⁷

Le constat de cet « abandon » étatique, fragilise davantage les initiatives de ces acteurs. Cet état de choses laisse davantage supposer chez ces derniers que leurs bras sont courts et que les entreprises GRACAM et GAODA ne prennent pas en compte leurs plaintes car elles bénéficient d'un appui mutuel des autorités administratives locales.

Au terme de ce chapitre, il a été question d'interroger les mécanismes de gestion des PGES des entreprises GRACAM et GAODA, tout en questionnant l'implication des populations, les stratégies construites par les acteurs non étatiques de la localité et les défis à relever pour une meilleure gestion de l'environnement. Il ressort que les structures GRACAM et GAODA sont l'une comme l'autre en marge de la réglementation nationale en matière de responsabilité sociale et environnementale. Les inadéquations entre leurs activités et les textes en vigueur le montrent bien. De même, aucune action réelle en conformité avec les PGES n'a été menée. Les actions réalisées sont selon les riverains, loin d'être le nécessaire pour contribuer au développement socio-économique et durable de la localité de Nyom II. Pour expliquer les défis rencontrés par ces structures, ont été mis en avant, l'esprit de capitalisme desdites

¹²⁶ M. X, *idem*.

¹²⁷ M. Gérôme NGABA (Membre du comité de développement des quartiers abritant la société GAODA), entretien semi-directif, le 15 septembre 2022.

structure qui se conforment à la quête d'un profit maximal. De même, il a été observé une efficacité insuffisante des EIES et des PGES. Par ailleurs, l'implication des populations par les entreprises GRACAM et GAOADA dans la gestion environnementale se présente comme relativement faible. En outre, les acteurs non étatiques construisent au quotidien des actions pour lutter contre la dégradation de leur cadre de vie suite aux activités de ces entreprises minières. Ces actions sont notamment, la constitution des populations en OBC, l'organisation des assises communautaires et l'implication de l'OSC Earth Cameroon. Toutefois, leurs actions font face à des difficultés qui demeurent à surmonter. Il s'agit de manière spécifique de la faible implication des acteurs non-étatiques dans la gestion de l'environnement, de l'esprit capitaliste des populations de la localité et des structures minières, de la faible intégration d'une culture organisationnelle et du faible appui des acteurs étatiques locales dans la construction de leurs stratégies. Le constat de cette dernière difficulté, liée aux acteurs étatiques, exige de porter une attention particulière à leur responsabilité dans le suivi de la mise en œuvre des PGES desdites entreprises. Serait-il possible que la faiblesse observée dans la mise en œuvre des PGES de ces entreprises embrasse également la responsabilité de ces acteurs ? Pour ne pas tirer de conclusions spontanées, explorons le chapitre suivant qui interroge de manière spécifique le suivi de la mise en œuvre des PGES des entreprises GRACAM et GAODA par l'administration publique compétente au Cameroun.

CHAPITRE IV : LE SUIVI DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITÉ DE NYOM II : ACTIONS DES ACTEURS ÉTATIQUES, DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET PERSPECTIVES

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est un instrument d'application du développement durable. Il synthétise le processus d'évaluation environnementale et sociale. Son objectif est l'intégration des dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et de mise en œuvre des activités d'un projet ou des exploitations industrielles quelconques dans une localité. Au regard du cadre juridique présenté au chapitre précédent, l'existence du plan de gestion environnementale et sociale impose un suivi de la mise en œuvre des mesures y inscrites. Le présent chapitre se positionne dans cette logique et questionne le suivi de la mise en œuvre des PGES des entreprises GRACAM et GAODA. Si tout un arsenal juridique et institutionnel est mis en œuvre pour contrôler la gestion environnementale, comment comprendre les « externalités négatives » observées dans le village Nyom II ? Quelle est la responsabilité pratique des acteurs étatiques ? Comment assurent-ils leurs missions ? A quelles difficultés sont-elles face lors de la mise en œuvre de leurs activités de suivi ? Quelles perspectives peuvent-elles être formulées pour une meilleure gestion de leur responsabilité et de l'environnement dans l'exploitation de ces carrières ? Apporter des réponses à ces interrogations fera l'objet de ce chapitre.

I- ACTIONS DE SUIVI DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA PAR LES ACTEURS ÉTATIQUES

1- Le cadre normatif de la surveillance administrative et technique des PGES

Conformément aux articles 27 (2) du décret N°2013/0171/PM et 16 (2) du décret N°2013/0172/PM du 14 février 2013, la surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du PGES ou du CCE. Au ministère de l'environnement, de la protection de la nature et développement durable (MINEPDED), deux types de missions se distinguent dans le cadre du contrôle et du suivi de la mise en œuvre du PGES. Il s'agit :

- Des missions de suivi : ce sont principalement des missions d'accompagnement et des missions pédagogiques. Leur rôle est de rendre compte de l'effectivité de la mise en œuvre de mesures prévues dans le PGES Au MINEPDED. Ces missions sont réalisées par les délégués départementaux et s'appuient sur le Plan de Travail Annuel (PTA) des différentes entreprises

concernées. Ce PTA, rédigé et soumis au MINEPDED est regroupé par actions semestrielles. En ce sens, deux descentes de terrain sont censées être faites par an.

- Des missions d'inspections : ce sont des missions de contrôle et d'évaluation du niveau de mise en œuvre du PGES. Elles remplissent également la fonction du contrôle de l'effectivité et de l'efficacité des mesures prévues dans les PGES. Ces missions sont seules à administrer des sanctions aux entreprises déviantes.

Ces missions sont dépendantes et successives. C'est la première mission qui donne lieu aux missions d'inspection. Cependant, le présent travail s'attardera de manière spécifique sur les missions de suivi. Ces dernières se déploient en fonction d'un plan de suivi de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures prescrites, dit « Plan de suivi ». La mise en œuvre de ce plan de suivi s'opère en deux principales étapes que sont : l'établissement de la grille de suivi de la mise en œuvre effective du PGES et le déroulement d'une mission de suivi.

1-1- La grille de suivi de la mise en œuvre effective du PGES

La grille de suivi de l'effectivité établie se caractérise par l'adoption des portes d'entrées dont le renseignement permet à l'auditeur de se prononcer sans trop d'hésitation sur la mise en œuvre effective ou pas d'une mesure. Lesdites portes concernent de manière concrète et croissante plusieurs aspects :

- La nature de l'impact et la mesure proposée (l'impact pour lequel la mesure est proposée, son importance, la ou les mesures proposées pour gérer l'impact et les activités nécessaires pour réaliser ces mesures) ;
- Le suivi de la mise en œuvre effective de la mesure proposée (la période et/ou la fréquence prévue pour la réalisation du suivi de l'effectivité des mesures, l'indicateur de suivi, les responsables et acteurs du suivi et les coûts du suivi) ;
- L'appréciation du niveau de mise en œuvre de la mesure Non réalisée (NR), Réalisée (R), En cours (EC), Taux de réalisation des activités planifiées (TRAP), Taux de réalisation de la mesure proposée (TRM), Taux de couverture de l'impact (TCI) ;
- La formulation d'un avis suivant l'ampleur (majeur ou mineur) des impacts.

Toutefois, l'opérationnalisation de l'élaboration d'une planification se fait sous forme de Plan de Travail Annuel (PTA) qui garantit la visibilité de la mise en œuvre du PGES et facilite son suivi.

1-2- Le déroulement d'une mission de suivi des PGES d'une entreprise

Les missions de suivi se résument en plusieurs phases. Il s'agit de la phase préparatoire, la réalisation de la mission de terrain couplée à la rédaction du rapport du suivi et le suivi des recommandations du rapport de mission. La phase préparatoire englobe l'ensemble des activités effectuées par l'équipe de suivi pour rassembler et exploiter à la fois les informations et les connaissances préliminaires sur le PGES/CCE et/ou le plan de travail opérationnel. La réalisation de ces activités, suit un processus linéaire :

- Aviser le promoteur de la visite de la mission de suivi (dans un délai minimum de deux semaines) ;
- Transmettre au promoteur (au cas où cela n'est pas encore fait) les grilles de suivi de l'effectivité pour le remplissage des informations concernant leur PGES ;
- S'assurer de la prise de connaissance de la documentation détenue par le promoteur, celle en lien avec l'EIES réalisée par ce dernier ;
- Procéder à la préparation des équipements appropriés pour la mission à effectuer (véhicules, équipements de protection individuelle, kits d'analyse, appareil photo, etc.) ;
- Préparer un guide d'entretien avec les personnes susceptibles d'être interrogées afin de diversifier les sources d'informations et garantir un suivi participatif ;
- La descente sur le terrain.

La descente sur le terrain débute par une visite de courtoisie auprès des autorités et d'une séance de travail avec les responsables locaux en charge de l'environnement. Après cela, s'en suit la séance d'introduction avec le promoteur qui consiste à la présentation des objectifs et méthodes de la mission, la présentation par le promoteur du rapport de mise en œuvre du PGES et enfin un entretien avec le promoteur sur la mise en œuvre du PGES et particulièrement sur l'évaluation du niveau de mise en œuvre des recommandations issues de la toute dernière mission de suivi. Les investigations se poursuivent par une visite guidée des installations et des éléments environnementaux. Au cours de cette visite, une prise de photos est effectuée, suivie des prélèvements d'échantillons à analyser, des entretiens guidés avec les autres parties prenantes (populations riveraines, autorités locales, ONG, etc.) et l'enrichissement de la grille de suivi. Enfin, se tient la séance de restitution des résultats au promoteur où l'accent est notamment mis sur les préoccupations majeures relevées durant la visite. La réalisation de cette mission de suivi se clôture par la rédaction du rapport de suivi.

Le rapport de suivi rend compte du déroulement de la mission de terrain, des résultats obtenus et des recommandations à adresser au Ministre en charge de l'environnement. A cet

effet, la fiche de suivi renseignée par l'équipe durant la visite des installations est une nécessité absolue. Dans le cas échéant, en fonction des conclusions du rapport de la mission, des propositions de modifications de certains éléments du PGES pourraient être faites. Comme déjà indiqué, conformément à l'article 28 du décret N°2013/0171/PM qui fixe les modalités de réalisation des EIES, lesdites propositions de modification devront préalablement recueillir l'avis du Comité Interministériel de l'Environnement avant leur application. En cas de manquement grave constaté, l'inspection conjointe pourrait être saisie pour l'application des sanctions éventuelles. Le cadre normatif du suivi des PGES d'une entreprise étant connu, l'interrogation qui s'impose est celle de savoir quel est l'état des lieux des actions de suivi des

2- Les actions de suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA

Le point précédent a présenté le cadre directif de la réalisation d'une mission de suivi. Dès lors, le point actuel mettra en lumière les mécanismes de suivi mis en œuvre par les acteurs étatiques compétents dans le domaine. Les organes étatiques compétentes, en charge du suivi de la mise en œuvre des PGES des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II sont notamment : Le comité départemental du suivi du PGES du Mfoundi pour les deux sociétés et le comité départemental du suivi du PGES de la Lekié, spécifiquement pour la société GAODA. Cette précision est due au fait que la structure GAODA s'étend sur deux départements. Les terres occupées par cette entreprise vont au-delà de la localité de Nyom II et même du département du Mfoundi, pour embrasser le département de la Lekié.

L'exploitation des données collectées auprès de ces comités et des structures concernées a fait état de la prise en compte du suivi de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures prescrites. A cet effet, plusieurs étapes ont été prises en compte, la toute première étape est celle de l'établissement des grilles de suivi de la mise en œuvre effective du PGES de chacune des deux sociétés. Par ailleurs, ces Comités départementaux ont procédé à la mise en œuvre de la phase exploratoire du déroulement du suivi. Ayant cumulé certains échecs pour des descentes programmées, l'ordre de mise en œuvre retenu pour le cas du Comité départemental du Mfoundi, tient compte des descentes qui ont abouti.

- Elaboration du guide d'entretien avec les personnes susceptibles d'être interrogées afin de diversifier les sources d'informations et garantir un suivi participatif
- Prise d'attache avec le promoteur pour annoncer leur descente sur le terrain pour la mission de suivi ;

- Pour la première descente, le Comité a pris le soin de transmettre aux promoteurs de chaque entreprise, les grilles de suivi de l'effectivité pour le remplissage des informations concernant leurs PGES respectifs ;

- Préparation des équipements nécessaires pour la descente sur le terrain ;

- Descente sur le terrain par les agents de suivi.

Dans le cadre de la première descente de terrain, les agents de suivi ont signalé leur présence au maire de Yaoundé I. C'est par la suite qu'ils se sont dirigés vers les entreprises. Pour les autres descentes, les agents se sont directement dirigés vers les entreprises pour faire une visite guidée et avoir des concertations avec le promoteur de la structure qui les reçoit. Une fois la descente terminée, le rapport de suivi a été rédigé et transmis à la hiérarchie.

En retraçant ces différentes étapes, il ressort que les descentes de suivi s'adosent théoriquement sur le cadre normatif du suivi des PGES. Cependant, à la lumière des propos des agents en charge du suivi, de nombreuses difficultés inhibent l'efficacité des actions de suivi des PGES de ces deux entreprises. Dans ce sens, ils font état de ce que plusieurs descentes de terrain ont été interceptées et/ou empêchées pour plusieurs raisons. Par ailleurs, l'observation des fiches de suivi de mise en œuvre des PGES de ces entreprises, mettent la lumière sur la notation « Non Réalisée » sur plusieurs actions GES desdites entreprises. Au regard de ces divers constats, le point suivant porte une attention sur les difficultés et défis auxquels font face la réalisation de ces missions de suivi, tout formulant des perspectives pour un meilleur suivi et une meilleure gestion de l'environnement dans la localité de Nyom II.

II- DIFFICULTÉS LIÉES AUX MISSIONS DE SUIVI DES PGES PAR LES ACTEURS ÉTATIQUES ET PERSPECTIVES POUR UNE AMÉLIORATION DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA LOCALITÉ DE NYOM II

La gestion environnementale et sociale de la localité de Nyom II fait face à plusieurs difficultés, lesquelles sont adossées aux actions de suivi des PGES des acteurs étatiques. En ce sens, il sera question dans cette section, de présenter à la lumière des données primaires et secondaires, les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions ; par la suite, de formuler des recommandations pour favoriser une gestion efficace du cadre environnemental et social de la localité de Nyom II.

1- Difficultés observées dans le suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA par les acteurs étatiques

Les plaintes des populations de Nyom II sont certes nombreuses mais ne sauraient réellement être résolues au regard des difficultés recensées de manière transversales chez les différentes cibles d'enquête. Plusieurs de ces difficultés touchent aux responsabilités des acteurs étatiques.

1-1- L'insuffisance du budget alloué pour les missions de suivi de la mise en œuvre des PGES

Dans le descriptif du déroulement d'une mission de suivi de la mise en œuvre des PGES d'une entreprise, le quatrième point concerne la préparation « *des équipements appropriés pour la mission à effectuer (véhicules, équipements de protection individuelle, kits d'analyse, appareil photo, etc.)* ». Cette préparation requiert dès lors un budget. Cependant, les agents responsables de cette descente de terrain soulèvent ce déficit, ces contraintes financières. Selon les propos recueillis, cette défaillance financière inhibe l'application des mesures préconisées par les PGES de ces entreprises. C'est dans ce sens que plusieurs descentes de suivi ont été décalées ou annulées par l'indisponibilité de ce budget. A ce propos, M. Éric FOFIRI (Sous-directeur PGES) souligne que :

Les difficultés de suivi sont liées aux problèmes logistiques. C'est une activité essentiellement opérationnelle qui appelle la mobilisation logistique pour les descentes sur le terrain, et le ministère ne possède pas les assez de moyens pour gérer les différentes descentes sur le terrain.¹²⁸

La mobilisation logistique transparaît dès lors, comme étant un véritable problème dans le fonctionnement et l'efficacité des services déconcentrés de ce ministère. Fort de cette réalité, le suivi de la mise en œuvre du PTA de ces entreprises ne saurait se faire. Pour renchérir cette réalité, M. Presly NGAH BONGJO confie à cet effet que :

Notre délégation n'est pas dotée d'un véhicule de fonction et nous avons des difficultés pour faire des descentes sur le terrain. Car pour le faire, je dois chercher un véhicule et cela implique des coûts que nous ne pouvons pas nous permettre.¹²⁹

¹²⁸M. Éric FOFIRI, entretien semi-directif mené au ministère le 14 septembre 2022.

¹²⁹M. Presly NGAH BONGJO (Délégué Départemental du MINEPDED/Mfoundi), *idem*.

En plus de ces conditions logistiques non favorables à l'exercice des actions des délégations de l'administration publique, se greffe également comme difficulté, l'absence de coordination entre ces dernières.

1-2- L'insuffisante qualification du personnel chargé d'effectuer les missions de suivi des PGES

La qualification professionnelle est la capacité d'une personne à exercer un métier ou un poste déterminé. Elle peut être appréciée au travers de plusieurs critères :

- Soit parce qu'elle est acquise par une formation ou un enseignement validé par un diplôme décerné par un organisme de formation reconnu, agréé ou non ;
- Soit parce qu'elle découle de l'expérience personnelle et professionnelle concrète de la personne concernée, acquise sur le terrain de façon plus ou moins organisée (acquis de l'expérience).

En ce sens, assumer certaines responsabilités professionnelles requiert la disposition des compétences dans le domaine mis en évidence. Une compétence se définit comme une aptitude et des capacités mobilisables nécessaires à l'exercice d'une activité (personnelle ou professionnelle) dans un poste déterminé.

Dans le cadre des investigations de terrain, M. Presly NGAH BONGJO souligne que :

Pour le suivi du PGES nous utilisons un nouvel outil : le Reporting ou nouvelle tram Et le personnel que nous avons ici ne maîtrise pas cet outil et ça ne nous permet pas de faire un bon suivi des opérations [...] Nous avons un personnel dans notre délégation non pas compétent mais un personnel qui ne maîtrise pas le domaine de l'environnement et les différents outils de suivi.¹³⁰

L'analyse de cette donnée permet d'identifier la présence de personnels avec une faible qualification pour les activités de suivi des PGES. Ce constat permet dans une certaine mesure de comprendre les faiblesses observées dans la gestion environnementale et sociale de la localité de Nyom II par les entreprises qui y sont installées.

Par ailleurs, cette faible qualification de certains personnels affiliés aux actions de suivi des PGES fait observer une insuffisance du personnel. En prenant le cas du département du Mfoundi, il est constaté la présence d'une pluralité d'entreprises soumises aux EIES. GRACAM et GAODA ne sont donc pas les seules structures du département du Mfoundi où le suivi PGES est requis. Ainsi, le personnel qualifié affilié au suivi de la mise en œuvre des PGES

¹³⁰*Ibid.*

étant insuffisant, cette activité ne saurait être efficace voire efficiente pour toutes les entreprises concernées, celles de GRACAM et de GAODA encore moins. Cette analyse peut être soutenue par les propos du Délégué départemental du Mfoundi : « *Nous avons un manque de personnel qualifiés pour faire des missions de suivi selon les normes actuelles par rapport au nombre d'entreprises existantes dans le département du Mfoundi.* »¹³¹

1-3- La lourdeur administrative dans la répression des actions des entreprises minières

Les délégués départementaux responsables du suivi de la mise en œuvre des PGES soulèvent le problème de la lourdeur administrative au regard du cadre normatif. En effet, plusieurs actions GES ont été constatées non mises en œuvre au cours des missions de suivi des PGES de ces deux entreprises. Pendant le premier semestre, une descente réalisée constate des écarts considérables dans la mise en œuvre du PTA de l'entreprise. Les observations faites donnent lieu à la rédaction d'un rapport de suivi. Ce rapport est par la suite transmis à la hiérarchie pour contrôle. Au deuxième semestre, une autre descente est réalisée. Non seulement les premiers écarts ne sont pas comblés, mais de nouveaux écarts sont constatés dans la mise en œuvre du PTA du second semestre. Les rapports de suivi transmis ne donnent aucune suite favorable.

Cependant chaque autorité dispose d'un cahier de charges précis et d'une marge de manœuvre limitée qu'il se doit de respecter. Le délégué départemental ne dispose de ce fait d'aucun pouvoir de décision pour améliorer ou contraindre les entreprises à une mise en œuvre efficiente de leurs actions GES, de leurs PTA. C'est ainsi que des actions non réalisées se chevauchent au fil des ans et les dégâts sur l'environnement et sur le plan social s'accroissent. C'est ce qui s'observe dans la localité de Nyom II. Les procédures administratives étant lourdes, elles prennent du temps pour s'opérationnaliser. Cette situation est déplorée par les agents de suivi. Aucune saisie d'une inspection conjointe, conformément aux dispositions du cadre de référence n'est faite.

C'est fort de ce constat qu'ils précisent que les actions de contrôle et de suivi des PGES de ces entreprises, sont freinées par l'absence non seulement des textes juridiques leur octroyant des pouvoirs de sanctions, mais aussi des outils leur octroyant une force de contrainte sur les promoteurs des entreprises dans la gestion de leurs PGES. A ce sujet, M. Presly NGAH BONGJO (Délégué Départemental du MINEPDED/Mfoundi) confie que :

¹³¹M. Presly NGAH BONGJO (Délégué Départemental du MINEPDED/Mfoundi), *idem*.

Lors des missions de suivi de mise en œuvre du PGES ou du CCE, nous n'avons pas de textes qui édictent et encadrent les sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas la mise en œuvre des mesures prévues ; c'est seulement pendant les missions d'inspections quand elles sont organisées que sont assorties les sanctions.¹³²

Les agents de suivi sont ainsi contraints de s'en remettre aux missions d'inspections pour tirer la sonnette d'alarme et donner des sanctions après tout un long processus. La procédure administrative se voit lourde de temps et la dégradation de l'environnement progressive. C'est dans cette même logique qu'il rajoute ces propos.

L'absence de pouvoir de sanction motive les responsables des sociétés au refus non seulement d'envoyer les rapports de suivi du PTA, mais aussi de recevoir les enquêteurs quand nous les notifions de l'arrivée d'une mission de suivi.¹³³

L'insuffisance du budget alloué pour les missions et la faible qualification du personnel suivie de la lourdeur administrative s'avèrent ne pas être les seules difficultés auxquelles font face les autorités étatiques dans le suivi de la mise en œuvre des PGES. Le flou juridique sur les opérations de tirs se positionne également.

1-4- Flou législatif sur les opérations de tirs des mines/ roches dans les sites miniers au Cameroun

Selon l'article 4 du Code minier Camerounais de 2016, l'extraction minière est définie comme « *L'ensemble des travaux visant à retirer du sol et du sous-sol des substances minières ou des carrières* ». L'expulsion des substances minières du sol, requiert le recours aux explosifs. Cependant, la qualité de leur usage peut générer des conséquences nuisibles sur l'environnement, le cadre de vie des populations. C'est la réalité des populations du village Nyom II. Les opérations de tirs néfastes des entreprises GRACAM et GAODA incitent à questionner le cadre juridique sur la question. Le constat fait met en lumière, la présence d'un flou législatif sur les opérations de tirs dans les sites miniers au Cameroun.

En effet, la législation camerounaise dispose juste d'une réglementation sur le permis d'exploitation. Cette loi confère aux exploitants miniers, la latitude d'extraire des minéraux dans les règles de l'art. Ceci est vérifiable au travers de l'article 55 (2) du code minier qui stipule que :

¹³² M. Presly NGAH BONGJO, *idem*.

¹³³ *Ibid*.

Le permis d'exploitation de la mine industrielle confère à son titulaire le droit d'extraire de la terre ou sous la surface de la terre, des substances minérales, par tout procédé ou méthode conformes aux règles de l'art, afin d'en tirer les substances utiles¹³⁴.

L'analyse de cette disposition révèle que les techniques et méthodes d'exploitations à respecter dans l'exercice de toute activité minière (à ciel ouvert ou en milieu souterrain) ne sont pas clairement clarifiées. Or un procédé de valorisation du potentiel du gisement en lien avec les conditions d'hygiène, de sécurité publique et industrielle et de protection de l'environnement immédiat et riverain est d'une importance capitale. Chaque entreprise détermine selon son entendement, ce que c'est que les règles de l'art.

Par ailleurs, le décret N°81 -279 du 15 Juillet 1981 Fixant les modalités d'application de la Loi N° 77-15 du 6 Décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs présente les substances explosives et les détonateurs autorisées sur le territoire et réglemente leurs utilisations. Mais cette loi ne touche pas clairement aux types de dynamites et à leurs modes d'utilisation. La législation camerounaise ne porte pas un intérêt minutieux sur les types d'explosifs, l'impact des vibrations provoquées par l'explosion et les distances de sécurité pour se prémunir des effets en fonction du type d'explosif. Pourtant, le niveau des vibrations induit par les tirs de mines à un point donné, résulte de plusieurs facteurs qui doivent être analysés et qui sont : la nature des explosifs, la charge d'explosifs, la distance du lieu d'explosion et la nature des terrains traversés.

Ce flou législatif semble alors préoccupant pour les responsables de la sauvegarde de l'environnement. Il les empêche d'examiner la conformité des opérations de tirs aux règles de l'art, tout en donnant quitus aux exploitants miniers ou de carrières de procéder à des méthodes peu adaptées pour dynamiter les minerais exploités. C'est ainsi que, face aux entreprises GRACAM et GAODA, les autorités étatiques compétentes ont du mal à trouver un terrain d'entente pour parvenir à réinstaurer la sécurité environnementale et sociale.

L'inexistence d'un protocole d'encadrement juridique est dès lors, le grand handicap pour la réglementation de ces tirs. Cette difficulté à surmonter témoigne du rappel des propos suivants collectés auprès des populations locales. C'est le cas de M. Bella Robert pour qui, « *Les activités des sociétés qui affectent l'environnement et ses éléments ici à Nyom sont l'utilisation des explosifs et les tirs des mines.* »¹³⁵ A sa suite, Mme Bibiane ATEBA rajoute que : « *Quand ces sociétés commencent à faire exploser la roche, nos maisons tremblent, les*

¹³⁴ Article 55 du Code minier

¹³⁵ M. Robert Bella, entretien semi directif mené au quartier Nkolmekok le 22 août 2022.

enfants pleurent et les pierres viennent souvent tomber sur nos toitures et les vérandas. »¹³⁶. Aux côtés de ce flou juridique, la faible attention accordée à l'aspect social au cours de l'élaboration des PGES se présente également comme une difficulté.

1-5- L'insuffisante attention accordée à l'aspect social dans la réalisation des PGES

L'attention portée vers cette difficulté tient compte du contenu général des plaintes des populations. La réalité de la situation fait état de ce que ces plaintes sont pour la plupart orientées vers l'aspect social. En scrutant davantage le contenu de ces PGES, le constat qui ressort est que les mesures d'atténuation planifiées sont davantage environnementales. Ce constat pousse à prendre conscience du fait que même si les PGES planifiés étaient efficacement mis en œuvre, les plaintes des populations seront tout autant positives qu'actuellement. Ce constat génère également des interrogations sur la participation locale réelle au cours de la réalisation des EIES telles que mise en lumière plus haut.

1-6- L'hypothèse de l'interférence des relations ou de la corruption

Plusieurs entreprises privées camerounaises sont cotées par de hautes personnalités et/ou sont financées en partie par des cadres administratifs/étatiques. Dans cette logique, les promoteurs d'entreprises utilisent leurs partenaires et/ou relations masquées pour s'abstenir de toute obligation et responsabilité qu'ils ont avec l'environnement et la société. Les données collectées relèvent que d'autres structures empruntent la voix de la corruption. Se faisant, elles se focalisent davantage sur la production et le profit. La survenue de difficultés ou de confrontation avec les agents de suivi ou d'inspection se soumet à l'influence de leurs réseaux de relations pour se mettre en marge des obligations environnementales et sociales. Un informateur au MINEPDED ayant requis l'anonymat souligne à cet effet que :

Certains promoteurs ne font aucun effort pour mettre en œuvre le PGES parce qu'ils sont convaincus qu'ils ne recevront jamais de sanctions. Quand bien même vous leur infligez une sanction, vous êtes très vite rappelé à l'ordre et ces entreprises continuent leurs activités librement.¹³⁷

L'hypothèse de l'interférence d'un réseau de relations ou de la corruption est davantage justifiée par les propos collectés auprès de Mme Jeanne BIKAI (En service à la délégation régionale MINEPDED/Centre).

¹³⁶ Mme Bibiane ATEBA, *idem*.

¹³⁷M. X (Acteur étatique), entretien semi-directif du 16 septembre 2022.

Il est difficile de donner des sanctions à ces entreprises après nos missions d'inspections, car elles ne seront pas maintenues, nos sanctions sont très vite levées habituellement, donc vous pouvez comprendre notre position.

Par ces déclarations il est clair que l'administration qui est censée faire appliquer les lois et les sanctions, est plutôt celle à l'origine du désordre dans l'organisation des différentes tâches à mener dans le cadre des missions de suivi et d'inspection

apparente.

1-4- Insuffisante coordination et conflit d'intérêt entre les délégations départementales du MINEPDED responsables du suivi (délégation régionale du Centre et délégation départementale du Mfoundi)

1-4-1- Insuffisante coordination

L'entreprise GAODA est installée sur un périmètre qui dépend des chefs-lieux de deux départements à savoir le département du Mfoundi et le département de la Lékié. A cet effet, dans le cadre de la mise en œuvre du PGES, le promoteur de cette entreprise devrait travailler avec les deux responsables des services en charge de la gestion de l'environnement, des PGES. Seulement, ces deux responsables ont du mal à planifier de manière conjointe leurs missions de suivi. M. MENDOMO Jean (Cadre contractuel affecté à la délégation MINEPDED/Lékié) rapporte à cet effet que :

Il est difficile de faire un programme conjoint de descente sur le terrain avec nos collègues du Mfoundi, déjà de par sa complexité et aussi à cause des différentes responsabilités que nous avons ici. Le plus souvent quand nous planifions une mission de suivi conjointe, il est constamment repoussé voir annulé, car quant à notre niveau nous descendaons pendant une période où nos collègues du Mfoundi sont déjà ailleurs.¹³⁸

Le contenu de ces propos permet de comprendre cette faible coordination entre la délégation départementale du MINEPDED du Mfoundi et celle de la Lékié. Cette réalité nuit aux actions de suivi ; elle contraint ces délégations à effectuer chacune à son tour des missions de suivi. L'entreprise GAODA renchérit ce fait en précisant qu'elle ne peut pas recevoir deux délégations de l'État à la même période. En dépit de cette faible coordination entre les deux délégués départementaux, une autre difficulté semble tout autant apparente.

¹³⁸M. Jean MENDOMO (Cadre contractuel affecté à la délégation MINEPDED/Lékié), entretien semi-directif du 14 septembre 2022.

1-4-2- Conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêt désigne toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui sont de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Pour le déontologue des fonctions publiques VIGOUROUX, le conflit d'intérêt est :

Une situation d'interférence entre une mission de service publique et d'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cette mission, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.¹³⁹

Conformément à l'arrêté N°0010/MINEPDED du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale, il y est clairement définie que ce sont les Comités départementaux qui sont responsables des missions de suivi de tous les plans de gestion environnementale et sociale dans le ressort de leurs départements respectifs. A la suite de ces missions, les délégations procèdent à la transmission des rapports de missions au niveau régional et dans les services centraux en charge de la gestion environnementale.

Cependant, la réalité du terrain en est toute autre. En effet, certains Délégués régionaux se permettent de faire des descentes de suivi sur le terrain. Une attribution qui n'est pas la leur. Le constat de cette confusion de cahier de charges est fait par les délégués départementaux au moment de la notification aux promoteurs de leurs descentes sur le terrain. La réception d'un refus par ces promoteurs avec pour justificatif l'impossibilité de mener deux descentes de suivi dans le même semestre, pousse la présente recherche à interroger un conflit d'intérêt. Cette réalité est visible dans les propos de Mme Madame MAYO Claire du Comité départemental du suivi des PGES/Mfoundi.

Au mois de Mai nous avons notifié la société GAODA d'une mission de suivi programmée deux (02) semaines plus tard ; nous avons reçu une note du promoteur qui nous disait qu'il ne pouvait pas nous recevoir car une équipe de la délégation régionale était déjà passée et qu'il était inconcevable de recevoir un autre groupe car cela coutait beaucoup d'argent.¹⁴⁰

¹³⁹Charles VIGOUROUX, « Le conflit d'intérêts : une composante inéluctable des marchés financiers », In *Finance et Bien Commun*, N°24, 2006, p.168.

¹⁴⁰Mme Claire Mayo (Comité départemental du suivi des PGES/Mfoundi), entretien semi-directif du 15 septembre 2022.

Une attention portée sur ces propos témoigne non seulement d'un abus d'autorité de la part des services de la Délégation régionale mais aussi de l'intérêt au centre de ces descentes de suivi. En prenant également en considération le fait qu'une mission de suivi ne devrait pas être rémunérée par l'organisme mis en examen, cela traduit la possibilité d'une action de corruption. Toute action qui porte atteinte à l'éthique professionnelle et conforte cette structure dans la continuité de ses actions. Ce constat renforce dès lors l'hypothèse du conflit d'intérêt mentionné plus haut.

L'énumération de toutes ces difficultés, prenant la forme de défis à surmonter, témoignent de la faible efficacité des actions de suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II. L'observation de ces constats exige de poser des perspectives, des recommandations pour une amélioration de la gestion environnementale et sociale de la localité de Nyom II.

2- Perspectives à envisager

Questionner la problématique du suivi de la mise en œuvre des PGES par les autorités publiques compétentes au Cameroun dans un Master à vocation professionnelle, sans formuler des recommandations poserait de grandes limites à la présente recherche. Ainsi, les diverses perspectives formulées dans le cadre de cette dernière section, s'appuient sur les difficultés ci-haut énumérées. Par ailleurs, elles suivront l'ordre de présentation desdites difficultés, dans un besoin de cohérence méthodologique qui postule l'exigence selon laquelle, la formulation d'une recommandation ou d'une perspective prend appui sur un constat fait. Cependant, les perspectives formulées dans le cadre de ce travail seront sélectives des constats/difficultés recensés et s'appuieront sur les propositions faites par les cibles d'enquêtes, notamment celles des acteurs étatiques.

2-1- L'insuffisance du budget alloué pour les missions de suivi de la mise en œuvre des PGES : Définir les besoins annuels et les mettre à la disposition des agents de suivi de la mise en œuvre des PGES

Le constat de l'insuffisance du budget alloué pour les missions de suivi de la mise en œuvre des PGES se soumet à la proposition d'une perspective. Celle-ci postule qu'il serait

important chaque année, de définir et d'allouer, en fonction du nombre d'entreprise concernée, les besoins nécessaires pour la réalisation de ces missions de suivi. Ces besoins intègrent à la fois, les moyens de déplacement et les outils de suivi. En ce sens, au-delà de l'apport étatique conformément aux budgets ministériels, mettre à la disposition des agents de terrain, les appuis techniques des agences de coopération (GIZ) ; lesquels sont constitués des outils actualisés de mise en œuvre du suivi des PGES.

2-2- L'insuffisante qualification du personnel chargé d'effectuer les missions de suivi des PGES : renforcement des capacités du personnel affilié

Le constat de l'existence d'un personnel non qualifié se soumet à la formulation d'une perspective : Procéder au renforcement des capacités de ce personnel. Le renforcement des capacités du personnel vise à améliorer différentes aptitudes pour mener à bien des tâches, résoudre des problèmes, définir et réaliser des objectifs et par la même occasion améliorer la qualité des prestations des services publics. C'est une formation qui tend à donner au personnel, de nouvelles qualifications pour mettre à jour leurs connaissances professionnelles. Dans le cadre de la gestion de l'environnement, la réalisation des missions de suivi de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) repose sur la capacité des agents de l'administration publique à maîtriser le domaine et les nouveaux outils mis à disposition. Il est alors question d'organiser de manière régulière des séances de renforcement des capacités du personnel. Cette perspective est soutenue par le Délégué départemental du Mfoundi en ces termes :

Il sera important que le personnel maîtrise les nouveaux outils tels que le Reporting pour un suivi efficace de la mise en œuvre du PGES, et ceci passe par l'organisation des formations pour le renforcement des capacités dues agents.¹⁴¹

2-3- La lourdeur administrative dans la répression des actions des entreprises minières : La décentralisation du pouvoir et l'adoption des sanctions

2-3-1- Décentraliser le pouvoir

Pour améliorer et rendre plus efficace les missions de suivi, il faudrait que les agents de l'administration en charge des descentes sur le terrain, puissent disposer d'un minimum d'autorité légale et juridique pouvant exercer une coercition sur les promoteurs des entreprises.

¹⁴¹ M. Presley NGAH BONGJO, *idem*.

Ils ne disposent d'aucun instrument légal pouvant contraindre ces promoteurs à respecter leur PTA. Le constat de la lourdeur des procédures administratives dans la répression des actions des promoteurs desdites entreprises, témoigne de la négligence observée dans la responsabilité environnementale et sociale. En d'autres termes, les promoteurs eux-mêmes étant conscients des lourdeurs administratives, ne se mettent aucune contrainte. Cependant, les agents de suivi sont plus proches de ces promoteurs, ils sont les premiers à être sur le terrain. La mise à disposition d'un pouvoir de coercition à leur niveau, inciterait davantage les promoteurs des entreprises GRACAM et GAODA à respecter leur PTA.

Contraindre les promoteurs à respecter leurs PTA passe également par l'adoption des sanctions viables avec des procédures simplifiées d'exécution desdites sanctions. Ces sanctions sont notamment : l'adoption du renouvellement périodique des certificats de conformité environnementale des entreprises (CCE) et l'adoption de leurs retraits en fonction des écarts observés et des récidives.

2-3-2- Adopter des mesures pour intégrer le renouvellement périodique des certificats de conformité environnementale des entreprises (CCE)

Le certificat de conformité environnementale est un arrêté délivré par le ministère chargé de l'Environnement. Il a pour objectif de certifier de façon conforme aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact, après analyse, tout programme ou projet de développement susceptible de porter atteinte à l'environnement. Toute entreprise à risque sur l'environnement est censée disposer ce certificat. Actuellement, ce certificat se renouvelle tous les cinq ans.

Cependant, dans le cadre de cette perspective, il est question de réduire cet intervalle de temps à deux ans. Partant du constat selon lequel les mesures de coercition des agents de terrain sont faibles, le renouvellement périodique du CCE après deux (02) ans serait un moyen pour faire un rappel aux promoteurs et les contraindre à mettre en œuvre le PGES sous peine de se voir refuser le renouvellement de leur certificat de conformité environnementale. Ainsi, en cas de demande de renouvellement d'un CCE, un bilan du suivi de son PGES devra être fait. En cas de bilan négatif, le nouveau CCE sera déclaré non recevable. La connaissance de cette nouvelle disposition, qui si juridiquement admise, sera un grand moyen de coercition pour les différents promoteurs d'entreprises.

2-3-3- Intégrer la suspension ou le retrait du permis de conformité environnemental

Aux côtés de la disposition juridique sur la réduction du renouvellement périodique du CCE, cette perspective souligne l'intégration de la suspension ou le retrait du permis de

Conformité environnementale aux promoteurs d'entreprises. Cette mesure sera prise comme une sanction en cas d'un double rapport de terrain négatif. En ce sens, si les écarts observés dans la mise en œuvre du PTA d'une entreprise sont considérables et débouchent sur des rapports de terrain négatifs pendant deux descentes simultanées, la sanction de la suspension devrait s'appliquer. Cette perspective est soutenue par le délégué départemental/MINEPDED Mfoundi en ces termes :

Pour remédier aux différents problèmes de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale il faudrait le retrait ou la suspension systématique du certificat de conformité environnemental en cas de non mise en œuvre des mesures du PGES.¹⁴²

2-4- La faible attention accordée à l'aspect social dans la réalisation des PGES : intégrer une séparation dans l'élaboration des PGES et impliquer activement les acteurs locaux dans le suivi.

Le constat de la faible attention accordée à l'aspect social dans l'élaboration des PGES, donne lieu à la formulation des propositions suivantes : d'une part, imposer aux entreprises d'élaborer deux plans de gestions, l'un environnemental et l'autre social ; d'autre part, procéder l'implication active des acteurs locaux, à la fois administratifs et civiques dans le suivi des Plans.

2-4-1- Intégrer une distinction dans l'élaboration des PGES des entreprises : Plan de gestion environnementale et Plan de gestion sociale

Pour assurer une meilleure prise en compte des aspects sociaux dans l'élaboration des plans de gestion, il serait impérieux, voire urgent d'imposer aux promoteurs d'entreprises, une distinction dans leurs réalisations. Chaque promoteur d'entreprise devrait soumettre d'une part, un plan de gestion environnementale et d'autre part, un plan de gestion sociale. Dans cette logique, chaque promoteur fera l'effort de préciser de manière distincte son apport sur le plan social. Cette action consistera à minimiser les plaintes des populations qui se sentent lésées, mis à part et non considérées.

L'élaboration de ce plan de gestion sociale devra se faire sous le respect du principe de participation et conformément à l'article 20 (1) du décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013¹⁴³ au cours de la réalisation des EIES. En ce sens, il devra prendre en compte les besoins

¹⁴² M. Presley NGAH BONGJO, *idem*.

¹⁴³ L'article 20 alinéa 1 du décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des EIES stipule que la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale

réels des populations, au regard des impacts environnementaux potentiels recensés. Dans le cadre de la localité de Nyom II, le non-respect de ces dispositions pendant les EIES de ces entreprises est assez perceptible. Les Plaintes des populations et le contenu des PGES les attestent.

2-4-2- Impliquer les acteurs locaux administratifs et civiques dans le suivi des plans

Il serait important de prévoir, voire, d'imposer une implication active des acteurs locaux administratifs et civiques dans le suivi des plans de gestion, notamment de la gestion sociale. En tant que membres de cette communauté, ces acteurs constatent rapidement les écarts observés dans la mise en œuvre du PTA de ces entreprises. De même, les descentes des agents de suivi du ministère sont censées être faites tous les six mois. Le constat des différentes difficultés recensées ci haut, responsables dans une certaine mesure de l'absence des descentes ou de la faible efficacité de ces descentes, renforce la perspective de l'implication de ces acteurs locaux.

Cette implication pourrait se faire par la création d'un Comité Local de Suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, ou de Suivi des Plans de Gestion Sociale des entreprises concernées. Ce comité devra faire intégrer à la fois les populations locales, les organisations de la société civile et les autorités administratives locales. Etant institué pour la défense de leurs propres droits, de la sécurité de leurs biens et de leurs personnes, ce suivi sera plus efficace. Une copie du Plan de gestion sociale devra être mise à leur disposition après leur élaboration et leur validation. De même, une copie du PTA leur sera remise chaque année. En outre, ce comité devra travailler en collaboration avec le comité départemental du suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion environnementale et sociale.

Par ailleurs, ce comité local pourrait jouer un rôle dans la coordination de la participation des populations dans la gestion sociale et environnementale. Elle se fera au travers des sensibilisations et des communications sur l'information environnementale. Dans ce même ordre d'idées, le comité pourrait également assurer le rôle de médiateur en cas de conflits dans la communauté entre les populations et les promoteurs d'entreprises.

stratégique doit être faite avec la participation des populations concernés à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur le projet.

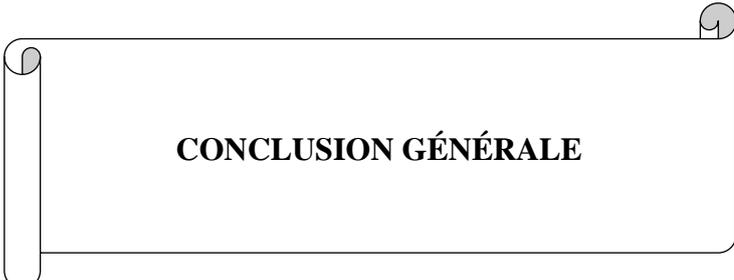
2-5- Flou juridique sur les opérations de tirs des mines/ roches dans les sites miniers au Cameroun : Procéder à la réglementation juridique des tirs de mines au Cameroun

L'urgence d'une réglementation des tirs de mines au Cameroun est une nécessité impérieuse pour la protection des biens, des investissements, de l'environnement et des populations riveraines. Le manque de législation qui encadre les modalités d'utilisation des tirs de mines, couplées aux dispositions à adopter et aux différents périmètres de sécurité, sont à l'origine de certains troubles et/ou dégâts observés sur le cadre social d'existence de la localité de Nyom II. Ces constats témoignent de l'urgence d'une réglementation encadrant non seulement les actions de tirs et usage des dynamites dans les sites miniers et carrières mais confèrent aussi au MINEPDED la latitude d'exercer un moyen de pression pour tout contrevenant.

En France par exemple, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, dans son article 22 alinéas 2 impose que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s. La charge unitaire maximale utilisable sur un site est, pour la majorité des tirs, de 120 kg si les constructions sont à plus de 250 m, et la charge pourrait être moindre si l'exploitation se rapproche des constructions riveraines. Cet arrêté précise aussi que : de manière à extraire le gisement en masse, il sera utilisé une charge unitaire (1 charge par trou) de 120 kg d'explosifs pour respecter la production annuelle souhaitée, chaque tir représentera environ 24 à 30 trous soit 2880 kg à 3600 kg d'explosifs par tir et la fréquence de tir sera de 18 tirs par an en moyenne à 35 tirs par an au maximum. Il est dès lors, nécessaire et impérieux pour la protection des biens, des investissements, de l'environnement et des populations riveraines que le législateur intègre des mesures à cet effet.

En définitive, il a été question dans ce chapitre de mettre la lumière sur la responsabilité des autorités publiques compétentes au Cameroun, dans le suivi des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA installées dans la localité de Nyom II. Parvenir à l'atteinte de cet objectif a requis la division de ce travail en deux grandes sections. D'une part, présenter les actions des acteurs étatiques dans le suivi des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA ; et d'autres part, présenter les difficultés rencontrées sur le terrain et les perspectives pour l'amélioration de la gestion environnementale et sociale tant dans cette

localité que dans d'autres. La présentation des actions de suivi réalisées par le comité départemental du suivi des PGES du MFOUNDI a procédé au préalable par la mise en avant du cadre normatif camerounais de la surveillance administrative et technique des PGES. Par la suite, les différentes étapes mises en œuvre dans le cadre du suivi des PGES ont été mises en lumière. Cependant, aux regards des « externalités négatives » et de certains écarts observés dans leurs actions, plusieurs difficultés ont été ressorties. Il s'agit entre autres de l'insuffisance du budget alloué pour les missions de suivi de la mise en œuvre des PGES, de la faible qualification du personnel chargé d'effectuer les missions de suivi des PGES, du flou juridique sur les opérations de tirs des mines/ roches dans les sites miniers au Cameroun de la faible attention accordée à l'aspect social dans la réalisation des PGES, de l'hypothèse de l'interférence des relations ou de la corruption, du conflit d'intérêt entre la délégation régionale du Centre et la délégation départementale du Mfoundi et de la faible coordination entre les délégations départementales du MINEPDED responsables du suivi de l'entreprise GAODA. Prenant appui sur certaines difficultés, plusieurs perspectives ont été formulées pour améliorer non seulement les actions de suivi des dispositions des PGES dans la localité de Nyom II, mais aussi pour une meilleure gestion environnementale et sociale de cette localité. Ces perspectives sont notamment : La définition annuelle des besoins et leur mise à disposition auprès des agents de suivi de la mise en œuvre des PGES, le renforcement des capacités du personnel affilié, la décentralisation du pouvoir au profit des agents de suivi des PGES et l'adoption des mesures répressives viables, l'élaboration distincte des plans de gestion environnementales et des plans de gestion sociales, l'implication des acteurs locaux dans le suivi des PGES et la réglementation juridique des tirs de mines.



CONCLUSION GÉNÉRALE

La présente recherche portant sur le sujet intitulé « *La problématique du suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion environnementale et sociale au Cameroun : Le cas des entreprises GRACAM et GAODA à Yaoundé* », est partie de l'observation de la dégradation de l'environnement de la localité de Nyom II, sous l'influence des activités minières réalisées par les entreprises GRACAM et GAODA. Les plaintes excessives des populations ont amené le chercheur à s'interroger sur la problématique des plans de gestion environnementale et sociale. Si le code civil camerounais, dispose d'un ensemble de textes juridiques qui encadrent les activités minières et la sauvegarde de l'environnement, la présente recherche s'interroge sur le pourquoi de cette dégradation de l'environnement, le pourquoi de toutes les plaintes formulées par les populations. Cette question de départ a abouti à la formulation d'une problématique de recherche. Cette dernière s'est construite après une analyse thématique des différents travaux des prédécesseurs.

A la suite de la formulation de cette problématique, une question de recherche principale et trois questions principales ont été identifiées. La question principale a été formulée ainsi que suit : quels sont les défis du suivi de la mise en œuvre des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA installées dans la localité de Nyom II ?

Les questions spécifiques quant à elles étaient les suivantes :

QRS1 : Quels sont les mécanismes de gestion des PGES mis en œuvre par les entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II ?

QRS2 : Quelles sont les constructions sociales des populations de Nyom II dans la sauvegarde de l'environnement ?

QRS3 : Comment les acteurs de l'administration publique camerounaise interviennent-ils dans le suivi des PGES des entreprises minières GRACAM et GAODA ?

Dans un souci de respect des exigences méthodologiques, des réponses provisoires à ces questions de recherche ont été formulées ainsi que suit :

HRP : Les défis du suivi de la mise en œuvre des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA sont pluriels et dépendent des difficultés rencontrées tant par les promoteurs de ces entreprises que par les acteurs non étatiques de la localité de Nyom et les acteurs étatiques compétentes.

HRS1 : Les entreprises minières GRACAM et GAODA, au regard des textes juridiques qui encadrent leurs activités, construisent des actions sociales davantage orientée vers la gestion sociale de la localité de Nyom II, sans un accent mis sur la gestion environnementale, conformément à leur PGES respectifs.

HRS2 : Les acteurs non étatiques de la localité de Nyom II organisent des assises communautaires au sein des chefferies, et d'autres se regroupent en organisations communautaires de militantisme pour la préservation de l'environnement

HRS3 : Dans l'exercice de leur fonction de suivi des PGES des entreprises minières, les acteurs de l'administration publique camerounaise, organisent des descentes formelles dans la localité de Nyom II mais, font face à de nombreux défis qui inhibent le respect du plan de suivi des PGES de ces structures.

Sur le plan théorique, cette recherche a mobilisé trois modèles théoriques à savoir : la théorie de l'analyse stratégique de la gestion environnementale de Laurent MERMET, la théorie de la modernité réflexive ou la sociologie du risque d'Ulrich BECK et le constructivisme structuraliste de Pierre BOURDIEU. La théorie de l'analyse stratégique de la gestion environnementale a permis d'analyser d'une part, la responsabilité des différents acteurs impliqués, dans la gestion environnementale de la localité de Nyom II ; d'autre part, de mieux observer les écarts observés entre les objectifs fixés par les PGES et les actions réalisées sur le terrain. La théorie de la modernité réflexive ou la sociologie du risque de BECK a quant à elle, permit d'analyser les conséquences de l'action des entreprises minières GRACAM et GAODA d'abord sur la vie des individus de cette société, ensuite sur l'environnement. Le recours au constructivisme structuraliste a favorisé l'analyse des constructions sociales prenant la forme d'initiatives personnelles des populations, dans un souci de sauvegarde de l'environnement.

En ce qui concerne l'approche méthodologique mobilisée, elle a été qualitative. La collecte des données primaires a été rendue possible grâce à l'observation directe et aux entretiens semi-directifs avec les responsables des administrations publiques compétentes en charge de l'environnement (MINEPDED, MINMIDT, etc.), les promoteurs des entreprises GRACAM et GAODA, les populations riveraines et les autorités locales. La revue documentaire a quant à elle permit de collecter les données secondaires. La collecte des données primaires s'est soumise au choix d'un échantillonnage non probabiliste, avec un choix porté

sur les méthodes par boule de neige et par commodité. Vingt-et-neuf (29) entretiens ont ainsi été menés pendant la collecte des données avec les cibles mentionnées ci-haut.

L'analyse des données a permis de structurer ce travail de recherche en deux parties distinctes mais dépendantes. Chaque partie est composée (02) chapitres. La première partie a consisté à présenter l'évaluation et la gestion environnementale et sociale dans l'exploitation minière au regard des entreprises GRACAM et GAODA. Le chapitre premier a permis de mettre en évidence la localité de Nyom II comme étant une zone d'attraction d'entreprises minières, de décrire les entreprises GRACAM et GAODA et de ressortir les impacts socio-environnementaux des entreprises de leurs activités dans leur zone d'implantation. Le deuxième chapitre quant à lui a présenté l'évaluation environnementale au Cameroun, passant par sa sociohistoire, ses enjeux, son cadre juridique et son cadre institutionnel. La seconde partie du travail a abordé la mise en œuvre et le suivi des dispositions des PGES des entreprises GRACAM et GAODA. Le chapitre II a quant à lui consisté en l'analyse de la responsabilité des entreprises ci-mentionnées dans la gestion de leur PGES. Quant à la seconde partie de ses GRACAM et GAODA. Son premier chapitre s'est intéressé à la mise en œuvre des PGES des entreprises GRACAM et GAODA dans la localité de Nyom II à partir d'une observation de la responsabilité desdites entreprises et des acteurs non étatiques. Se faisant, il présenté les difficultés rencontrées tant par les promoteurs de ces entreprises que par les acteurs non-étatiques. Son deuxième chapitre a davantage insisté sur les mécanismes de suivi des dispositions des PGES des deux entreprises par les acteurs étatiques. Son contenu spécifiait les procédés de suivi, les difficultés rencontrées et formulait à la suite des perspectives pour une amélioration de la gestion environnementale et sociale dans cette localité.

Au terme de ce travail de recherche, les différents résultats de l'analyse des données par hypothèse sont les suivants :

Pour l'hypothèse secondaire 1, les entreprises minières GRACAM et GAODA, au regard des textes juridiques qui encadrent leurs activités, construisent des mesures d'atténuation des impacts de leurs activités de manière aléatoire et désinvolte sans s'appuyer profondément sur leurs plans de travail annuels adossés sur leurs PGES respectifs. Ainsi, les actions mises en œuvre par GRACAM et GAODA étant sensiblement les mêmes, sont entre autres, l'accompagnement des élèves en fournitures scolaires, le recrutement de la main d'œuvre locale, et la réhabilitation d'un forage, la réduction du prix d'achat des produits des carrières aux riverains. Cependant, le constat de la faible effectivité des PGES a ressorti plusieurs

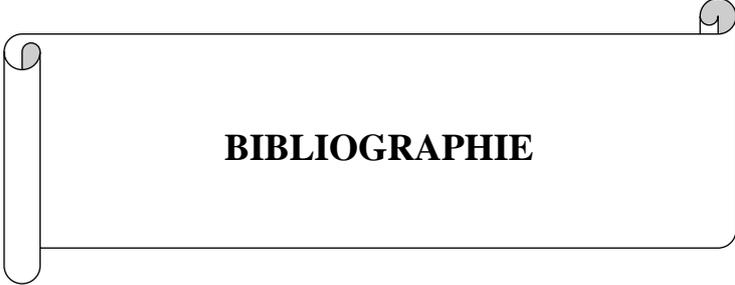
facteurs compréhensifs. Les éléments relevés sont notamment : Pour expliquer les défis rencontrés par ces structures, ont été mis en avant, l'esprit de capitalisme desdites structures qui se conforment à la quête d'un profit maximal. De même, il a été observé une efficacité insuffisante des EIES et des PGES.

En ce qui concerne l'hypothèse secondaire 2, les populations de la localité de Nyom II ont une perception péjorative des entreprises GRACAM et GAODA au regard des conséquences de leurs activités dans leur localité. L'analyse des données collectées précisent que, les acteurs non étatiques de la localité de Nyom II, construisent réellement au quotidien des actions en vue de limiter les impacts environnementaux et sociaux négatifs des entreprises minières GRACAM et GAODA. A cet effet, ils ne se regroupent d'aucuns en association, et l'ensemble des populations volontaires font des assises communautaires au sein des chefferies. Cependant, l'analyse profonde de ces données relève que leurs actions n'ont pas un réel impact dans la sauvegarde de l'environnement. Elles font face à plusieurs difficultés à surmonter pour une meilleure gestion de l'environnement. Il s'agit notamment de leur faible éducation environnementale du fait d'une implication relativement faible dans les EIES et dans la mise en œuvre des PGES. Par ailleurs, l'esprit capitaliste à la fois de ces acteurs eux-mêmes et des promoteurs des entreprises minières, la faible intégration d'une culture organisationnelle et une implication faiblement représentée des acteurs étatiques locaux.

L'hypothèse secondaire 3 stipulait que les acteurs de l'administration publique camerounaise en charge de la question environnementale effectuent des missions de suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA, sur la base d'un plan de suivi dûment élaboré. Les données de terrain démontrent qu'en analysant le cadre institutionnel et juridique il en est ressorti dans un premier temps qu'en contexte camerounais, les autorités administratives en charge du suivi des dispositions des PGES sont de manière spécifique le comité départemental du suivi des plans de gestion environnementale et sociale. A cet effet, leurs responsabilités leurs ont été assignées par plusieurs lois contenues dans le cadre juridique en lien avec la gestion de l'environnement et du développement durable. Les mécanismes de suivi doivent dès lors suivre une démarche analogue à un cadre normatif du suivi desdites dispositions, partant de la préparation à la transmission du rapport, passant par la descente sur le terrain. La permanence des écarts et des plaintes des populations au sujet des activités de ces entreprises a laissé transparaître d'énormes difficultés auxquelles leurs missions font face. Il s'agit entre autres de l'insuffisance du budget alloué pour les missions de suivi de la mise en œuvre des PGES, de la

faible qualification du personnel chargé d'effectuer les missions de suivi des PGES, du flou juridique sur les opérations de tirs des mines/ roches dans les sites miniers au Cameroun de la faible attention accordée à l'aspect social dans la réalisation des PGES, de l'hypothèse de l'interférence des relations ou de la corruption, du conflit d'intérêt entre la délégation régionale du Centre et la délégation départementale du Mfoundi et de la faible coordination entre les délégations départementales du MINEPDED responsables du suivi de l'entreprise GAODA. Prenant appui sur certaines difficultés, plusieurs perspectives ont été formulées pour améliorer non seulement les actions de suivi des dispositions des PGES dans la localité de Nyom II, mais aussi pour une meilleure gestion environnementale et sociale de cette localité. Ces perspectives sont notamment : La définition annuelle des besoins et leur mise à disposition auprès des agents de suivi de la mise en œuvre des PGES, le renforcement des capacités du personnel affilié, la décentralisation du pouvoir au profit des agents de suivi des PGES et l'adoption des mesures répressives viables, l'élaboration distincte des plans de gestion environnementales et des plans de gestion sociales, l'implication des acteurs locaux dans le suivi des PGES et la réglementation juridique des tirs de mines.

D'après cette recherche d'autres aspects intéressants ont été découverts et pourraient constituer un autre objet d'étude pour une recherche future. En ce sens, le chercheur pourrait par exemple s'intéresser de manière plus spécifique, à la problématique des études d'impact environnemental et social. Comment les promoteurs des entreprises minières parviennent à la conclusion selon laquelle les PGES ne sont pas réalisables, considérant que ces EIES sont réalisées par elles-mêmes ? Le chercheur est alors invité à démasquer cette réalité sociale ouverte par la présente recherche.



BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ANGERS Maurice, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*, CEC, coll. Sciences humaines, 1992.
- BAROUCH Gilles, *La décision en miettes*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- BEAUD Michel, *L'Art de la thèse. Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA, maîtrise ou tout autre travail universitaire à l'ère du net ?* Paris, La Découverte, 1999.
- BECK Ulrich, *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008.
- BOURDIEU Pierre, *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987.
- DEPELTEAU François, *La démarche d'une recherche en sciences humains. De la question de départ à la communication des résultats*, Bruxelles, De Boeck, 2000.
- DURAND Jean-Pierre et Robert WEIL, *Sociologie contemporaine*, Paris, Vigot, 1997.
- DURKHEIM Emile, *les Règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1895.
- ELLA ELLA Samuel-Béni, *Quand le capitalisme cynégétique envahit la réserve du Dja. Etude sociologique de la chasse déviante*, PUY, Yaoundé, 2014.
- GHIGLIONNE Rodolphe et MATALON Benjamin, *Les enquêtes sociologiques, théories et pratiques*, Paris Armand colin, 2001.
- GRAWITZ Madeleine, *Lexique des sciences sociales, 8^e éd Paris, Dalloz, 2004.*
- *Méthodes des sciences sociales*, 11^e éd Paris, Dalloz, 2001.
- LOUBET Del Bayle Jean-Louis, *Initiation aux méthodes de recherche en Sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- MAROIS Claude et GUMUCHIAN Hervé, *Initiation à la recherche en géographie. Aménagement, développement territorial, environnement*. Montréal, Presses universitaires de Montréal, 2000.
- MAYS Nicholas et POPE Catherine, *Recherche qualitative : une introduction aux méthodes qualitatives dans la recherche sur la santé et les services de santé*, Journal médical britannique, 1995.
- MERMET Laurent, *Un cadre théorique pour penser l'efficacité en matière d'environnement*, EDF, Paris, 1991.
- NGA NDONGO Valentin et KAMDÉM Emmanuel, (dir.), *La sociologie aujourd'hui : une perspective africaine*, Paris, L'Harmattan, 2010
- PAUGAM Serges, *L'enquête sociologique*, PUF, Paris, 2010.

- VAN CAMPENHOUDT Luc et QUIVY Raymond, *Manuel de recherches en sciences sociales*, 3^e éd. Paris, Dunod, 1995.

II- OUVRAGES SPÉCIFIQUES

- ALBENGE Olivier, *La maîtrise des risques : l'analyse de modes de défaillance de leurs effets et leurs criticités*, Paris, France, 2005.

- BENABIDES Pierre, *Plan de gestion environnementale et sociale : Obligations et performances pour un développement durable*, Sherbrooke, Centre universitaire de formation en environnement, 2011.

- BOUCHARD Michel, *Manuel d'évaluation environnementale : politique, procédure et questions intersectorielles*, 2003.

- NKOUE Eléazar Michel, *L'action des organisations de la société civile dans la protection de l'environnement en Afrique centrale*, AFNOR, 2004.

- HIMBE Lamine, *Le nouveau code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine*, in HAL, 2018, Consulté le 04 juin 2023.

- LEROY Maya, DERROIRE Géraldine, VENDE Jeremy et LEMENAGER Thiphaine, *La gestion durable des forêts tropicales : de l'analyse critique du concept à l'évaluation des dispositifs de gestion*, Paris, AFD, 2013.

- KAMTO Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, 1996.

- LANMAFANKPOTIN Georges et al., *La participation publique dans l'évaluation environnementale en Afrique francophone*, Point de repère 23-IFDD, 2013.

- LENGLET Roger, *Lobbying et santé-comment certains industriels font pression contre l'intérêt général*, éditions Pascal/Mutualité Française, 2009.

- NGNIKAM Emmanuel et TANAWA Emile, *Les villes d'Afrique face à leurs déchets, Belfort 1999-Montbéliard*, Chantiers, 2006.

- PIERRE André, DELISLE Claude-E., REVERET Jean-Pierre et SENE Anne, *L'évaluation des impacts sur l'environnement : Processus, acteurs et pratiques*, Presses Internationales Polytechniques, 1999.

- VIGOUROUX Charles, *Le conflit d'intérêts : une composante inéluctable des marchés financiers*, Finance et Bien Commun, N°24, 2006.

- WEBER Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Presses électroniques de France, 2013.

III- ARTICLES SCIENTIFIQUES

- DIALLO Thierno, ANDRE Pierre, CANTOREGGI Nicolas, SIMOS Jean, CHRISTINET Nadia, « Evaluations environnementales et évaluation d'impact sur la santé », In *Environnement et santé publique*, 2023, pp. 401-432.
- KAHILU MUTSHIMA Christophe, MASENGO KINDELE Jacques, TSHIMWANGA Jérôme et TSHIANZULA Pierre, « De l'exploitation minière artisanale et son impact environnemental dans la ville de Kolwezi. Cas de la cité GECAMINES KAPATA » In *KAS African Law Study Libraey*, 2(3), 2015, pp.581-597.
- KAMDEM Emmanuel, « Entrepreneuriat et sciences sociales en Afrique » In *L'entrepreneuriat : une perspective internationale, Management international*, CETAI, Ecoles des hautes études commerciales, Montréal, 6(1), 2001, pp. 17-32.
- LEUMAKO NONGNI Jeannette, « Expropriation des carrières et dégradation de l'habitat humain par l'entreprise GAODA : analyse du processus participatif local dans la résolution d'un problème social », In *Revue internationale Dônni*, Vol 3, N° 1, 2023, pp. 338-384.
- LUCCHINI Laurent, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », In *Annuaire français de droit international*, vol 45, 1999, p. 710-731.
- PREVOST Yves, « Renouveler les approches et les pratiques d'évaluation environnementale », In *Annales des Mines – Responsabilité et Environnement*, 1(81), 2016, p. 40-43.
- PRIEUR Michel, « Démocratie du droit de l'environnement et du développement », In *Revue Juridique de l'Environnement*, Vol 1, 1993, p.18-42.

IV- RAPPORTS

- CARFAD, « Projet de construction de la Ring Road. Mise en conformité selon les critères de la BAD de l'Etude d'Impact Environnemental et Social », Rapport EIES, Yaoundé, Cameroun, 2018.
- DOSSU GUDEGRE Odile, « Principes et cadre d'analyse de l'évaluation environnementale », In *Ressources documentaires. Evaluation environnementale des politiques et programmes de développement*, Module 1, 2021
- Ministère de l'environnement et de la protection de la nature, *Guide de réalisation et d'évaluation des études d'impact environnemental au Cameroun* », 2008.

- KOUASSI D'Almeida, « Cadre institutionnel législatif et réglementaire de l'évolution environnementale dans les pays d'Afrique et l'océan indien : les indicateurs de fonctionnalités, les écarts fondamentaux et l'as besoins prioritaire », In *Evaluation environnementale*, Canada, 1, 2001.
- SADLER Barry, « l'Evaluation environnementale dans un monde en évolution : Evaluer la pratique pour améliorer le rendement », *Rapport de l'étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale*, Agence canadienne d'évaluation environnementale et International Association for Impact Assessment, 1996.
- United Nations, *The convention on environmental impact Assessment in a Transboundary Context Environmental Law Network International*, Espoo, 1991.

V- MÉMOIRE

- BAMAMEN BISIL Hyacinthe, *Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : cas du massif forestier Ngyla-Mintom*, Mémoire de master en Biologie et Physiologie végétales de l'Université de Yaoundé I, 2013.

VI- WEBOGRAPHIE

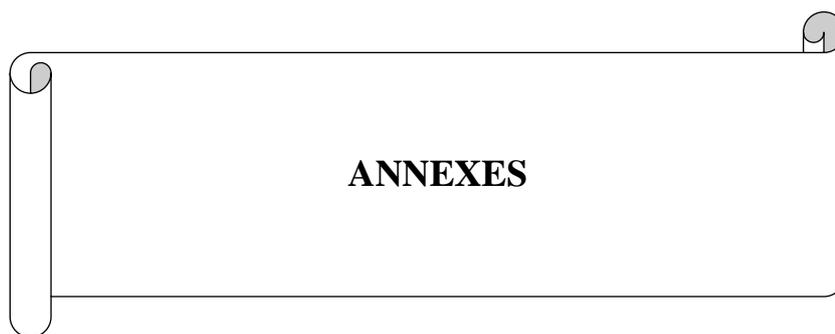
- Conservation de la nature, *La pollution de l'air : définition, causes, et conséquences*, Consulté le 05 juin 2023 à l'adresse <https://www.conservation-nature.fr/ecologie/la-pollution-de-lair/>
- COTE Gilles, WAAUB Jean-Philippe et MARESCHAL Bertrand, L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : La nécessité d'agir, In *Biodiversités et gestion des territoires*, 17 (3), 2017, <https://doi.org/10.4000/vertigo.18813>
- DORE Gérald, *L'organisation communautaire : définition et paradigme*, In *Service social*, 1985, 2-3(34), Consulté le 03 juin 2023 à l'adresse <https://doi.org/10.7202/706269ar>
- ETOGA Éric et BAYANG David, « Emergence et exploitation minière au Cameroun : Faut-il exploiter l'uranium ? », In *Sortir du nucléaire*, N° 76 – Hiver, 2018, Consulté le 10 janvier 2023 à l'adresse <https://www.sortirdunucléaire.org/Emergence-et-exploitation-minière-au-Cameroun>
- <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCEUIEXTN/EXTTOPICSFRE NCH/EXTCS>, Consulté le 18 octobre 2022.

- Juridictionnaire Termium, « disposition 1 », https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/juridi/index-fra.htm?lang=fra&letrr=indx_catalog_d&page=9zzvbvwo4bsw.html#
- La Banque Mondiale, *Politiques environnementales et sociales dans les projets*, 2017, Consulté le 02 juin 2023 à l'adresse <https://www.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-policies>
- LAVOUX Thierry, *L'information environnementale : un nouvel instrument de régulation politique en Europe ?* In *Revue Internationale de politique Comparée*, 2003, 2(10), P.177, Consulté le 03 juin 2023 à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-2-page-177.htm>
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, « L'évaluation environnementale », 2023, <https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-environnementale>, Consulté le 18 septembre 2023.
- Plateforme des acteurs non-étatique du Sénégal, <https://www.pplateforme-ane.sn/c-est-quoi-un-acteur-non-etatique.html>
- VERDURA, « Entreprise et environnement », <http://www.verdura.fr/economie/entreprise/environnement#>, Consulté le 18 septembre 2023.
- VOUNDI Éric, *Extractivisme minier dans l'Est Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible de communautés locales ?*, In *Revue Belge de Géographie* N°2, Belgeo, 2021, Consulté le 01 juin 2023 à l'adresse <http://doi.org/10.4000/belgeo.48699>

VII- DOCUMENTS JURIDIQUES

- Constitution du 18 janvier 1996.
- Convention Africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles, signée le 11 juillet 2003 à Maputo
- Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ratifiés en 1994.
- Convention de Bale sur les déchets toxiques et dangereux et la convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone, ratifiée le 30 Aout 1989.
- Convention de Bamako sur l'interdiction des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leur mouvement transfrontalier, ratifiée en 1965.
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques signée le 21 octobre 2001 et ratifiée en 2005.

- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique signée le 22 Mai 1992, ratifiée en 1994
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.
- Convention relative aux zones humides d'importance nationale, adoptées à RAMSAR le 02 février 1971.
- L'arrêté N°00001/MINEP du 03 février 2007, définissant le contenu des termes de références des études d'impact environnemental
- L'arrêté N°00004/MINEP du 03 juillet 2007, fixant les conditions d'agrément des bureaux d'étude a la réalisation des études d'impacts et d'audits environnementaux.
- L'arrêté N°0010/MINEPDED du 03 avril, portant organisation et fonctionnement des Comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES).
- La loi N°96/12 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.
- La loi N°2016/017 du 14 décembre 2016, portant code minier
- Le décret N°2013/0171/PM et le décret N°2013/0172/PM du 14 février 2013, fixant respectivement les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, ainsi que de la réalisation de l'audit environnemental et social, de la gestion sur le point de vue environnementale et sociale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement.
- Loi n°96/12 du 05 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.



**Annexe 1 : Attestation de recherche signée par le Chef de Département de Sociologie à
l'Université de Yaoundé I**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

FACULTÉ DES ARTS, LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

BP : 755 Yaoundé
Siège : Bâtiment Annexe FALSH-UYI, à côté AUF
E-mail : depart.socio20@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

FACULTY OF ARTS, LETTERS
AND SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY

ATTESTATION DE RECHERCHE

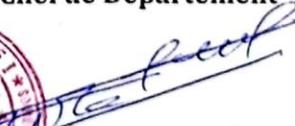
Je soussigné, Professeur **LEKA ESSOMBA Armand**, Chef de Département de Sociologie de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant **KENDEK André**, Matricule **160846**, est inscrit en Master II, option Population et Développement. Il effectue, sous la direction du Docteur **LEUMAKO Épse NONGNI Jeannette**, un travail de recherche sur le thème : « *Problématique du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social par les administrations publiques compétentes au Cameroun : cas de Gaodagracam* ».

Je vous serais reconnaissant de lui fournir toute information non confidentielle, susceptible de l'aider dans cette recherche.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé, le 01 FEV 2022

Le Chef de Département



Armand LEKA ESSOMBA
Maître de Conférences

Annexe 2 : Autorisation de recherche signée par le Ministre du MINEPDED

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES
GENERALES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS,
DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

N° 01551
/L/MINEPDED/SG/DAG/SDPP/SPPS
Ref. V/L du 23 août 2022



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE – WORK – FATHERLAND

MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF GENERAL AFFAIRS

SUB-DEPARTMENT OF PERSONNEL,
SALARIES AND PENSIONS

15 DEC 2022
Yaoundé, le _____

LE MINISTRE

A

Monsieur KENDEK André, étudiant en Master
II; Option Population et Développement du
Département de Sociologie de l'Université de
Yaoundé I

TEL : 691486440/677087331
-YAOUNDE-

Objet : Autorisation de recherche.

Monsieur,

En accusant réception de votre correspondance ci-dessus référencée et relative
à l'objet susvisé,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon accord pour l'exploitation
documentaire, devant vous permettre de réaliser vos recherches sur le thème:
«**Problématique du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion
environnemental et social par des administrations publiques compétentes au
Cameroun : cas de Gaodagracam**».

A cet effet, vous voudrez bien vous rapprocher du Chef du **Centre
d'Information et de la Documentation sur l'Environnement**.

Pour le Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la Nature, et du Développement Durable
Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération. /-
Le Secrétaire Général



Prof. Paul TCHAWA

Annexe 3 : Autorisation de recherche signée par le Sous-préfet de...

Annexe 4 : Grille d'entretien semi-directif à l'attention des acteurs étatiques départementaux et d'arrondissement (Yaoundé I)

Item 1 : Contexte et identification de l'enquêté

Date de l'enquête

Lieu de l'enquête

Noms et prénoms :

Fonction :

Contact / Mail :

Item 2 : Cadre juridique et méthodes de suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA

- 1- Les textes normatifs globaux de protection de l'environnement au Cameroun
- 2- Les normes instituant les EIES et le PGES
- 3- Les Ministères et structures publiques chargées d'appliquer ou de faire respecter et appliquer les normes instituant les EIES
- 4- Identification des structures privées chargées de faire respecter et appliquer les normes instituant le PGES
- 5- Les outils matériels et logistiques mis à disposition pour le suivi des PGES

Item 3 : Mise en œuvre et suivi des PGES dans la localité de Nyom II

- 6- Les dégâts observés sur l'environnement par l'action de ces structures
- 7- Les PGES de GRACAM et GAODA
- 8- La mise en œuvre des PGES de GRACAM et GAODA
- 9- Les actions menées par les administrations publiques compétentes dans le suivi des PGES de ces deux structures
- 10- Les actions menées par les acteurs non étatiques

Item 4 : Difficultés observées et défis à relever

- 11- La nature des rapports entre les populations et les agents de l'État
- 12- Nature des rapports entre les agents de l'État et les structures GRACAM et GAODA
- 13- Les difficultés rencontrées pour et dans le suivi des PGES
- 14- Les défis à relever pour un meilleur suivi des PGES

Annexe 5 : Guide d'entretien semi-directif avec les responsables de GRACAM et GAODA dans le village Nyom II

Item 1 : Contexte et indentification de l'enquêté

Date de l'enquête

Lieu de l'enquête

Noms et prénoms :

Poste occupé :

Contact :

Mail :

Item 2 : Connaissance de la structure

- 1- Identification de la société et du secteur d'activité
- 2- Responsable de la structure
- 3- Le site ou les quartiers abritant chaque structure et leur nombre d'années de fonctionnement
- 4- Réalisation de l'EIES
- 5- Disposition du droit de création et procédure d'acquisition

Item 3 : Mise en œuvre des PGES dans la localité de Nyom II

- 6- Les dégâts observés sur l'environnement par l'action de la structure
- 7- Analyse du PGES de la structure
- 8- Actions concrètes réalisées conformément au PGES

Item 4 : Suivi des PGES dans la localité de Nyom II

- 9- Mécanismes de suivi de la mise en œuvre du PGES (acteurs et méthodes)
- 10- Les actions menées par les administrations publiques compétentes dans le suivi des PGES de ces deux structures
- 11- Les actions menées par les acteurs non étatiques

Item 5 : Difficultés observées et défis à relever

- 12- Nature des rapports avec les leaders communautaires
- 13- Nature des rapports avec les populations
- 14- Nature des rapports avec les agents de l'État
- 15- Les difficultés rencontrées pour et dans la mise en œuvre de votre PGES
- 16- Les défis à relever pour une meilleure mise en œuvre du PGES

Annexe 6 : Guide d'entretien semi-directif avec les ouvriers des structures, natifs du village Nyom II

Item 1 : Contexte et indentification de l'enquêté

Date de l'enquête

Lieu de l'enquête

Noms et prénoms :

Fonction :

Contact :

Item 2 : Connaissance de l'entreprise et de ses activités dans le village

- 1- Connaissance de la société et des responsables
- 2- Période d'engagement et nombre de mois/années déjà passé au sein de la société
- 3- La nature du contrat (écrit/verbal...) signé avec le responsable recruteur de la société
- 4- Statut de contrat avec la société (temporaire/permanent/contractuel administratif...)
- 5- Le poste exact occupé et la tâche principale exacte effectuée au sein de l'entreprise
- 6- Période du mois et respect de la date de paiement des salaires des employés par l'employeur

Item 3 : Contribution des sociétés GRACAM et GAODA à l'épanouissement des employés locaux et au développement du village Nyom

- 7- Nature des relations avec les responsables de la structure
- 8- Sécurisation des employés
- 9- Les problèmes rencontrés par les ouvriers du village dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- 10- Les actions menées par les responsables de l'entreprise pour résoudre ces problèmes ;
- 11- Les difficultés rencontrées par les entreprises au village pendant l'exécution de leurs activités ;
- 12- Les avantages des ouvriers du village à travailler dans une entreprise étrangère ou nationale ;
- 13- Les inconvénients des ouvriers du village à travailler dans une entreprise étrangère ou nationale ;
- 14- L'utilité de la présence d'une entreprise nationale/étrangères pour le village et les habitants ;
- 17- Les conséquences positives et négatives de l'entreprise sur la nature et les populations.

Annexe 7 : grille d'entretien avec les populations du village Nyom II

Item 1 : Contexte et indentification de l'enquêté

Date de l'enquête

Lieu de l'enquête

Noms et prénoms :

Fonction :

Contact :

Item 2 : Les habitants de Nyom face aux activités des sociétés GRACAM et de GAODA

1. Les différents quartiers abritant la société GRACAM ou GAODA
2. Les autorités locales impliquées dans le suivi des activités des deux sociétés
3. Connaissance des textes normatifs et du cahier des charges des deux sociétés
4. Les normes locales de gestion de l'environnement
5. Les associations du village/quartier de protection de la nature dans le village Nyom
6. Identification des Ministères publics et des structures privées de protection de la nature dans le village Nyom

Item 3 : Les répercussions des activités de GRACAM et GAODA sur l'environnement et les populations riveraines du village Nyom

7. L'utilité de la protection de l'environnement et ses ressources pour les populations de Nyom
8. La contribution individuelle des sociétés GRACAM et GAODA au développement du village Nyom
9. Les activités des sociétés GRACAM et GAODA qui dégradent l'environnement et les ressources du village Nyom
10. Les conséquences des sociétés GRACAM et GAODA sur les populations riveraines du village Nyom
11. Les quartiers du village Nyom les plus touchés par les activités des sociétés
12. Les solutions apportées par les différentes parties prenantes pour remédier à ces problèmes

Annexe 8 : Grille d'observation directe

- 1- Identification des différentes activités menées par les habitants de Nyom II
- 2- Identification des activités des sociétés GRACAM et GAODA à Nyom II
- 3- Identification des actions visibles et pérennes réalisées par chaque société (GRACAM et GAODA) dans leur contribution au développement du village Nyom II
- 4- Repérage des différents espaces naturels et des ressources naturelles affectés par les travaux des sociétés GRACAM et GAODA dans le village Nyom II
- 5- Identification des habitats sociaux affectés par les activités de GRACAM et de GAODA

Annexe 9 : Liste des personnes ressources

NOM	CATEGORIE	FONCTION
FOFIRI Éric	Acteur étatique	Sous-directeur du PGES
NGAH BONGNJO Presley	Acteur étatique	Délégué départemental MINEPDED Mfoundi
MENDOMO Jean	Acteur étatique	Cadre à la délégation MINEPDED/Lekié
MAYO Claire	Acteur étatique	Délégation départementale du MINMIDT/Mfoundi
Informateur anonyme	Acteur étatique	CTD Yaoundé I
Monsieur OWANDJA	Acteur étatique	CTD Yaoundé I
TASSI Michelle	Acteur étatique	En service à la sous- préfecture Yaoundé I
BIKAI Jeanne	Acteur étatique	Délégation régionale MINEPDED/Centre
OBAME Minette	Responsable des entreprises	Responsable HSE GAODA
NGABA Gérôme	Population mixte	Commerçant
FOUEDJI Robert	Population mixte	Commerçant
BELLA Robert	Population mixte	Chef de bloc
NGABA Géromé	Population mixte	Membre du Comité de développement du quartier
PERGE Yannick	Population mixte	Fonctionnaire
MAMA Geneviève	Population mixte	Commerçante
ONANA NGONGO Pierre	Population mixte	Gendarme
ATEBA Bibiane	Population mixte	Cadre d'administration
AKONO Gilbert	Population mixte	Commerçante
NKOGLA Jean	Population mixte	Notable
ATEMENGUE Pascal	Population mixte	Commerçant
OBAMA Prisca	Population mixte	Ménagère
ZONGO Albert	Ouvrier GRACAM natif de Nyom II	Responsable pointage
ABADA Frank	Ouvrier GRACAM de Nyom II	Vigile
TSOGO Jean	Ouvrier GAODA de Nyom II	Contrôleur

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
SOMMAIRE.....	iv
RÉSUME	v
ABSTRACT.....	vi
LISTE DE CARTE.....	x
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	vii
LISTE DES ACRONYMES	vii
INTRODUCTION	1
I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SUJET DE RECHERCHE.....	2
1- Contexte de la recherche.....	2
2- Justification du choix du sujet de recherche	3
II- PROBLÈME DE RECHERCHE	3
III- PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE	5
1. Impacts socio-environnementaux et risques de l'exploitation minière.....	5
2. Enjeux des EIE et des PGES.....	8
3. Défis des Plans de Gestion Environnementale et Sociale.....	9
IV- QUESTIONS, HYPOTHESES ET OBJECTIFS DE RECHERCHE	11
1. Questions de recherche (QR).....	11
1.2. Questions de recherche spécifique (QRS)	12
2. Hypothèses de recherche.....	12
2.1. Hypothèse de recherche principale (HRP).....	12
2.2. Hypothèses de recherche spécifiques (HRS)	13
3. Objectifs de la recherche.....	13

3.1.	Objectif de recherche principal.....	13
1-1-	La théorie de la modernité réflexive de BECK.....	14
1-2-	La théorie de l'analyse stratégique de la gestion environnementale de MERMET.....	15
1-3-	Le constructivisme structuralisme de Pierre BOURDIEU	16
2-	Collecte et analyse des données.....	17
2-2-1-	Population cible	18
2-2-2-	Technique d'échantillonnage	18
2-2-	Techniques et outils de collecte de données	19
2-3-1-	L'observation directe	19
2-3-2-	La revue documentaire.....	20
2-3-3-	Les entretiens semi-directifs	20
2-4-	Délimitation spatio-temporelle	21
2-5-	Techniques d'analyse des données : une analyse de contenu	21
2-5-1-	La transcription	22
2-5-2-	Le classement et la catégorisation.....	22
2-5-3-	L'analyse.....	23
V-	CONSTRUCTION DU CADRE CONCEPTUEL D'ANALYSE	23
1-	L'environnement.....	23
2-	Evaluation environnementale.....	24
3-	Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	25
4-	Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).....	25
5-	Exploitation des carrières.....	26
VI-	PLAN DE REDACTION.....	26
PARTIE I : L'ÉVALUATION ET LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS		
L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES AU CAMEROUN : UN APERÇU DES		
ENTREPRISES GRACAM ET GAODA.....		
28		
CHAPITRE I : LA LOCALITÉ DE NYOM II ET L'INSTALLATION DES ENTREPRISES		
GRACAM ET GAODA.....		
30		

II-	PRÉSENTATION DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA : UNE ANALYSE DE LEURS ACTIVITÉS	35
1-	Description administrative et localisation de l'entreprise GRACAM	35
2-	Description administrative et localisation de l'entreprise GAODA	35
3-1-	Les produits des carrières	36
3-2-	Les étapes de la production	36
	III-LES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA : UNE OBSERVATION DES IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DANS LE VILLAGE NYOM II.....	38
1-	Incidences environnementales.....	38
1-1-	La pollution atmosphérique.....	38
1-2-	La pollution sonore	39
1-3-	Pollution végétale et aquatique.....	40
2-	Incidences sociales	41
2.2.	Sur l'aspect physique	42
2.3.	Sur l'harmonie sociale.....	43
	CHAPITRE II : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES AU CAMEROUN	45
I-	LA NECESSITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU CAMEROUN.....	45
1-	L'évaluation environnementale : quelle nécessité ?.....	45
2-	Sociohistoire de l'évaluation environnementale	46
3-	Structuration de l'évaluation environnementale	48
II-	LES DISPOSITIONS JURIDIQUES ENCADRANT LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU CAMEROUN.....	50
1-	Cadre juridique international.....	50
1-1-	Les Conventions internationales	50
1-2-	Les Accords et Protocoles internationaux	51

2-	La législation réglementaire : Textes relatifs à la protection de l'environnement et aux modalités d'exploitations des ressources naturelles.....	52
2-1-	Les Lois.....	52
2-1-1-	La loi N°96/12 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.	52
2-1-2-	La loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.....	54
2-2-	Les Décrets.....	54
2-3-	Les Arrêtés	55
2-3-1-	L'arrêté N°0010/MINEPDED du 03 avril portant organisation et fonctionnement des Comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des PGES.	55
2-3-2-	L'arrêté N°00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu des termes de références des études d'impact environnemental.	55
2-3-3-	L'arrêté N°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrèement des bureaux d'étude à la réalisation des études d'impacts et d'audits environnementaux.....	56
3-	Principes fondamentaux de l'environnement.....	56
3-1-	Le principe de précaution.....	56
3-2-	Le principe de participation.....	56
3-3-	Le principe de Responsabilité	57
3-4-	Le principe pollueur-payeur	57
3-5-	Le principe de subsidiarité	57
3-6-	Le principe d'action préventive et de correction.....	57
III-	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	58
1-	Les acteurs Étatiques.....	58
1-1-	Comité interministériel de l'environnement (CIE)	58
1-2-	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED).....	59
1-3-	Ministère des Mines, de l'industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	60

1-4-	Les Comités départementaux de suivi du PGES	60
1-5-	Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)	61
2-	Les acteurs non étatiques.....	62
2-1-	Observation du cadre juridique dans l'implication des acteurs non étatiques	62
2-2-	Les acteurs non étatiques de la localité de Nyom II.....	63
PARTIE II : LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES DISPOSITIONS DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITÉ DE NYOM II.....		67
CHAPITRE III : LA MISE EN ŒUVRE DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITÉ DE NYOM II		69
I-	LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE DES PGES PAR LES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA.....	69
1-	Structure de présentation des PGES d'une entreprise	70
1-1-	Programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts potentiels	70
2-	Les actions GES mises en œuvre par les entreprises GRACAM et GAODA	73
2-1-	Recrutement des populations locales dans les structures.....	73
2-2-	Dotation des élèves de la localité en kits scolaires	74
2-3-	La Réhabilitation d'un forage et les communications sur les tirs par la structure GRACAM	74
3-	Les contraintes à la mise en œuvre des actions prévues par les PGES de GRACAM et GAODA	75
3-1-	L'esprit capitaliste des structures GRACAM et GAODA	76
3-2-	L'insuffisante efficacité de la réalisation des EIES et de la planification des PGES ..	77
II-	IMPLICATIONS ET CONSTRUCTIONS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DE NYOM II DANS LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	78
1-	Implications des populations locales par les entreprises GRACAM et GAODA dans la gestion environnementale.....	79
2-	Constructions sociales de la société civile de Nyom II.....	81
1-4-	La constitution des populations en Organisations à Base Communautaires (OBC).....	81

1-5-	Organisation des assises communautaires au sein de la chefferie	82
1-6-	L'implication de la société civile	82
2-	Difficultés rencontrées dans la sauvegarde de l'environnement par les acteurs non étatiques de la localité de Nyom II	83
2-1-	L'insuffisante implication des acteurs non étatiques dans la gestion de l'environnement ..	83
2-2-	L'esprit capitaliste des populations et des structures GRACAM et GAODA	84
2-3-	L'insuffisante intégration d'une culture organisationnelle	86
2-4-	L'insuffisant appui étatique dans les actions de ces acteurs	87
CHAPITRE IV : LE SUIVI DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA DANS LA LOCALITÉ DE NYOM II : ACTIONS DES ACTEURS ÉTATIQUES, DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET PERSPECTIVES.....		
I- ACTIONS DE SUIVI DES PGES DES ENTREPRISES GRACAM ET GAODA PAR LES ACTEURS ÉTATIQUES		
1-	Le cadre normatif de la surveillance administrative et technique des PGES	89
1-1-	La grille de suivi de la mise en œuvre effective du PGES	90
1-2-	Le déroulement d'une mission de suivi des PGES d'une entreprise.....	91
2-	Les actions de suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA	92
II- DIFFICULTÉS LIÉES AUX MISSIONS DE SUIVI DES PGES PAR LES ACTEURS ÉTATIQUES ET PERSPECTIVES POUR UNE AMÉLIORATION DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA LOCALITÉ DE NYOM II.....		
1-	Difficultés observées dans le suivi des PGES des entreprises GRACAM et GAODA par les acteurs étatiques.....	94
1-1-	L'insuffisance du budget alloué pour les missions de suivi de la mise en œuvre des PGES.....	94
1-2-	L'insuffisante qualification du personnel chargé d'effectuer les missions de suivi des PGES	95
1-3-	La lourdeur administrative dans la répression des actions des entreprises minières	96
1-4-	Flou législatif sur les opérations de tirs des mines/ roches dans les sites miniers au Cameroun.....	97

1-5-	L'insuffisante attention accordée à l'aspect social dans la réalisation des PGES	99
1-6-	L'hypothèse de l'interférence des relations ou de la corruption.....	99
1-7-	L'insuffisante coordination entre les délégations départementales du MINEPDED responsables du suivi de l'entreprise GAODA	100
1-8-	Conflit d'intérêt entre la délégation régionale du Centre et la délégation départementale du Mfoundi.....	100
2-	Perspectives à envisager	102
2-1-	L'insuffisance du budget alloué pour les missions de suivi de la mise en œuvre des PGES : Définir les besoins annuels et les mettre à la disposition des agents de suivi de la mise en œuvre des PGES	102
2-2-	L'insuffisante qualification du personnel chargé d'effectuer les missions de suivi des PGES : renforcement des capacités du personnel affilié	103
2-3-	La lourdeur administrative dans la répression des actions des entreprises minières : La décentralisation du pouvoir et l'adoption des sanctions.....	103
2-3-1-	Décentraliser le pouvoir	103
2-3-4-	Adopter des mesures pour intégrer le renouvellement périodique des certificats de conformité environnementale des entreprises(CCE)	104
2-3-5-	Intégrer la suspension ou le retrait du permis de conformité environnemental	104
2-4-	La faible attention accordée à l'aspect social dans la réalisation des PGES : intégrer une séparation dans l'élaboration des PGES et impliquer activement les acteurs locaux dans le suivi.....	105
2-4-1-	Intégrer une distinction dans l'élaboration des PGES des entreprises : Plan de gestion environnementale et Plan de gestion sociale	105
2-4-2-	Impliquer les acteurs locaux administratifs et civiques dans le suivi des plans	106
2-5-	Flou juridique sur les opérations de tirs des mines/ roches dans les sites miniers au Cameroun : Procéder à la réglementation juridique des tirs de mines au Cameroun	107
	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	109
	BIBLIOGRAPHIE.....	115
	TABLE DES MATIÈRES	132

